

**ASSEMBLEE DES ÉTATS PARTIES AU
STATUT DE ROME DE LA COUR PENALE
INTERNATIONALE**

**DIX-NEUVIEME SESSION
LA HAYE, 14 -16 DECEMBRE 2020**

**DOCUMENTS OFFICIELS
VOLUME I**

Note

Les cotes des documents de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Les résolutions de l'Assemblée sont identifiées par les lettres « Res. » et les décisions par les lettres « Dec. ».

Conformément à la résolution ICC-ASP/7/Res.6, les Documents officiels sont disponibles en anglais, arabe, espagnol et français.

Secrétariat de l'Assemblée des États Parties
Cour pénale internationale
B.P. 19519
2500 CM La Haye
Pays-Bas

asp@icc-cpi.int
www.icc-cpi.int

Téléphone : +31 (0)70 799 6500
Télécopie : +31 (0)70 515 8376

ICC-ASP/19/20
Publication de la Cour pénale internationale
ISBN N° 92-9227-382-1

Copyright © International Criminal Court 2021
Tous droits réservés
Imprimé par Ipskamp, La Haye

Table des matières

Première partie	
Compte rendu des débats.....	5
A. Introduction.....	5
B. Examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la dix-neuvième session de l'Assemblée... ..	7
1. États présentant un arriéré de contributions	7
2. Pouvoirs des représentants des États Parties participant à la dix-neuvième session	7
3. Débat général.....	7
4. Rapport sur les activités du Bureau	8
5. Rapport sur les activités de la Cour	8
6. Rapport du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes	8
7. Examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome.....	9
8. Examen et adoption du budget pour le dix-neuvième exercice financier	9
9. Examen des rapports d'audit	10
10. Examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant	10
11. Amendements au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve	10
12. Coopération	10
13. Décision concernant les dates et le lieu des prochaines sessions de l'Assemblée des États Parties	10
14. Décisions concernant les dates et le lieu des prochaines sessions du Comité du budget et des finances	10
15. Questions diverses	11
Deuxième partie	
Commissaire aux comptes, budget-programme pour 2021 et documents s'y rapportant.....	12
A. Introduction	12
B. Audit externe	12
C. Montant des ouvertures de crédit	12
D. Fonds en cas d'imprévus	13
E. Fonds de roulement.....	13
F. Financement des dépenses pour l'exercice 2021	13

Troisième partie	
Résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée des États Parties	14
ICC-ASP/19/Res.1. Résolution de l'Assemblée des États Parties sur le projet de budget-programme pour 2021, le Fonds de roulement pour 2021, le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, le financement des autorisations de dépense pour 2021 et le Fonds en cas d'imprévus	14
ICC-ASP/19/Res.2. Résolution sur la coopération	25
ICC-ASP/19/Res.3. Résolution sur la rémunération des juges de la Cour pénale internationale	31
ICC-ASP/19/Res.4. Résolution d'une procédure pour l'adoption de décisions par l'Assemblée au cours de la dix-neuvième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome, en raison de la pandémie du Covid-19.....	35
ICC-ASP/19/Res.5. Résolution concernant une éventuelle deuxième reprise de la dix-neuvième session de l'Assemblée et le mandat du Bureau actuel en la matière	36
ICC-ASP/19/Res.6 Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties.....	37
Annexes.....	69
I. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.....	69
II. Rapport du Président de l'Assemblée, à la première séance plénière de la dix-neuvième session de l'Assemblée, le 14 décembre 2020, sur les activités du Bureau.....	71
III. Déclaration de la Présidence du Comité du budget et des finances à la dix-neuvième séance plénière de l'Assemblée, le 15 décembre 2020.....	77
IV. Déclarations concernant l'adoption de la résolution afférente au projet de budget formulées lors de la quatrième séance plénière de l'Assemblée, le 16 décembre 2020.....	82
A. Déclaration de la Belgique pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution.....	82
B. Déclaration de la République de Corée pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution	83
V. Liste de documents	84

Première partie

Compte rendu des débats

A. Introduction

1. À la neuvième séance de la dix-huitième session tenue le 6 décembre 2019, l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après « l'Assemblée ») a décidé de tenir sa dix-neuvième session à New York du 7 au 17 décembre 2020. En raison des difficultés posées à l'organisation de la dix-neuvième session à New York par les restrictions dues à la pandémie de la COVID-19, le Bureau de l'Assemblée a, le 1^{er} octobre 2020, décidé qu'elle se tiendra à La Haye du 14 au 16 décembre 2020, pour une durée totale de trois jours ouvrables¹, et, le 23 octobre, décidé également que la reprise de la dix-neuvième session aura lieu en principe au Siège des Nations Unies à New York du 17 au 23 décembre 2020.

2. Conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties², le Président de l'Assemblée a invité l'ensemble des États Parties au Statut de Rome à participer à la session. Les autres États ayant signé le Statut ou l'Acte final ont également été invités à participer à la session en qualité d'observateurs.

3. Conformément à la règle 92 du Règlement intérieur de l'Assemblée, ont également été invités à participer à la session en qualité d'observateurs les représentants des organisations intergouvernementales et autres entités auxquelles l'Assemblée générale des Nations Unies a adressé, dans ses résolutions pertinentes³, une invitation permanente, ainsi que les représentants d'organisations intergouvernementales régionales et d'autres instances internationales conviées à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale (Rome, juin/juillet 1998), accréditées auprès de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale ou invitées par l'Assemblée.

4. En outre, en application de la règle 93 du Règlement intérieur, ont assisté à la session et participé à ses travaux les organisations non gouvernementales invitées à la Conférence de Rome, accréditées auprès de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale ou dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies dont les activités intéressent celles de la Cour, ou qui ont été invitées par l'Assemblée.

5. Conformément à la règle 94 du Règlement intérieur, les États ci-après ont été invités à participer aux travaux de l'Assemblée : Bhoutan, Eswatini, Guinée équatoriale, Liban, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Myanmar, Niue, Palau, Papouasie Nouvelle-Guinée, République démocratique populaire de Corée, République démocratique populaire lao, Rwanda, Somalie, Sud-Soudan, Tonga, Turkménistan et Tuvalu.

6. La liste des délégations qui ont participé à la session figure dans le document ICC-ASP/19/INF.1.

7. La session a été ouverte par le Président de l'Assemblée des États Parties, M. O-Gon Kwon (République de Corée), qui avait été élu pour les dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième sessions⁴.

¹https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP19/Bureau%208.%20Agenda%20and%20decisions%20-%20ENG.pdf.

² Documents officiels ... première session... 3-10 septembre 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie II.C.

³ Résolutions de l'Assemblée générale 253 (III), 477 (V), 2011 (XX), 3208 (XXIX), 3369 (XXX), 31/3, 33/18, 35/2, 35/3, 36/4, 42/10, 43/6, 44/6, 45/6, 46/8, 47/4, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/237, 48/265, 49/1, 49/2, 50/2, 51/1, 51/6, 51/204, 52/6, 53/5, 53/6, 53/216, 54/5, 54/10, 54/195, 55/160, 55/161, 56/90, 56/91, 56/92, 57/29, 57/30, 57/31, 57/32, 58/83, 58/84, 58/85, 58/86, 59/48, 59/49, 59/50, 59/51, 59/52, 59/53, 60/25, 60/26, 60/27, 60/28, 61/43, 61/259, 62/73, 62/74, 62/77, 62/78, 63/131, 63/132, 64/3, 64/121, 64/122, 64/123, 64/124, 66/109, 66/113, 69/130, 70/124, 71/153, 71/155, et décision 56/475.

⁴ À sa seizième session, l'Assemblée a, conformément à la règle 29 de son Règlement intérieur, élu le Bureau pour ses dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième sessions. Il se compose comme suit : *Président* : M. O-Gon Kwon (République de Corée) ; *Vice-présidents* : M. Momar Diop (Sénégal) et M. Michal Mlynár (Slovaquie) ; *autres membres du Bureau* : Argentine, Australie, Autriche, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Équateur, Estonie, État de Palestine, France, Gambie, Ghana, Japon, Mexique, Ouganda, Pays-Bas, Serbie et Slovaquie. Voir : *Documents*

8. À la première séance tenue le 14 décembre 2020, S.E. M. Stef Blok, ministre néerlandais des Affaires étrangères et orateur principal, a fait une déclaration par vidéo préenregistrée.

9. À la première séance plénière, l'Assemblée a également désigné M. Idrissa Sadio (Sénégal) Rapporteur de la dix-neuvième session (La Haye) et M. Mamadou Racine Ly (Sénégal) Rapporteur de la reprise de la dix-neuvième session (New York).

10. Le directeur du Secrétariat de l'Assemblée, M. Renan Villacis, a assuré les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée. Le Secrétariat a apporté un appui administratif à l'Assemblée.

11. À la première séance plénière tenue le 14 décembre 2020, l'Assemblée a observé une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation, conformément à la règle 43 de son Règlement intérieur, et s'est recueillie en commémoration, notamment, des victimes.

12. À la même séance, l'Assemblée a adopté l'ordre du jour suivant (ICC-ASP/19/1 et Corr.1) :

1. Ouverture de la session par le Président.
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.
3. Élection du Président pour les vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions.
4. Élection des deux Vice-présidents et des dix-huit membres du Bureau pour les vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions.
5. Adoption de l'ordre du jour.
6. États présentant un arriéré de contributions.
7. Pouvoirs des représentants des États assistant à la dix-neuvième session :
 - a) Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs ; et
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
8. Organisation des travaux.
9. Débat général.
10. Rapport sur les activités du Bureau.
11. Rapport sur les activités de la Cour.
12. Rapport du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes.
13. Examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome.
14. Élection du Procureur.
15. Élection de six juges.
16. Élection de six membres du Comité du budget et des finances.
17. Examen et adoption du budget pour le dix-neuvième exercice financier.
18. Examen des rapports d'audit.
19. Nomination du Commissaire aux comptes.
20. Amendements au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve.
21. Coopération.
22. Examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant.

officiels... seizième session.... 2017 (ICC-ASP/16/20), volume I, partie I, paragraphes 16 et 17. À la première séance plénière de la dix-septième session, l'Assemblée a, conformément à la règle 29 de son Règlement intérieur, élu M. Jens-Otto Horslund (Danemark) à l'unanimité au titre de Vice-président de l'Assemblée, afin qu'il termine le mandat de M. Momar Diop (Sénégal) élu à cette fonction et dont la démission avait pris effet le 19 mars 2018.

23. Décision concernant la date de la prochaine session de l'Assemblée des États Parties.

24. Décisions concernant les dates et le lieu des prochaines sessions du Comité du budget et des finances.

25. Questions diverses.

13. La liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire figurait dans la note du Secrétariat (ICC-ASP/19/1/Add.1/Rev.1).

14. À sa première séance plénière tenue le 14 décembre 2020, l'Assemblée a également convenu d'un programme de travail, et décidé de se réunir en séances plénières ainsi qu'en groupes de travail. L'Assemblée a créé un Groupe de travail sur le budget-programme pour 2021.

15. M. Andrés Terán Parral (Équateur) a été nommé Coordinateur du Groupe de travail sur le budget-programme pour 2021. M. Vincent Rittener (Suisse) a été nommé Coordinateur pour les consultations sur la résolution d'ensemble.

B. Examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la dix-neuvième session de l'Assemblée

1. États présentant un arriéré de contributions

16. À sa première séance plénière tenue le 14 décembre 2020, l'Assemblée a été informée que la première phrase du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome était applicable à neuf États Parties.

17. Le Président de l'Assemblée a lancé un nouvel appel aux États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions pour qu'ils s'en acquittent dès que possible. Il a également exhorté tous les États Parties à verser leurs contributions pour 2021 dans le délai imparti.

18. Conformément à l'article 112, paragraphe 8, du Statut de Rome, trois États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions ont présenté à l'Assemblée une demande d'exemption de la perte de leur droit de vote. L'Assemblée a approuvé cette demande à sa quatrième séance plénière, le 16 décembre 2020.

2. Pouvoirs des représentants des États Parties participant à la dix-neuvième session

19. À la dix-neuvième séance plénière, l'Assemblée a nommé les membres suivants de la Commission de vérification des pouvoirs : Argentine, Belgique, Finlande, Hongrie, Mexique, Ouganda, République de Corée et Roumanie.

20. À la quatrième séance plénière tenue le 16 décembre 2020, l'Assemblée a adopté le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (voir annexe I du présent rapport).

3. Débat général⁵

21. À la première séance plénière, le ministre néerlandais des Affaires étrangères, S.E. M. Stef Blok, a pris la parole devant l'Assemblée. À la deuxième séance plénière tenue le 14 décembre 2020, une déclaration du Président de la République démocratique du Congo, S.E. M. Félix Tshisekedi, a été faite en son nom. Les représentants d'Afghanistan, d'Afrique du Sud, d'Albanie, d'Allemagne (au nom de l'Union européenne), d'Andorre, d'Argentine, d'Australie, d'Autriche, du Bangladesh, de Belgique, de Bolivie (État plurinational de), du Brésil, de Bulgarie, du Canada, du Chili, de Chypre, de Colombie, du Costa Rica, du Danemark, d'Équateur, d'Espagne, d'Estonie, de l'État de Palestine, de Finlande, de France, de Gambie, de Géorgie, de Grèce, du Guatemala, des Honduras, d'Irlande, d'Italie, du Japon, du Kenya, du Liechtenstein, du Luxembourg, du Malawi, de Malte, du Mexique, de

⁵ Les déclarations ont été prononcées sous la forme d'une vidéo préenregistrée ou d'une déclaration écrite, ou par des personnes présentes. La liste des déclarations et des vidéos préenregistrées figure sur le site Web de l'Assemblée, à l'adresse : https://asp.icc-cpi.int/en_menus/asp/sessions/general%20debate/Pages/GeneralDebate_19th_session.aspx.

Mongolie, du Nigéria, de Norvège, de Nouvelle-Zélande, du Panama, du Paraguay, du Pérou, de Pologne, du Portugal, de République de Corée, de République tchèque, de Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Salvador, du Sénégal, de Serbie, de Sierra Leone, de Slovaquie, de Slovénie, de Suède, de Suisse, de Tanzanie (République unie de), du Timor-Leste, de Trinité-et-Tobago, d'Uruguay et du Venezuela (République bolivarienne du) ont prononcé des déclarations. La République populaire de Chine, Cuba et la République islamique d'Iran ont également fait des déclarations.

22. Les organisations internationales suivantes ont fait des déclarations : l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique, l'Organisation internationale de droit du développement.

23. L'Association du Barreau près la Cour pénale internationale a fait une déclaration. Les organisations de la société civile suivantes ont fait des déclarations : l'Asian Legal Resource Centre, le Centre marocain pour la paix et la loi, la Coalition nationale géorgienne pour la Cour pénale internationale, la Coalition nationale malaisienne pour la Cour pénale internationale, la Coalition pour la Cour pénale internationale, le Comité juridique consultatif ukrainien, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme - Colectivo de Abogados José Alvear Restrepo, la Fondation de Stop Écocide, le Mouvement fédéraliste mondial/l'Institute for Global Policy, l'Observatoire des droits de l'homme, l'Open Society Justice Initiative, les Organisations palestiniennes de défense des droits de l'homme, le Projet de la Cour pénale internationale conduit avec l'Association du barreau américain, les Projets de paix de La Haye, le Réseau africain pour la justice pénale internationale, le Réseau informel vénézuélien des organisations non gouvernementales.

4. Rapport sur les activités du Bureau

24. À sa première séance plénière tenue le 14 décembre 2020, l'Assemblée a pris note du rapport sur les activités du Bureau⁶ présenté oralement par le Président, S.E. M. O-Gon Kwon. Le Président a indiqué que, depuis la dix-huitième session, le Bureau avait tenu 14 réunions formelles aux fins d'assister l'Assemblée à s'acquitter des responsabilités que lui confère le Statut de Rome.

25. Au nom du Bureau, le Président a exprimé sa satisfaction en ce qui concerne les travaux réalisés en 2020 par ses groupes de travail à La Haye et New York, ainsi que par les animateurs et les points de contact pour les pays, qui ont mené à bien avec succès les mandats qui leur avaient été dévolus par l'Assemblée, sous l'égide de leurs coordinateurs respectifs, le Vice-président Ambassadeur Jens-Otto Horslund (Danemark), et le Vice-président Ambassadeur Michal Mlynár (Slovaquie). Il s'est également réjoui des travaux conduits par le Groupe d'étude sur la gouvernance sous l'égide de l'Ambassadeur María Teresa Infante Caffi (Chili) et l'Ambassadeur Heinz Walker-Nederkoorn (Suisse), ainsi que des points de contact du Groupe d'étude. C'est ainsi que le Bureau a pu soumettre à l'examen de l'Assemblée les rapports et recommandations respectifs sur les questions inscrites dans son mandat.

5. Rapport sur les activités de la Cour

26. À sa première séance plénière tenue le 14 décembre 2020, l'Assemblée a entendu les déclarations du juge Chile Eboe-Osuji, Président de la Cour, de Mme Fatou Bensouda, Procureure de la Cour, et de M. Peter Lewis, Greffier de la Cour. À la même séance, l'Assemblée a pris note du Rapport sur les activités de la Cour pénale internationale⁷.

6. Rapport du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

27. À sa première séance tenue le 14 décembre 2020, l'Assemblée a entendu une déclaration de Mme Mama Koité Doumbia, Présidente du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes. L'Assemblée a examiné le rapport sur les projets

⁶ Annexe II.

⁷ ICC-ASP/19/9.

et les activités du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 et en a pris note⁸.

7. Examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome

28. Suite à la résolution ICC-ASP/18/Res.7 par laquelle elle a commandé un Examen par des experts indépendants à partir du 1^{er} janvier 2020⁹ et nommé un Groupe d'experts indépendants¹⁰, l'Assemblée a examiné le rapport et les recommandations de l'Examen des experts indépendants¹¹ et décidé de poursuivre l'examen de ce point à l'ordre du jour à la reprise de la dix-neuvième session de l'Assemblée.

8. Examen et adoption du budget pour le dix-neuvième exercice financier

29. L'Assemblée a entendu les déclarations de M. Peter Lewis, Greffier de la Cour, et de Mme Mónica Sánchez Izquierdo¹², Présidente du Comité du budget et des finances (ci-après « le Comité »).

30. L'Assemblée, dans le cadre de son Groupe de travail sur le budget-programme, a examiné le projet de budget-programme pour 2021, les rapports établis par le Comité du budget et des finances et les rapports du Commissaire aux comptes. Elle a également examiné les rapports du Comité d'audit.

31. À sa quatrième séance tenue le 16 décembre 2020, l'Assemblée a adopté le rapport du Groupe de travail sur le budget-programme (ICC-ASP/19/WGPB/1), dans lequel le Groupe de travail préconise, entre autres, que l'Assemblée fasse siennes les recommandations formulées par le Comité à sa trente-cinquième session.

32. Au cours de la même séance, l'Assemblée a également examiné et approuvé par consensus le budget-programme pour 2021.

33. Au cours de cette même séance, l'Assemblée a adopté par consensus la résolution ICC-ASP/19/Res.1 concernant le budget-programme en ce qui concerne les éléments indiqués ci-après :

- a) le budget-programme pour 2021 comprenant les autorisations de dépenses s'élevant à 148 259,0 milliers d'euros, et les tableaux d'effectifs pour chacun des grands programmes. Il est déduit de ce montant les versements effectués au titre de remboursement du prêt consenti par l'État hôte ;
- b) le Fonds de roulement pour 2021 ;
- c) les contributions en souffrance ;
- d) le Fonds en cas d'imprévus ;
- e) le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour ;
- f) le financement des autorisations de dépenses pour 2021 ;
- g) le financement des locaux de la Cour ;
- h) le transfert de fonds entre grands programmes au titre du budget-programme approuvé pour 2020 ;
- i) l'audit ;
- j) le contrôle de la gestion budgétaire ;
- k) l'élaboration de propositions budgétaires ;

⁸ ICC-ASP/19/14.

⁹ ICC-ASP/18/Res.7, paragraphe 6.

¹⁰ Ibid., paragraphe 7 et annexe II

¹¹ « Examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome par des experts indépendants - Rapport final », 30 septembre 2020 (ICC-ASP/19/16).

¹² Annexe III.

- l) une approche stratégique pour une amélioration du processus budgétaire ;
- m) les ressources humaines ;
- n) les renvois par le Conseil de sécurité ; et
- o) la Stratégie quinquennale relative aux technologies et à la gestion de l'information.

34. À sa quatrième séance tenue le 16 décembre 2020, en vertu du mandat présenté dans la résolution ICC-ASP/18/Res.2 et le rapport du comité pour la rémunération des juges¹³, l'Assemblée a adopté par consensus la résolution ICC-ASP/19/Res.3 relative à la rémunération des juges de la Cour pénale internationale.

9. Examen des rapports d'audit

35. L'Assemblée a entendu la déclaration faite par Mme Margaret Wambui Ngugi Shava, Présidente du Comité d'audit. L'Assemblée a également entendu la déclaration faite par le Commissaire aux comptes. L'Assemblée a pris note avec satisfaction des rapports du Commissaire aux comptes sur la vérification des états financiers de la Cour pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019¹⁴ et du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la même période¹⁵.

10. Examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant

36. Par sa résolution ICC-ASP/18/Res.6¹⁶, l'Assemblée a prié le Bureau d'achever le réexamen entrepris sur les travaux et le mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant. À sa quatrième séance plénière tenue le 16 décembre 2020 l'Assemblée a adopté par consensus la résolution ICC-ASP/19/Res.6 qui présente le mandat opérationnel révisé du Mécanisme de contrôle indépendant (annexe II).

11. Amendements au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve

37. À sa troisième séance plénière tenue le 15 décembre 2020, l'Assemblée a pris note du rapport du Groupe de travail sur les amendements¹⁷.

12. Coopération

38. À sa quatrième séance plénière tenue le 16 décembre 2020, l'Assemblée a adopté par consensus la résolution ICC-ASP/19/Res.2 sur la coopération.

13. Décision concernant les dates et le lieu des prochaines sessions de l'Assemblée des États Parties

39. À sa quatrième séance tenue le 16 décembre 2020, l'Assemblée a décidé de tenir sa vingtième session à La Haye du 6 au 11 décembre 2021, et de tenir sa vingt et unième session à La Haye.

14. Décisions concernant les dates et le lieu des prochaines sessions du Comité du budget et des finances

40. À sa quatrième séance tenue le 16 décembre 2020, l'Assemblée a décidé que le Comité du budget et des finances tiendrait ses trente-sixième et trente-septième sessions à La Haye, respectivement du 17 au 21 mai 2021 et du 6 au 17 septembre 2021.

¹³ ICC-ASP/19/18.

¹⁴ *Documents officiels ... dix-neuvième session ... 2020* (ICC-ASP/19/20), volume II, partie C.1.

¹⁵ *Ibid.*, partie C.2.

¹⁶ Annexe I, paragraphe 15.

¹⁷ ICC-ASP/19/28.

15. Questions diverses*a) Fonds d'affectation spéciale visant à financer la participation des pays les moins avancés et autres États en développement aux travaux de l'Assemblée*

41. L'Assemblée a exprimé sa reconnaissance à l'Irlande pour sa contribution au Fonds d'affectation spéciale visant à financer la participation des pays les moins avancés et autres États en développement aux travaux de l'Assemblée.

42. En raison des incertitudes créées par la pandémie du coronavirus (COVID-19) autour des voyages et des méthodes de travail applicables à la dix-neuvième session de l'Assemblée, il n'a pas été possible de recourir au Fonds d'affectation spéciale.

Deuxième partie

Commissaire aux comptes, budget-programme pour 2021 et documents s’y rapportant

A. Introduction

1. L’Assemblée des États Parties (ci-après « l’Assemblée ») a pris connaissance du projet de budget-programme pour 2021 qui lui a été soumis par le Greffier de la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour »), dans sa version préliminaire, le 30 juillet 2020¹, des rapports des trente-quatrième² et trente-cinquième³ sessions du Comité du budget et des finances (ci-après « le Comité »), des rapports du Comité d’audit sur ses onzième et douzième sessions⁴, des états financiers de la Cour pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019⁵, ainsi que des états financiers du Fonds d’affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019⁶. L’Assemblée a également pris connaissance de l’annexe III du rapport du Comité sur les travaux de sa trente-cinquième session, dans laquelle la Cour présente les incidences budgétaires des recommandations formulées par le Comité sur les budgets des grands programmes.
2. L’Assemblée a entendu les déclarations du Greffier de la Cour, M. Peter Lewis, de la Présidente du Comité, Mme Mónica Sánchez Izquierdo, de la Présidente du Comité d’audit, Mme Margaret Wambui Ngugi Shava, du représentant du Commissaire aux comptes [Cour des comptes (France)]. L’Assemblée a également été secondée par le Vice-Président du Comité, M. Werner Druml.
3. Le Groupe de travail sur le budget-programme s’est réuni le 15 décembre 2020. Le projet de résolution a été examiné et finalisé à cette réunion.
4. Le Groupe de travail a noté qu’en raison des restrictions imposées par la pandémie de la COVID-19, le délai imparti aux consultations informelles avait été limité en 2020. Le coordinateur du Groupe de travail a ainsi recommandé que des consultations informelles soient ouvertes dans le cadre de la facilitation sur le budget, conduite par le Groupe de travail de La Haye au début de 2021, afin que toutes les questions pertinentes soient examinées dans le détail.

B. Commissaire aux comptes

5. L’Assemblée a pris note avec satisfaction des rapports du Commissaire aux comptes et des commentaires du Comité s’y rapportant, qui figurent dans le rapport relatif aux travaux effectués à sa trente-cinquième session.
6. L’Assemblée a décidé de nommer le *Board of Audit and Inspection* de la République de Corée comme nouveau Commissaire aux comptes de la Cour et du Fonds au profit des victimes, pour une durée de quatre ans à compter de l’exercice financier de 2021.

C. Montant des ouvertures de crédit

7. Le projet de budget-programme de la Cour pour 2021 s’élève à 148 502,3 milliers d’euros, dont 3 585,1 milliers d’euros au titre du Grand Programme VII-2 (Prêt de l’État hôte).
8. Le Comité a examiné le projet de budget-programme de la Cour pour 2021 à sa trente-cinquième session, et recensé un certain nombre de secteurs où des économies pouvaient être réalisées. En conséquence, il a recommandé que l’allocation budgétaire soit réduite à

¹ Documents officiels ... dix-neuvième session ... 2020, (ICC-ASP/19/20), volume II, partie A.

² Ibid., partie B.1.

³ Ibid., partie B.2.

⁴ Disponible sur le site Web de l’Assemblée à l’adresse :

https://asp.icc-cpi.int/FR_Menu/asp/auditcommittee/pages/default.aspx.

⁵ Ibid., partie C.1.

⁶ Ibid., partie C.2.

148 259,0 milliers d'euros, dont 3 585,1 milliers d'euros au titre du Grand Programme VII-2 (Prêt de l'État hôte).

9. L'Assemblée a approuvé les recommandations figurant dans le rapport du Comité. Elle a par conséquent approuvé une dotation budgétaire de 148 259,0 milliers d'euros pour 2021.

10. L'Assemblée a noté qu'après exclusion du Grand programme VII-2 (Prêt de l'État hôte), le montant total des contributions mises en recouvrement dans le cadre du budget-programme de 2021 s'élève à 144 673,9 milliers d'euros.

D. Fonds en cas d'imprévu

11. L'Assemblée a décidé de maintenir le Fonds en cas d'imprévu au seuil notionnel de 7,0 millions d'euros.

12. L'Assemblée a autorisé la Cour à procéder au virement de crédits entre les grands programmes à la clôture de l'exercice, si les coûts des activités qui ne pouvaient pas être prévues ne peuvent être absorbés par un grand programme alors que d'autres grands programmes présentent un excédent de crédits, afin de veiller à ce que les crédits de chacun des grands programmes de 2020 aient été utilisés avant qu'il ne soit recouru au Fonds en cas d'imprévu.

E. Fonds de roulement

13. L'Assemblée a pris acte des recommandations du Comité du budget et des finances et décidé que le Fonds de roulement pour 2021 sera doté d'un montant de 11,6 millions d'euros. En outre, l'Assemblée a décidé que la Cour n'était autorisée à avoir recours qu'aux excédents budgétaires et aux contributions mises en recouvrement pour atteindre le plafond fixé du Fonds de roulement.

14. L'Assemblée a noté qu'à sa trente-cinquième session, le Comité avait recommandé au Bureau et à l'Assemblée de faire respecter le niveau du Fonds de roulement en raison du risque de liquidité qui se pose à la Cour. L'Assemblée a également noté que les États Parties continueront d'examiner cette question importante et urgente dans le cadre de la facilitation sur le budget conduit par le Groupe de travail de La Haye.

F. Financement des dépenses pour l'exercice 2021

15. L'Assemblée a décidé que, pour l'exercice 2021, le montant total des contributions mises en recouvrement serait de 144 673,9 milliers d'euros.

Troisième partie

Résolutions adoptées par l'Assemblée des États Parties

Résolution ICC-ASP/19/Res.1

Adoptée à la 4^e séance plénière, le 16 décembre 2020, par consensus

ICC-ASP/19/Res.1

Résolution de l'Assemblée des États Parties sur le projet de budget-programme pour 2021, le Fonds de roulement pour 2021, le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, le financement des autorisations de dépense pour 2021 et le Fonds en cas d'imprévus

L'Assemblée des États Parties,

Ayant examiné le projet de budget-programme de la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») pour 2021 ainsi que les conclusions et recommandations y afférentes du Comité du budget et des finances (ci-après « le Comité »), contenues dans les rapports du Comité sur les travaux de ses trente-quatrième¹ et trente-cinquième² sessions,

Prenant acte des recommandations figurant dans le Rapport de l'examen d'experts indépendants de la Cour pénale internationale et le système du Statut de Rome³, notamment s'agissant du processus budgétaire, sans préjudice de la résolution sur l'examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome,

A. Budget-programme pour 2021

1. Approuve des crédits d'un montant de 148 259 000 au titre des postes de dépense décrits dans le tableau ci-après :

Poste de dépense			Milliers d'euros
Grand Programme	I	Branche judiciaire	11 756,3
Grand Programme	II	Bureau du Procureur	47 334,8
Grand Programme	III	Greffe	75 784,0
Grand Programme	IV	Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	2 837,0
Grand Programme	V	Locaux	2 270,0
Grand Programme	VI	Secrétariat du Fonds au profit des victimes	3 199,6
Grand Programme	VII-5	Mécanisme de contrôle indépendant	739,5
Grand Programme	VII-6	Bureau de l'audit interne	752,7
<i>Sous-total</i>			<i>144 673,9</i>
Grand Programme	VII-2	Prêt de l'État hôte	3 585,1
Total			148 259,0

2. Relève que les États Parties ayant opté pour un paiement forfaitaire pour les locaux permanents, et s'en étant pleinement acquittés, ne verront pas leurs contributions mises en recouvrement au titre du Grand Programme VII-2 (Prêt de l'État hôte), lequel s'élève à 3 585 100 euros ;

¹ Documents officiels ... dix-neuvième session ... 2020 (ICC-ASP/19/20), vol. II, partie B.1.

² Ibid., partie B.2.

³ ICC-ASP/19/16.

3. *Relève en outre* que de telles contributions baisseront le montant des crédits du budget-programme pour 2021 devant être mis en recouvrement auprès des États Parties de 148 259 000 euros à 144 673 900 euros, et que ce montant sera mis en recouvrement selon les principes décrits à la section E ;

4. *Approuve également* le tableau des effectifs suivant pour chacun des postes de dépense susmentionnés :

	<i>Branche judiciaire</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Secrétariat, Greffe</i>	<i>Assemblée des États Parties</i>	<i>Secrétariat, Fonds au profit des victimes</i>	<i>Mécanisme de contrôle indépendant</i>	<i>Bureau de l'audit interne</i>	<i>Total</i>
SGA	-	1	-	-	-	-	-	1
SSG	-	1	1	-	-	-	-	2
D- 2	-	-	-	-	-	-	-	-
D- 1	-	3	3	1	1	-	1	9
P- 5	3	18	22	1	-	1	-	45
P- 4	3	36	44	1	4	1	1	90
P- 3	21	77	82	1	2	-	1	184
P- 2	12	79	90	1	-	1	-	183
P- 1	-	25	5	-	-	-	-	30
<i>Sous-total</i>	<i>39</i>	<i>240</i>	<i>247</i>	<i>5</i>	<i>7</i>	<i>3</i>	<i>3</i>	<i>544</i>
SG 1 ^{re} classe	1	1	15	2	-	-	-	19
SG autre classe	11	79	312	3	2	1	1	409
<i>Sous-total</i>	<i>12</i>	<i>80</i>	<i>327</i>	<i>5</i>	<i>2</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>428</i>
Total	51	320	574	10	9	4	4	972

B. Fonds de roulement pour 2021

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant que le Fonds de roulement est créé pour que la Cour dispose de fonds lui permettant de faire face aux problèmes de liquidités à court terme en attendant le versement des contributions mises en recouvrement⁴,

Prenant acte de la recommandation formulée par le Comité à sa vingt-septième session, en vue de réapprovisionner le Fonds de roulement au niveau correspondant à un mois de dépenses de la Cour dans le budget approuvé pour 2016 (11,6 millions d'euros)⁵,

Prenant acte également des recommandations du Comité d'examiner le projet de calendrier pluriannuel de son financement⁶,

1. *Note* que le Fonds de roulement pour 2020 a été doté de 11,6 millions d'euros ;
2. *Note également* que le Fonds de roulement s'élève actuellement à 11,5 millions d'euros ;
3. *Décide* que le Fonds de roulement pour 2021 sera doté de 11,6 millions d'euros, et *autorise* le Greffier à prélever des avances sur le Fonds, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour ;

⁴ Règlement financier et règles de gestion financière, article 6.2.

⁵ Documents officiels ... quinzième session ... 2016 (ICC-ASP/15/20), vol. II, partie B.2, par. 144.

⁶ Ibid., par. 148.

4. *Prend acte* de la recommandation formulée par le Comité⁷ à sa trente-deuxième session, de maintenir le Fonds de roulement à un niveau qui corresponde aux dépenses de la Cour pendant un mois, et donc d'augmenter le seuil notionnel à 12,3 millions d'euros, et *relève* que le Comité a recommandé au Bureau et à l'Assemblée, à sa trente-cinquième session, à la lumière des risques auxquels doit faire face la Cour en matière de trésorerie, de continuer à surveiller le niveau du Fonds de roulement, et *relève en outre* que les États Parties continueront d'examiner cette question importante et urgente dans le cadre de la facilitation sur le budget du Groupe de travail de La Haye ; et

5. *Décide* que la Cour peut utiliser seulement les fonds excédentaires et les fonds correspondant au versement des contributions mises en recouvrement pour ramener le Fonds de roulement au niveau établi.

C. Arriérés de contributions

L'Assemblée des États Parties,

Se félicitant du Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties⁸, et notamment des conclusions et recommandations contenues dans ce rapport⁹,

1. *Exhorte* les États Parties à s'acquitter en temps voulu de leurs contributions mises en recouvrement et *prie également* la Cour et les États Parties de déployer de sérieux efforts, et de prendre les mesures nécessaires, en vue de réduire autant que possible le niveau des arriérés et des contributions impayées, afin d'éviter à la Cour tout problème au niveau des liquidités, et *prie par ailleurs* la Cour de communiquer au Comité toutes les informations concernant les arriérés de contributions avant la vingtième session de l'Assemblée des États Parties ;

2. *Se félicite* que la Cour élabore des directives¹⁰ conformes aux règles et au règlement existants à l'intention des États Parties qui sont en situation d'arriérés et assujettis aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome et connaissent des difficultés économiques importantes, afin qu'ils concluent un accord de plan de versement volontaire et soutenable, *encourage* les États Parties en situation d'arriérés et assujettis aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 112, de mettre au point, en coordination avec la Cour, un accord de plan de versement, et *prie en outre* la Cour de tenir les États Parties informés de la conclusion de tout accord de plan de versement et de leur exécution, par le truchement de la facilitation sur le budget du Groupe de travail de La Haye, notamment dans les rapports financiers mensuels fournis aux États Parties ; et

3. *Prend acte* des recommandations formulées par le Comité¹¹ et le Commissaire aux comptes¹² au sujet des déficits de liquidités, et *note* que les États Parties continueront d'examiner cette question dans le cadre de la facilitation sur le budget du Groupe de travail de La Haye.

D. Fonds en cas d'imprévu

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant sa résolution ICC-ASP/3/Res.4, qui approuve la création d'un Fonds en cas d'imprévu doté de 10 millions d'euros, et sa résolution ICC-ASP/7/Res.4, dans laquelle le Bureau est prié de procéder à l'examen des options permettant de réapprovisionner le Fonds en cas d'imprévu et le Fonds de roulement,

Rappelant en outre qu'il est créé un Fonds en cas d'imprévu afin d'assurer que la Cour puisse faire face : a) aux coûts associés à une nouvelle situation découlant de la décision du Procureur d'ouvrir une enquête ; b) aux dépenses inévitables du fait de l'évolution de

⁷ Documents officiels ... dix-huitième session ... 2019 (ICC-ASP/18/20), vol. II, partie B.1, par. 66.

⁸ ICC-ASP/19/27.

⁹ Ibid., par. 16 et 17.

¹⁰ ICC-ASP/18/6.

¹¹ Documents officiels ... dix-huitième session ... 2019 (ICC-ASP/18/20), vol. II, partie B.2, par. 193.

¹² Rapport d'audit final sur le processus budgétaire de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/18/2/Rev.1), recommandation n° 9.

situations existantes qui ne pouvaient pas être prévues ou que l'on ne pouvait pas estimer de façon précise au moment de l'adoption du budget ; et c) aux coûts associés à une session imprévue de l'Assemblée des États Parties¹³,

Prenant acte des avis formulés par le Comité dans les rapports sur les travaux de ses onzième, treizième, dix-neuvième et vingt et unième sessions,

Rappelant que l'Assemblée, à sa seizième session, a décidé que, si le Fonds en cas d'imprévus devait baisser en deçà de 5,8 millions d'euros d'ici sa dix-septième session, l'Assemblée examinera la question de sa reconstitution, en gardant à l'esprit le rapport du Comité du budget et des finances¹⁴ et l'article 6.6 du Règlement financier et règles de gestion financière,

1. *Note* que le Fonds en cas d'imprévus est actuellement doté de 5,2 millions d'euros ;
2. *Décide* de maintenir le Fonds en cas d'imprévus au seuil notionnel de 7,0 millions d'euros en 2021 ; et
3. *Prie* le Bureau de continuer à faire respecter le seuil de 7,0 millions d'euros à la lumière de l'expérience acquise dans le fonctionnement du Fonds en cas d'imprévus.

E. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour

L'Assemblée des États Parties,

1. *Décide* qu'en 2021, les contributions des États Parties seront calculées en fonction d'un barème des quotes-parts convenu, sur la base du barème adopté par les Nations Unies pour son budget ordinaire, appliqué à 2019-2021¹⁵, et adapté conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé¹⁶ ; et
2. *Relève* qu'en outre, le taux de quotes-parts maximum que l'Organisation des Nations Unies applique pour son budget ordinaire pour les États versant les contributions les plus importantes et pour les États les moins avancés, s'appliquera au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour.

F. Financement des autorisations de dépense pour 2021

L'Assemblée des États Parties,

1. *Relève* que les paiements correspondant au Grand Programme VII-2 (Prêt de l'État hôte) réduiront le montant des dépenses autorisées au titre du budget, dont les États Parties devront s'acquitter, à 144 673 900 euros ; et
2. *Décide* que pour l'année 2021, les contributions au financement du budget, équivalant à 144 673 900 euros au titre des autorisations de dépense, et approuvées par l'Assemblée au paragraphe premier de la partie A de la présente résolution, seront financées conformément aux articles 5.1 et 5.2 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour.

G. Locaux de la Cour

L'Assemblée des États Parties,

Prenant acte des recommandations formulées par le Comité du budget et des finances au sujet de la maintenance et du remplacement des immobilisations des locaux de la Cour¹⁷,

1. *Approuve* les premiers remplacements d'immobilisations effectués dans les locaux de la Cour, représentant 378,9 milliers d'euros en 2021, en soulignant la nécessité d'envisager conjointement la maintenance et le remplacement des immobilisations ;

¹³ Règlement financier et règles de gestion financière, article 6.6.

¹⁴ *Documents officiels ... dix-septième session ... 2018* (ICC-ASP/17/20), vol. II, partie B.2.

¹⁵ À/RES/73/271.

¹⁶ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 117.

¹⁷ *Documents officiels ... dix-neuvième session ... 2020* (ICC-ASP/19/20), vol. II partie B2, par. 95 à 107.

2. *Réitère* la nécessité de justifier précisément tout remplacement d'immobilisations et de limiter ces remplacements aux seuls éléments absolument nécessaires, *prie* la Cour de s'assurer que toutes les mesures sont prises en vue de réaliser des économies et des gains d'efficacité, y compris en ayant recours à d'autres solutions que le remplacement d'immobilisations lorsque cela est possible, et *invite* la Cour à soumettre un plan à long terme et des estimations sur le remplacement des immobilisations conformément à ces principes ;
3. *Note* que tout besoin de remplacer une immobilisation qui apparaîtra à court terme devra être financé dans les limites du processus applicable au budget ordinaire ;
4. *Se félicite* de l'intention exprimée par le Comité d'examiner les prévisions et les plans à moyen et long termes concernant le remplacement des immobilisations, ainsi que les mécanismes administratifs et financiers, à ses trente-sixième et trente-septième sessions¹⁸, et *invite* le Comité à entreprendre une analyse détaillée et une évaluation du projet de budget en tenant compte de la nécessité de hiérarchiser les priorités ;
5. *Rappelle* la recommandation formulée par le Comité¹⁹ au sujet d'un mécanisme, selon lequel un ou plusieurs experts externes originaires des États Parties fournissent leurs avis d'experts, à titre gracieux, sur la planification et la mise en œuvre des plans relatifs au remplacement des immobilisations, et *invite* les États Parties à examiner plus avant cette possibilité et à présenter des propositions à cet égard ;
6. *Réaffirme* que le Bureau, par l'intermédiaire de son Groupe de travail de La Haye qui assure une facilitation sur le budget, est investi du mandat concernant la structure de gouvernance et le coût total de propriété, et *demande* qu'un rapport sur ce sujet lui soit présenté à des fins d'examen à la vingtième session de l'Assemblée au plus tard ; et
7. *Accueille avec satisfaction* les œuvres d'art données par plusieurs États Parties aux fins des locaux de la Cour en 2020.

H. Virement de crédits entre les grands programmes au titre du budget-programme approuvé pour 2020

L'Assemblée des États Parties,

Reconnaissant qu'en vertu de l'article 4.8 du Règlement financier et règles de gestion financière, aucun virement de crédits d'un chapitre à l'autre ne peut être fait sans l'autorisation de l'Assemblée,

1. *Décide* que, conformément à l'usage établi, la Cour procédera au virement de crédits entre les grands programmes à la clôture de l'exercice 2020 si les coûts des activités qui ne pouvaient pas être prévus ou que l'on ne pouvait pas estimer de façon précise ne peuvent être absorbés par un grand programme alors que d'autres grands programmes présentent un excédent de crédits, afin de veiller à ce que les crédits de chacun des grands programmes aient été utilisés avant qu'il ne soit recouru au Fonds en cas d'imprévus.

I. Audit

L'Assemblée des États Parties,

Prenant acte de la Charte du Comité de vérification, adoptée à sa quatorzième session²⁰, telle qu'amendée,

Prenant note des rapports annuels du Comité d'audit sur les travaux de ses onzième et douzième sessions²¹,

¹⁸ Ibid., par. 105 et 106.

¹⁹ *Documents officiels ... dix-huitième session ... 2019* (ICC-ASP/18/20), vol. II, partie B2, par. 116 et *Documents officiels ... dix-neuvième session ... 2020* (ICC-ASP/19/20), vol. II, partie B2, par. 104.

²⁰ *Documents officiels ... quatorzième session ... 2015* (ICC-ASP/14/20), vol. II, partie B.3, annexe IV.

²¹ AC/11/5 et AC/12/5, disponibles sur le site Web du Comité d'audit à l'adresse : https://asp.icc-cpi.int/FR_Menu/asp/auditcommittee/pages/default.aspx.

Prenant note également des recommandations formulées par le Comité du budget et des finances au sujet des questions d'audit²²,

1. *Se félicite* des rapports du Comité d'audit sur les travaux de ses onzième et douzième sessions ;
2. *Décide* de nommer le Comité de l'audit et des inspections de la République de Corée en tant que Commissaire aux comptes de la Cour pénale internationale et du Fonds au profit des victimes pour un mandat de quatre ans, à compter de l'exercice 2021 ;
3. *Rappelle* sa demande au Commissaire des comptes, la Cour des comptes, de procéder à une évaluation des organes de contrôle de la Cour, dans le cadre des travaux qu'il conduira en 2020, en remplaçant ainsi l'audit sur les performances, et de recommander des mesures applicables à leurs mandats respectifs et aux relations hiérarchiques, dans le respect de l'indépendance de la Cour considérée dans son ensemble, et *attend avec intérêt* d'examiner le résultat de cette évaluation dès qu'elle sera disponible ; et
4. *Prend acte* des amendements proposés pour la Charte du Comité d'audit, présentés à l'annexe III du rapport du Comité d'audit sur sa dixième session²³ et *décide* d'examiner ces amendements, notamment toute information additionnelle fournie par le Comité, en prenant en considération le résultat de l'évaluation qu'entreprendra le Commissaire aux comptes et le rapport de l'examen d'experts indépendants²⁴, afin de prendre une décision ainsi qu'il convient.

J. Contrôle de la gestion budgétaire

L'Assemblée des États Parties,

1. *Prend acte* des plans stratégiques de la Cour, du Bureau du Procureur, du Greffe et du Fonds au profit des victimes, qui sont dynamiques et régulièrement mis à jour ;
2. *Prend acte* des plans stratégiques de la Cour, du Bureau du Procureur et du Greffe pour le triennat 2019-2021, ainsi que du Fonds au profit des victimes pour 2020-2021 et *note également* que les plans stratégiques bénéficient des avis et observations que les États Parties formulent dans le cadre du dialogue noué avec la Cour, le Bureau du Procureur, le Greffe et le Fonds au profit des victimes ;
3. *Se félicite* du rapport du Bureau du Procureur sur la mise en œuvre de son Plan stratégique pour la période 2016-2018, et *prie* la Cour de continuer à établir, évaluer et appliquer les enseignements présentés dans ce rapport ;
4. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la relation et la cohérence entre le processus de planification stratégique et le processus budgétaire, ce qui est essentiel pour la crédibilité et la durabilité de l'approche stratégique à plus long terme ;
5. *Rappelle* son invitation adressée à la Cour de tenir chaque année, au cours du premier trimestre, des consultations avec le Bureau, sur la mise en œuvre des plans stratégiques au cours de la précédente année civile, en incluant les possibilités d'utiliser et d'améliorer les indicateurs de résultats ;
6. *Invite* la Cour, le Bureau du Procureur, le Greffe et le Fonds au profit des victimes à rendre compte annuellement à l'Assemblée de la mise en œuvre des plans stratégiques ; et
7. *Prend acte* du rôle de contrôle du Comité d'audit, du Comité du budget et des finances, du Commissaire aux comptes, du Mécanisme de contrôle indépendant, et du Bureau de l'audit interne, et *recommande* que ces organes subsidiaires continuent d'intensifier leur coordination, afin d'améliorer les échanges d'informations en temps opportun et de permettre la communication des résultats entre eux ainsi qu'avec les organes de la Cour, le Bureau et

²² Documents officiels ... dix-neuvième session ... 2020 (ICC-ASP/19/20), vol. II, partie B1, par. 20 à 24 et Documents officiels ... dix-neuvième session ... 2020 (ICC-ASP/19/20), vol. II, partie B2, par. 214 à 227.

²³ AC/10/5, disponible sur le site Web du Comité d'audit à l'adresse :

https://asp.icc-cpi.int/fr_menus/asp/AuditCommittee.

²⁴ ICC-ASP/19/16.

l'Assemblée, en vue d'optimiser leurs capacités de contrôle et d'éviter les chevauchements des compétences et des activités.

K. Élaboration des propositions budgétaires

L'Assemblée des États Parties,

1. *Prie* la Cour de présenter une proposition budgétaire tenable pour son budget-programme de 2022, sur la base d'une évaluation financière et d'une analyse des besoins transparentes et strictes. Les propositions d'augmentations de crédits supérieures au niveau du budget approuvé pour 2021 doivent être exclusivement demandées lorsqu'elles sont nécessaires aux fins d'activités définies par sa mission, et que toutes les mesures envisageables ont été prises afin de les financer au moyen d'économies et de gains d'efficacité ;
2. *Rappelle* que le projet de budget-programme devrait présenter les coûts de l'exercice à venir, en mettant en lumière en premier lieu le coût du maintien des activités en cours, ensuite le détail des changements proposés auxdites activités, enfin le coût induit par leur modification ;
3. *Invite* la Cour à continuer de veiller à ce que le processus budgétaire interne soit strict et placé sous la supervision du Greffe, dans le cadre d'un cycle budgétaire annuel, en prenant en considération les dépenses passées, afin de présenter une proposition budgétaire équilibrée et transparente, et de permettre ainsi à la Cour de gérer sa situation financière de manière responsable, *encourage* la Cour à redoubler d'efforts pour assurer l'équilibre budgétaire, ainsi qu'il convient, parmi les organes, et *souligne* que la Cour devrait présenter des propositions budgétaires exactes et tenables en se basant sur des prévisions sérieuses ;
4. *Se félicite* de la recommandation formulée par le Commissaire aux comptes²⁵, selon laquelle, lors de l'établissement des projets de budget annuels, la Cour remette en question chacune des dotations elle-même, afin d'éviter leur dérive progressive ;
5. *Rappelle* les conclusions établies par le Commissaire aux comptes au sujet des arbitrages financiers²⁶ et *rappelle également* que les États Parties appuient la Cour par de nombreux moyens, notamment en dehors du processus budgétaire ordinaire ;
6. *Se félicite* du dialogue constructif ayant eu lieu entre le Comité du budget et des finances et la Cour à la trente-deuxième session du Comité au sujet de la présentation des propositions budgétaires et *prie* la Cour de fixer des gains d'efficacité annuels pour l'ensemble de l'institution et de présenter, dans le budget-programme de 2022, une annexe sur la réalisation de ces objectifs d'efficacité, ainsi que des informations détaillées sur les économies, les gains d'efficacité, les réductions de coûts non récurrents et les réductions de coûts supplémentaires réalisés en 2021, et ceux estimés pour 2022, présentés séparément et qui, comme l'a recommandé le Commissaire aux comptes²⁷, ne doivent faire référence qu'à ceux qui résultent de véritables initiatives de gestion et qui ont une incidence effective par rapport au budget précédent ; et
7. *Se félicite également* des recommandations formulées par le Comité au sujet de la présentation des propositions budgétaires et des efforts déployés par la Cour à cet égard, encourage à poursuivre les améliorations apportées, et *relève* que le Comité sera informé, préalablement à sa trente-sixième session, des mesures prises par la Cour, et inclura des observations à leur sujet dans ses rapports destinés à l'Assemblée des États Parties.

²⁵ Rapport d'audit sur le processus budgétaire de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/18/2/Rev.1), recommandation n° 2.

²⁶ Ibid., par. 213.

²⁷ Ibid., recommandation n° 3.

L. Approche stratégique pour l'amélioration du processus budgétaire

L'Assemblée des États Parties,

Gardant à l'esprit la nécessité de respecter l'indépendance et la confidentialité qui sont indispensables à la Branche judiciaire et au Bureau du Procureur pour l'exécution de leurs fonctions,

1. *Considérant* que la Cour a été en mesure d'atténuer les effets préjudiciables de la pandémie de COVID-19, et d'assurer la continuité des activités grâce à la souplesse et à la polyvalence de sa bonne gestion des opérations, et *prenant acte* que les réductions de coûts dans le budget étaient en partie liées à ces circonstances exceptionnelles ;
2. *Souligne* le rôle central que joue le rapport du Comité du budget et des finances dans les discussions budgétaires qui ont lieu en préparation des sessions de l'Assemblée, et *demande* au Comité de veiller à ce que ses rapports soient publiés aussi rapidement que possible après chaque session ;
3. *Rappelle* que, par principe, les documents devraient être soumis au moins 45 jours avant le commencement de la session respective du Comité dans les deux langues de travail de la Cour ;
4. *Souligne* l'importance cruciale d'effectuer des économies d'échelle, de simplifier les activités, de cerner les redondances et de promouvoir les synergies au niveau des différents organes de la Cour et entre eux ;
5. *Salue* les efforts continus déployés par la Cour en vue de mettre pleinement en œuvre le principe de « Cour unique » durant l'établissement du projet de budget-programme, ces efforts ayant permis d'améliorer le processus budgétaire ;
6. *Se félicite* de l'inclusion de tableaux comparatifs dans le rapport du Comité, illustrant l'augmentation annuelle des budgets-programmes approuvés pour la période 2013-2020²⁸, ainsi que la ventilation du budget en fonction des enquêtes actives du Grand Programme II, et *invite* la Cour à inclure la version mise à jour de ces tableaux dans ses futures propositions budgétaires ;
7. *Se félicite* du travail continu de la Cour sur les indicateurs de résultats, un outil important qui lui permet de s'acquitter de ses fonctions, notamment en termes de leadership et de gestion efficaces, et *encourage* la Cour à continuer ce travail à la lumière des recommandations formulées par le Commissaire aux comptes, et à informer les États Parties de l'état d'avancement des indicateurs de résultats ;
8. *Prend acte*, en lien avec le rapport du Mécanisme de contrôle indépendant (novembre 2019) sur l'évaluation du Secrétariat du Fonds au profit des victimes, de la décision du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes en décembre 2019 faisant siennes les recommandations dudit rapport et prie le Conseil de direction de soumettre un plan d'action visant à mettre en œuvre les recommandations ; *prend acte également* de l'adoption par le Conseil de direction du plan d'action en mars 2020, de son intégration dans le plan stratégique révisé du Fonds au profit des victimes et du contrôleur des activités, adoptés en août 2020 ; *prend acte* de la notification par le Fonds au profit des victimes des versions publiques du contrôleur des activités, ainsi que du rapport d'activités d'octobre 2020, rendant ainsi compte de manière transparente et complète des activités du Fonds au profit des victimes, notamment s'agissant des recommandations du Mécanisme de contrôle indépendant ; et *encourage* le Conseil de direction et le Secrétariat du Fonds au profit des victimes, en étroite coopération avec la Cour et particulièrement le Greffe, à poursuivre la mise en œuvre de mesures visant à améliorer le travail du Fonds au profit des victimes et d'accroître l'efficacité et l'efficacéité de la mise en œuvre de son mandat et de ses objectifs stratégiques ayant une incidence sur les victimes et sur le plan organisationnel ;
9. *Souligne* l'importance de réexaminer fréquemment le bien-fondé des activités en cours, y compris les possibilités de redéploiement existantes²⁹, et *rappelle* que la

²⁸ Documents officiels ... dix-neuvième session ... 2020 (ICC-ASP/19/20), vol. II, partie B2, annexe V.

²⁹ Documents officiels ... dix-huitième session ... 2019 (ICC-ASP/18/20), vol. II, partie B.2, par. 27.

hiérarchisation rigoureuse des priorités est un principe important de gestion qui garantit l'efficacité et l'efficacit , et un  l ment essentiel de la production de r sultats satisfaisants ;

10. *Invite* la Cour   continuer d' laborer son processus budg taire en consultation avec le Comit , sous la supervision du Greffe, en :

a) renforçant le principe de « Cour unique », en veillant   ce que les hypoth ses sous-jacentes et les objectifs soient fond s sur une planification strat gique et une hi rarchisation s rieuses ;

b) consolidant le dialogue et le partage de l'information entre la Cour et les  tats Parties, en ce qui concerne les hypoth ses, les objectifs et les priorit s qui fondent le projet de budget-programme en amont du processus budg taire ;

c) faisant preuve d'un maximum de souplesse dans la gestion de ses ressources humaines, de fa on   pouvoir r agir aux situations inattendues, et dans la mesure du possible, en r affectant les ressources en fonction des charges de travail effectives ;

d) continuant de trouver le moyen de pr server   long terme la capacit  de la Cour   s'acquitter de son mandat avec efficacit  et efficacit , en accordant toute leur place aux contraintes financi res pesant sur les  tats Parties ;

e) am liorant le dialogue et le partage de l'information entre la Cour et les  tats Parties, en ce qui concerne les inducteurs de co ts susceptibles d'appara tre   moyen terme, de fa on   accro tre la pr visibilit  du budget ; et

f) en redoublant d'efforts pour assurer l'exactitude des pr visions et des d penses   chaque ligne budg taire ;

11. *Prie* la Cour de continuer   pr senter un rapport annuel sur ses activit s et l'ex cution de ses programmes, en incluant, ainsi qu'il convient, les informations relatives au budget approuv , aux d penses effectu es,   la variance existant au niveau des sous-programmes pour toutes les lignes budg taires, et aux d penses pr visionnelles et aux recettes de l'ensemble des fonds d'affectation sp ciale administr s par la Cour, et de les int grer  galement dans ses  tats financiers ;

12. *Prie* la Cour de continuer   d ployer ses efforts en vue d'am liorer l'efficacit  de ses travaux sur le plan structurel et de fa on durable ;

13. *Se f licite* des rapports financiers mensuels pr sent s par la Cour aux  tats Parties, lesquels fournissent des donn es mensuelles sur les flux de tr sorerie, le solde du Fonds g n ral, du Fonds de roulement et du Fonds en cas d'impr vus, l' tat des contributions mises en recouvrement, et les pr visions de tr sorerie mensuelles et annuelles, et *souligne* l'utilit  de ces rapports ; et

14. *S'engage*   respecter la pratique financi re qui accorde la priorit  absolue au cycle budg taire annuel, et *appelle*   une utilisation restrictive des fonds pluriannuels administr s en dehors dudit cycle.

M. Ressources humaines

L'Assembl e des  tats Parties,

Rappelant sa d cision prise   sa quinzi me session³⁰ d'approuver la mise en  uvre de tous les  l ments pr vus pour le nouveau r gime d'indemnisation, entr  en vigueur le 1^{er} janvier 2017, conform ment aux modifications et au calendrier approuv s par l'Assembl e g n rale des Nations Unies,

Prenant acte du rapport du Comit  du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-huiti me session se f licitant de l' laboration des politiques propos es par la Cour relativement   la r vision de l'indice de r mun ration³¹,

Notant  galement que la Cour a pr sent  les amendements propos s pour le R glement du personnel sur l'indemnit  pour frais d' tudes, l'indemnit  sp ciale pour frais

³⁰ ICC-ASP/15/Res.1, section N, par. 1.

³¹ *Documents officiels ... seizi me session ... 2017* (ICC-ASP/16/20), vol. II, partie B.1, par. 105.

d'études et autres prestations des Nations Unies au Comité du budget et des finances à sa trente-deuxième session, et que le Comité a recommandé à l'Assemblée d'approuver les changements proposés³²,

1. *Se félicite* du travail mené par la Cour pour appliquer les modifications relativement au nouveau régime de rémunération du personnel de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, conformément aux normes du régime commun des Nations Unies ;
2. *Rappelant* que la Cour a présenté les amendements proposés pour le Règlement du personnel sur l'indemnité pour frais d'études, l'indemnité spéciale pour frais d'études et autres prestations des Nations Unies, *note* que la Cour prévoit de promulguer le Règlement du personnel tel qu'amendé au début de l'année 2021 ;
3. *Prend note* de l'Instruction administrative sur le classement et le reclassement des postes, promulguée par le Greffier³³, *prie* le Comité de continuer à suivre sa mise en œuvre à ses trente-sixième et trente-septième sessions, et d'en faire rapport à l'Assemblée, *rappelle sa décision* que la Cour ne soumette aucune nouvelle demande de reclassement avant la fin du réexamen de l'Instruction administrative³⁴, *souligne* que le reclassement de postes ne peut être utilisé comme un mécanisme de promotion ou de compensation pour l'augmentation de la charge de travail, et *rappelle* l'importance de l'équité et de la transparence de toutes les décisions relatives aux ressources humaines ;
4. *Prend acte* des recommandations formulées par le Commissaire aux comptes, selon lesquelles tous les organes de la Cour doivent appliquer les mêmes politiques en matière de gestion des ressources humaines³⁵, et la Cour doit élaborer et publier une charte d'éthique³⁶, et *encourage* la Cour à informer les États Parties de la mise en œuvre de ces recommandations ; et
5. *Encourage* la saine gestion des ressources humaines de la Cour, afin d'assurer la stricte discipline budgétaire, et *prend acte* de la nécessité de justifier de façon pertinente toute nouvelle ressource humaine, quelle que soit sa catégorie, y compris les ressources utilisées au titre du personnel temporaire³⁷.

N. Saisines du Conseil de sécurité

L'Assemblée des États Parties,

Notant avec inquiétude que les dépenses encourues à ce jour par la Cour du fait des saisines du Conseil de sécurité des Nations Unies³⁸ ont été exclusivement prises en charge par les États Parties,

Rappelant que, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, les dépenses de la Cour et de l'Assemblée seront notamment prises en charge par les fonds des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, en particulier pour les dépenses encourues du fait des saisines du Conseil de sécurité,

Ayant présent à l'esprit que, conformément au paragraphe premier de l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre la Cour et les Nations Unies, les conditions dans lesquelles les fonds fournis à la Cour sous réserve d'une décision de l'Assemblée générale des Nations Unies feront l'objet d'accords séparés,

1. *Prend acte* du rapport du Greffe sur les coûts approximatifs imputés à ce jour au sein de la Cour au titre des renvois du Conseil de sécurité³⁹, et *relève* que le budget approuvé à ce jour aux fins des saisines, qui s'élève à environ 70 millions d'euros, a été exclusivement pris en charge par les États Parties ;

³² Documents officiels ... dix-huitième session ... 2019 (ICC-ASP/18/20), vol. II, partie B.1, par. 121.

³³ ICC/AI/2018/002, 22 novembre 2018.

³⁴ Documents officiels ... dix-huitième session ... 2019 (ICC-ASP/18/20), vol. II, partie B.2, par. 43.

³⁵ Rapport d'audit définitif sur la gestion des ressources humaines (ICC-ASP/17/7), recommandation n° 2.

³⁶ Ibid., par. 238 à 240.

³⁷ Documents officiels ... dix-huitième session ... 2019 (ICC-ASP/18/20), vol. II, partie B.2, par. 37.

³⁸ Résolutions 1593 (2005) et 1970 (2011) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

³⁹ ICC-ASP/19/17.

2. *Encourage* les États Parties à poursuivre leurs discussions sur l'amélioration du traitement accordé à cette question ; et
3. *Invite* la Cour à continuer d'inclure cette question à l'ordre du jour du dialogue institutionnel qu'elle mène avec les Nations Unies, et à rendre compte à ce sujet à la vingtième session de l'Assemblée.

O. Stratégie quinquennale relative aux technologies et à la gestion de l'information

L'Assemblée des États Parties,

Notant la recommandation formulée par le Comité à sa trente-et unième session au sujet du financement pluriannuel de la Stratégie quinquennale relative aux technologies et à la gestion de l'information (ci-après « la Stratégie »)⁴⁰,

Rappelant la demande qu'elle avait adressée⁴¹ à la Cour, afin qu'elle fournisse au Comité, à sa trente-deuxième session, une solution dans le cadre des dispositions visées au Règlement financier et règles de gestion financière, afin d'autoriser le report sur l'exercice suivant des fonds non utilisés à cause de retards inévitables dans l'approvisionnement,

Notant la recommandation formulée par le Comité à sa trente-troisième session⁴², selon laquelle Cour doit continuer à mettre en œuvre la Stratégie sur la base de l'enveloppe maximale estimée pour les exercices 2019-2021, telle qu'elle est présentée dans le rapport du Comité sur les travaux de sa trente-et unième session (2019 : 2 168,5 milliers d'euros ; 2020 : 2 072,5 milliers d'euros et 2021 : 2 559,5 milliers d'euros)⁴³,

Notant également la recommandation formulée par le Comité à sa trente-cinquième session⁴⁴ de prolonger la Stratégie jusqu'à la fin de 2022, avec un nouveau plafond de dépenses fixé à 2 052,5 milliers d'euros pour 2021 et 158,0 milliers d'euros pour 2022,

Notant en outre que la Stratégie devrait permettre d'économiser, au total, 403,9 milliers d'euros, sur la base d'une exécution de 8 267,0 milliers d'euros et du montant total approuvé à l'origine par le Comité de 8 670,9 milliers d'euros⁴⁵,

1. *Décide*, qu'en raison de la nature de ce projet à long terme, une partie du budget approuvé en 2020 au titre de la Stratégie, représentant 165 000 euros, et résultant de retards inévitables dans l'approvisionnement, pourra être utilisée en 2021 ; et
2. *Prie* le Greffe de faire rapport annuellement à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Comité, de la mise en œuvre de la Stratégie.

⁴⁰ Documents officiels ... dix-septième session ... 2018 (ICC-ASP/17/20), vol. II, partie B.2, par. 104.

⁴¹ ICC-ASP/18/Res.4, section P, par. 1.

⁴² Documents officiels ... dix-huitième session ... 2019 (ICC-ASP/18/20), vol. II, partie B.2, par. 86.

⁴³ Documents officiels ... dix-septième session ... 2018 (ICC-ASP/17/20), vol. II, partie B.2, par. 98, tableau 5.

⁴⁴ Documents officiels ... dix-neuvième session ... 2020 (ICC-ASP/19/20), vol. II, partie B2, par. 75.

⁴⁵ Ibid., tableau 3, par. 74.

Résolution ICC-ASP/19/Res.2

Adoptée à la 4^e séance plénière, le 16 décembre 2020, par consensus

ICC-ASP/19/Res.2 Résolution sur la coopération

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant les dispositions du Statut de Rome, la Déclaration sur la coopération (RC/Dec.2), approuvée par les États Parties à la Conférence de révision de Kampala, et les résolutions et déclarations antérieures de l'Assemblée des États Parties se rapportant à la coopération, notamment les résolutions ICC-ASP/8/Res.2, ICC-ASP/9/Res.3, ICC-ASP/10/Res.2, ICC-ASP/11/Res.5, ICC-ASP/12/Res.3, ICC-ASP/13/Res.3, ICC-ASP/14/Res.3, ICC-ASP/15/Res.3, ICC-ASP/16/Res.2, ICC-ASP/17/Res.3, ICC-ASP-18/Res.3 et les soixante-six recommandations jointes à la résolution ICC-ASP/6/Res.2 en annexe,

Déterminée à mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, et *réaffirmant* que la poursuite effective et rapide de ces crimes doit être renforcée, notamment par la consolidation de la coopération internationale,

Soulignant l'importance d'une coopération et d'une assistance globales et efficaces de la part des États Parties, des autres États et des organisations internationales et régionales, afin de permettre à la Cour de s'acquitter pleinement de son mandat défini par le Statut de Rome, et le fait que les États Parties ont une obligation générale de coopérer avec la Cour, dans le cadre des enquêtes qu'elle mène et des poursuites qu'elle engage, visant des crimes relevant de sa compétence, notamment à l'exécution des mandats d'arrêt et des demandes de remise, ainsi qu'à toute autre forme de coopération énoncée à l'article 93 du Statut de Rome,

Saluant le Rapport de la Cour sur la coopération¹, soumis conformément au paragraphe 36 de la résolution ICC-ASP/18/Res.3,

Notant que les contacts avec les individus faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour qui n'a pas été exécuté, doivent être évités lorsqu'ils compromettent les objectifs du Statut de Rome,

Prenant acte également des directives élaborées par le Bureau du Procureur en ce qui concerne les arrestations, pour examen par les États, qui portent notamment sur l'élimination des contacts non essentiels avec les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour et prévoient que, lorsque des contacts sont nécessaires, il convient en premier lieu d'interagir avec des personnes non visées par un mandat d'arrêt,

Prenant note des lignes directrices définissant la politique du Secrétariat des Nations-Unies concernant les contacts entre les responsables des Nations-Unies et les personnes placées sous mandat d'arrêt ou assignation émises par la Cour, figurant en Annexe à une lettre en date du 3 avril 2013 du Secrétaire général des Nations-Unies au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité,

Reconnaissant que les demandes de coopération et leur exécution doivent tenir compte des droits des accusés,

Se félicitant de l'appui apporté par les organisations internationales et régionales au renforcement de la coopération dans le domaine des accords volontaires,

Rappelant les engagements pris par les États Parties en matière de coopération lors de la Conférence de révision de Kampala, et *notant* l'importance d'assurer un suivi adéquat de la mise en œuvre de ces engagements,

Prenant note de la résolution sur l'Examen du système de la Cour pénale internationale et du Statut de Rome² adoptée par l'Assemblée des États Parties à sa dix-huitième session, demandant « au Bureau de traiter en priorité les questions suivantes en 2020, dans le cadre de ses groupes de travail et facilitations, de manière parfaitement inclusive,

¹ ICC-ASP/19/25.

² Résolution ICC-ASP/18/Res.7, adoptée à la neuvième réunion plénière, le 6 décembre 2019.

conformément à leurs mandats [...] : (a) Renforcement de la coopération » ; le document *Matrix over possible areas of strengthening the Court and the Rome Statute System*, daté du 11 octobre 2019, préparé par la Présidence de l'Assemblée, qui considère le renforcement de la coopération comme une question à traiter en priorité par le Bureau et ses groupes de travail,

Prenant également note de l'« Examen des experts indépendants du système de la Cour pénale internationale et du Statut de Rome, rapport final », daté du 30 septembre 2020, préparé par les Experts indépendants,

1. *Souligne* l'importance d'une coopération et d'une assistance efficaces et apportées en temps utile de la part des États Parties et des autres États qui sont tenus de coopérer avec la Cour en vertu du chapitre IX du Statut de Rome ou d'une résolution adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, ou sont encouragés à le faire, dès lors que tout défaut de coopération, dans le cadre de procédures judiciaires, nuit au bon fonctionnement de la Cour, et *souligne* l'incidence que la non-exécution prolongée des demandes émanant de la Cour peut avoir sur sa capacité de s'acquitter de son mandat, notamment en ce qui concerne l'arrestation et la remise à la Cour de personnes visées par un mandat d'arrêt ;

Exécution des mandats d'arrêt

2. *Exprime* sa vive préoccupation au sujet de la non-exécution des mandats d'arrêt ou des demandes de remise à la Cour qui concernent 13 personnes, nonobstant l'arrestation et la remise à la Cour de deux suspects en juin 2020 et en novembre 2020, et *appelle* les États à coopérer pleinement, conformément à l'obligation qui leur incombe en matière d'arrestation et de remise à la Cour ;

3. *Prend note* des efforts déployés de concert par le Bureau du Procureur et le Greffe pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies et missions communes pour favoriser l'arrestation de suspects, grâce au Groupe de travail inter-organes sur les stratégies d'arrestation, créé en mars 2016 ;

4. *Reconnaît* que des mesures concrètes visant à garantir les arrestations doivent être examinées de manière structurée et systématique, en se fondant sur l'expérience acquise par les systèmes nationaux, les tribunaux internationaux, spéciaux et mixtes, et par la Cour, au niveau des efforts de localisation et de soutien opérationnel ;

5. *Souligne* la nécessité de poursuivre les débats sur des solutions pratiques de renforcement de la coopération entre les États et la Cour, afin d'améliorer les perspectives et la mise en œuvre des mandats d'arrêt non exécutés, à la suite du séminaire organisé par les co-facilitateurs sur la coopération, le 7 novembre 2018, à La Haye ;

6. *Invite instamment* les États Parties à éviter tout rapport avec des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt émis par la Cour, à moins que ce rapport ne soit essentiel pour l'État Partie, *salue* les efforts accomplis par les États et les organisations internationales et régionales à cet égard, et *reconnaît* que les États Parties peuvent, sur une base volontaire, informer la Cour de leurs propres rapports avec des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt au terme de leur analyse de la situation ;

Législation de mise en œuvre du Statut de Rome

7. *Rappelle* que la ratification du Statut de Rome doit avoir pour contrepartie la mise en œuvre, dans l'ordre interne des États, des obligations qui découlent de cet instrument, en particulier par le biais de la législation de mise en œuvre et, à cet égard, *invite instamment* les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait, à adopter les dispositions législatives et autres mesures qui leur permettront de se conformer pleinement aux obligations que leur impose le Statut de Rome en matière de coopération et d'aide judiciaire ;

8. *Reconnaît* les efforts accomplis par les États, les organisations de la société civile et la Cour pour faciliter, notamment par le Projet sur les outils juridiques, l'échange d'informations et d'expériences, en vue d'accroître la sensibilisation et de faciliter la rédaction de la législation nationale de mise en œuvre, et *souligne* le besoin de poursuivre l'échange d'expériences et de bonnes pratiques entre États Parties ;

Consultations informelles et création de points focaux

9. *Encourage* les États à désigner un point focal national et/ou une autorité centrale nationale ou un groupe de travail pour assurer la coordination et la promotion des questions relatives à la Cour, notamment les demandes d'assistance, au sein des institutions gouvernementales et entre elles, dans le cadre des efforts visant à rehausser l'efficacité des procédures nationales pour la coopération, selon que de besoin ;

10. *Rappelle* le rapport soumis à l'Assemblée, à sa treizième session, sur la faisabilité de la mise en œuvre d'un mécanisme de coordination des autorités nationales, et *encourage* les États Parties à poursuivre les débats à cet égard ;

11. *Souligne* les efforts continus déployés par la Cour pour formuler des demandes de coopération et d'assistance ciblées, qui contribuent à renforcer la capacité des États Parties et des autres États de donner suite rapidement à ces demandes, et *invite* la Cour à continuer d'améliorer sa pratique de transmission de demandes de coopération et d'assistance précises, complètes et présentées en temps utile ; et *invite* les États à offrir des consultations et à faciliter des réunions entre les organes de la Cour présentant les demandes et les autorités nationales compétentes mandatées de les exécuter, en vue de trouver, ensemble, des solutions pour faciliter la transmission de l'information demandée et, le cas échéant, d'effectuer un suivi de l'exécution des demandes et d'échanger sur les procédures les plus efficaces pour l'avenir ;

Enquêtes financières et gel des avoirs

12. *Reconnaît* que l'efficacité et la rapidité de la coopération apportée dans le cadre des demandes formulées par la Cour aux fins de l'identification, de la localisation, du gel et de la saisie des gains, biens et avoirs, des instruments du crime, peuvent être essentielles pour fournir une réparation aux victimes et faire face aux coûts de l'aide judiciaire ;

13. *Souligne* l'importance de l'efficacité des procédures et mécanismes permettant aux États Parties et aux autres États de coopérer avec la Cour aux fins de l'identification, de la localisation, du gel et de la saisie des gains, biens et avoirs dans les meilleurs délais ; *prie* les États Parties de mettre en place et renforcer des procédures et mécanismes effectifs à cet égard, en vue de faciliter la coopération entre la Cour, les États Parties, les autres États et les organisations internationales ;

14. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de Paris sur le recouvrement des avoirs, juridiquement non contraignante, présentée en annexe de la résolution ICC-ASP/16/Res.2 ;

15. *Salue* le lancement de la plateforme numérique sécurisée pour renforcer l'échange d'informations pertinentes entre États Parties, en vue de favoriser la coopération inter-États et de renforcer la capacité des États à coopérer avec la Cour ; de cerner, de façon pratique, les problèmes concrets entravant l'exécution des demandes de coopération de la Cour ; et de poursuivre les efforts de sensibilisation au mandat et aux exigences de la Cour en matière d'enquêtes financières et de recouvrement des avoirs, et *décide* de poursuivre sa collaboration avec la Cour et le Secrétariat de l'Assemblée afin d'optimiser cette plateforme en 2021 ;

Coopération avec la défense

16. *Invite* instamment les États Parties à coopérer dans le cadre des demandes émises par la Cour dans l'intérêt des équipes de la Défense, afin d'assurer l'équité des procédures engagées devant la Cour ;

Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale

17. *Appelle* les États Parties et les États non parties qui ne l'ont pas encore fait à ratifier de façon prioritaire l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et à l'incorporer si nécessaire dans leur législation nationale ;

Coopération volontaire

18. *Reconnaît* l'importance de mesures de protection pour les victimes et les témoins aux fins de l'exécution du mandat de la Cour, *se félicite* de la conclusion d'un nouvel accord de réinstallation depuis l'adoption de sa dernière résolution sur la coopération, et *souligne* la nécessité de conclure de nouveaux accords ou arrangements de ce type avec la Cour aux fins de la prompte réinstallation des témoins ;

19. *Appelle* l'ensemble des États Parties et les autres États à envisager de renforcer leur coopération avec la Cour, en concluant des accords ou des arrangements avec celle-ci, ou par tout autre moyen concernant, entre autres, les mesures de protection des victimes et des témoins, de leurs familles et des autres personnes qui sont exposées à des risques du fait de la déposition de témoins ;

20. *Reconnaît* que, lorsque la réinstallation de témoins et de leur famille se révèle nécessaire, il convient de trouver des solutions qui, tout en satisfaisant pleinement aux strictes exigences de sécurité, limitent également le coût humanitaire de la distance géographique et du changement d'environnement linguistique et culturel, et *invite instamment* l'ensemble des États Parties à envisager de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour la réinstallation des témoins ;

21. *Souligne* que les besoins de la Cour en matière de coopération pour l'exécution des peines et la mise en liberté provisoire et définitive ne pourront qu'augmenter au fil des ans, au fur et à mesure de la conclusion des procédures dans les affaires en cours, *rappelle* le principe entériné dans le Statut de Rome selon lequel les États Parties doivent partager la responsabilité de l'exécution des peines d'emprisonnement et de la mise en liberté provisoire et définitive, conformément aux principes de répartition équitable, et *en appelle* aux États Parties d'envisager activement la conclusion d'accords avec la Cour à cette fin ;

22. *Salue et continue d'encourager* les travaux menés par la Cour en ce qui concerne les accords-cadres, les arrangements ou toute autre mesure dans des domaines tels que la mise en liberté, provisoire ou définitive, notamment en cas d'acquittement, et l'exécution des peines, qui peuvent jouer un rôle essentiel pour garantir les droits des suspects et des accusés énoncés dans le Statut de Rome, et ceux des personnes condamnées, et *invite instamment* l'ensemble des États Parties à envisager de renforcer leur coopération dans ces domaines ;

23. *Prie* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre les discussions sur la question des accords-cadres ou accords volontaires, et de faire rapport à l'Assemblée à sa vingtième session ;

Coopération avec les Nations-Unies

24. *Salue et continue d'encourager* la coopération entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et régionales et institutions intergouvernementales, les mécanismes de collecte et de conservation des preuves, et autres institutions intergouvernementales, en vue de favoriser la poursuite des crimes relevant de la compétence de la Cour ;

25. *Invite instamment* les États Parties à examiner les possibilités de facilitation de la coopération et de la communication entre la Cour et les organisations internationales et régionales, notamment en obtenant des mandats clairs et adéquats lorsque le Conseil de sécurité des Nations Unies renvoie des situations à la Cour, en assurant un soutien diplomatique et financier ; la coopération de l'ensemble des États membres de l'Organisation des Nations Unies, le suivi des saisines et la prise en compte du mandat de la Cour dans le cadre d'autres domaines de travail du Conseil de sécurité, notamment la rédaction de résolutions du Conseil de Sécurité sur les sanctions et les débats et résolutions thématiques pertinents ;

Soutien diplomatique

26. *Souligne* l'importance du renforcement et de la promotion, par les États Parties, de leur soutien aux efforts diplomatiques, politiques et autres de la Cour, et de leurs efforts de sensibilisation et de compréhension des activités de la Cour au niveau international, et *encourage* les États Parties à mettre à contribution leur qualité de membres d'organisations internationales et régionales à cet effet ;

Promouvoir le dialogue avec toutes les parties prenantes

27. *Se félicite* des travaux entrepris pour l'exécution des 66 recommandations sur la coopération adoptées par les États Parties en 2007³, *rappelle* le dépliant des

³ Résolution ICC-ASP/6/Rés.2, annexe II.

66 recommandations produit par la Cour à l'intention des parties prenantes pour favoriser leur promotion, compréhension et exécution par les acteurs nationaux et la Cour ;

28. *Salue* la table ronde sur le renforcement de la coopération avec la Cour organisée par les co-facilitateurs pour la coopération et les points focaux sur la non-coopération le 5 octobre 2020 ;

29. *Prend note* du Rapport du Bureau sur la coopération⁴, couvrant, entre autres, le suivi de la Déclaration de Paris sur les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs, et le travail sur la plateforme digitale sécurisée sur la coopération ; des considérations sur les relations de la Cour avec les Nations-Unies, et des propositions concernant le suivi des questions de coopération identifiées dans le cadre de l'examen et du processus de renforcement du système de la Cour et du Statut de Rome, et des domaines de priorité pour l'année 2021 ;

30. *Prie* le Bureau d'assurer la continuité du mécanisme de facilitation de l'Assemblée des États Parties en matière de coopération, en vue de poursuivre le processus de consultation avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et organisations concernées, afin de renforcer encore la coopération avec la Cour ;

31. *Prie* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre son examen de l'exécution des 66 recommandations en étroite coopération avec la Cour, selon que de besoin ;

32. *Prie* le Bureau, par l'entremise de la facilitation sur la coopération, et gardant à l'esprit le mécanisme créé pour assurer le suivi de l'évaluation et de la mise en œuvre des recommandations des experts indépendants, d'examiner les enjeux et défis liés à la coopération, en vue de cerner des mesures concrètes et activités de suivi afin de surmonter ces défis, et d'en faire rapport à l'Assemblée à sa vingtième session, conformément au cadre général mis en place par l'Assemblée pour le Mécanisme ;

33. *Demande* au Bureau, par le biais de la facilitation sur la coopération, de continuer à traiter un certain nombre de questions considérées prioritaires ces dernières années, et, de façon prioritaire : de continuer à développer le contenu de la Plateforme sécurisée sur la coopération ; d'organiser des consultations sur l'opportunité de développer des points focaux thématiques régionaux sur la coopération, de créer une structure permanente pour un réseau de professionnels et de points focaux nationaux sur la coopération ; et sur l'approfondissement des relations entre les Nations Unies et ses agences et entités, en vue notamment d'un renforcement des capacités, de manière à encourager la coopération avec la Cour ;

34. *Encourage* le Bureau à identifier des enjeux aux fins d'alimenter les débats pléniers de l'Assemblée sur les questions liées à la coopération, y compris celles des enquêtes financières et des arrestations ;

35. *Reconnaît* l'importance de garantir un environnement sûr pour renforcer et faciliter la coopération entre la société civile et la Cour, et de prendre toutes les mesures d'intervention nécessaires en cas de menaces ou de tentatives d'intimidation dirigées contre les organisations de la société civile ;

36. *Prend note* qu'en raison de la pandémie de COVID-19, la Cour n'a pas été en mesure d'organiser son 7^e séminaire des points focaux sur la coopération au cours de la période considérée, son report étant prévu au cours de l'année 2021, *souligne* que ces séminaires représentent d'importantes plateformes de renforcement du dialogue et de la coopération entre la Cour et les États Parties, notamment pour ce qui est des nouveautés dans les aspects techniques de la coopération, et *encourage* les parties prenantes, y compris les organisations de la société civile, à organiser d'autres événements qui permettront l'échange d'information en vue de favoriser la coopération et de trouver des solutions aux défis cernés ;

37. *Reconnaissant* l'importance de la contribution de la Cour aux efforts accomplis par l'Assemblée en vue de renforcer la coopération, *se félicite* du Rapport de la Cour sur la

⁴ ICC-ASP/19/33.

coopération⁵, qui contient des données ventilées par État Partie et met en exergue les principaux défis, *prie* la Cour de soumettre à l'Assemblée, à sa vingtième session, un rapport actualisé sur la coopération.

⁵ ICC-ASP/19/33.

Résolution ICC-ASP/19/Res.3

Adoptée à la 4^e séance plénière, le 16 décembre 2020, par consensus

ICC-ASP/19/Res.3

Résolution sur la rémunération des juges de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant sa résolution ICC-ASP/18/Res.2, par laquelle elle a adopté le mandat relatif à la révision de la rémunération des juges¹,

Accueillant favorablement le rapport du comité pour la rémunération des juges², soumis au Bureau de l'Assemblée des États Parties conformément à ce mandat,

Gardant à l'esprit les recommandations³ formulées par le comité pour la rémunération des juges au sujet de l'ensemble du traitement,

1. *Décide* d'amender les conditions d'emploi et la rémunération des juges membres à plein temps⁴ de la Cour pénale internationale, en les remplaçant par le dispositif du Secrétaire général adjoint inclus au Régime commun des Nations Unies, en incluant une affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, en plus des prestations établies à l'annexe I de la présente résolution. L'alignement des nouvelles conditions d'emploi et de rémunération sur les normes du Régime commun des Nations Unies, et tout amendement apporté ultérieurement à ce sujet, sont soumis à l'article 49 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ;

2. *Décide* d'amender les conditions d'emploi et la rémunération des juges non membres à plein temps⁵ de la Cour pénale internationale, telles qu'elles sont définies à l'annexe II de la présente résolution ;

3. *Décide* que les nouvelles conditions d'emploi et de rémunération des juges membres à plein temps et non membres à plein temps, telles qu'elles sont définies aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, entreront en vigueur le 11 mars 2021 ;

4. *Décide* d'offrir aux juges siégeant à la Cour la possibilité d'opter, pour la durée de leur mandat restant, soit a) pour les conditions d'emploi et de rémunération actuelles⁶, soit b) pour les nouvelles conditions d'emploi et de rémunération définies au paragraphe 1 ci-dessus ;

5. *Décide* que les juges élus à la dix-neuvième session de l'Assemblée, et aux sessions suivantes, seront, pour la durée de leur mandat, exclusivement soumis aux nouvelles conditions d'emploi et de rémunération, telles qu'elles sont définies aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, s'il y a lieu ;

6. *Prie* la Cour d'adopter, en concertation avec le comité pour la rémunération des juges, les mesures transitoires jugées nécessaires, afin d'assurer le respect de l'article 49 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, s'agissant des juges siégeant à la Cour qui optent pour les nouvelles conditions d'emploi et de rémunération, conformément au paragraphe 4-b) ci-dessus ;

7. *Invite* la Cour à prendre toute mesure opérationnelle nécessaire, en concertation avec les juges siégeant à la Cour, comme le stipule le paragraphe 4-b) ci-dessus, afin d'assurer leur transition vers les nouvelles conditions d'emploi et de rémunération effectives à compter du 11 mars 2021 ; et

¹ Résolution ICC-ASP/18/Res.2, annexe I.

² ICC-ASP/19/18.

³ ICC-ASP/19/18, paragraphe 20.

⁴ Telles qu'adoptées par l'Assemblée dans la résolution ICC-ASP/3/Res.3 et amendées par les résolutions ICC-ASP/6/Res.6 et ICC-ASP/18/Res.2.

⁵ Telles qu'adoptées par l'Assemblée à sa première session en septembre 2002, et révisées et rééditées à la partie III.A du document ICC-ASP/2/10.

⁶ Telles qu'adoptées par l'Assemblée dans la résolution ICC-ASP/3/Res.3 et amendées par les résolutions ICC-ASP/6/Res.6 et ICC-ASP/18/Res.2.

8. *Note* que le coût des nouvelles conditions d'emploi et de rémunération sera financé par le budget approuvé pour la Cour en 2021.

Annexe I

Prestations complémentaires

1. Le Président perçoit une indemnité spéciale annuelle qui s'établit à 18 000 euros nets.
2. Lorsqu'ils exercent les fonctions de Président, le Premier et le second Vice-président ou, exceptionnellement, tout autre juge désigné à cet effet, perçoivent une indemnité spéciale de 100 euros nets par jour ouvrable, avec un maximum de 10 000 euros par an.

Annexe II

Conditions d'emploi et rémunération des juges non membres à plein temps de la Cour pénale internationale

Les présentes conditions d'emploi et de rémunération des juges non membres à plein temps de la Cour pénale internationale remplacent celles adoptées par l'Assemblée à sa première session tenue en septembre 2002, et révisées et rééditées à la partie III.A du document ICC-ASP/2/10.

A. Indemnités

Traitement annuel

1. Un traitement annuel mensualisé, équivalant à un neuvième du traitement net du Secrétaire général adjoint (composé du traitement de base et de l'indemnité de poste), tel qu'il est défini au Régime commun des Nations Unies.
2. Outre le traitement annuel, tout juge qui déclare au Président de la Cour que, pour une année donnée, son revenu net annuel, y compris le traitement annuel mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, est inférieur au montant équivalant à un tiers du salaire net du Secrétaire général adjoint (composé du traitement de base et de l'indemnité de poste), tel qu'il est défini au Régime commun des Nations Unies, perçoit une indemnité annuelle mensualisée, d'un montant équivalant à un tiers du salaire net du Secrétaire général adjoint, tel qu'il est défini au Régime commun des Nations Unies, pour compléter son revenu net déclaré.

Allocation spéciale lorsque le juge exerce ses fonctions à la Cour

3. Une allocation spéciale de 270 euros est versée par journée de travail au service de la Cour, sur attestation de la présidence.

Indemnité de subsistance

4. Une indemnité de subsistance, au taux des Nations Unies libellé en euros, équivalant à celle versée au Secrétaire général adjoint, telle qu'elle est définie au Régime commun des Nations Unies, pour chaque jour où le juge assiste à des réunions de la Cour.

B. Prestations

Pension

5. Les juges qui ne sont pas membres à plein temps de la Cour n'ont pas droit à une pension. Toutefois, dès l'instant où ils sont appelés à siéger comme membres à plein temps, ils peuvent prétendre aux prestations auxquelles ont droit les membres à plein temps.

Assurance maladie

6. Les juges qui ne sont pas membres à plein temps de la Cour contractent eux-mêmes une assurance maladie. Toutefois, dès l'instant où ils sont appelés à siéger comme membres à plein temps, ils peuvent prétendre aux prestations d'assurance maladie auxquelles ont droit les membres à plein temps.

Frais de voyage

7. Voyages effectués pour se rendre à des réunions officielles de la Cour. Tous les voyages entre le lieu de résidence déclaré et le siège de la Cour s'effectuent en classe affaires par l'itinéraire le plus direct.

Résolution ICC-ASP/19/Res.4

Adoptée à la 4^e séance plénière, le 16 décembre 2020, par consensus

ICC-ASP/19/Res.4

Résolution d'une procédure pour l'adoption de décisions par l'Assemblée au cours de la dix-neuvième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome, en raison de la pandémie du COVID-19.

L'Assemblée des États Parties,

Notant avec préoccupation la situation liée à la pandémie du COVID-19 et les conseils fournis par l'Organisation mondiale de la santé dans ses Principales Recommandations d'aménagement concernant les rassemblements de masse dans le contexte du COVID-19 ayant pour but de limiter les risques de contamination¹ ;

1. *Autorise* le Président de la dix-neuvième session de l'Assemblée et le Président de la vingtième session de l'Assemblée, si la tenue d'une rencontre en présentiel de l'Assemblée n'est pas possible, à diffuser des projets de décisions de l'Assemblée en suivant une procédure d'approbation tacite d'au moins 72 heures ;
2. *Décide* que, si l'approbation tacite n'est pas interrompue, la décision sera considérée comme adoptée, et la dix-neuvième et vingtième sessions de l'Assemblée prendront note de cette décision à sa leur première réunion en présentiel prévue dès que les circonstances le permettront ; et que cette décision concernant la procédure pour l'adoption de décisions par l'Assemblée restera effective jusqu'à la première réunion en présentiel de la vingtième session de l'Assemblée ; et
3. *Décide* en outre qu'au cours de la dix-neuvième session de l'Assemblée et de sa reprise, le Comité de vérification des pouvoirs pourra appliquer *mutatis mutandis* la procédure indiquée ci-dessus.

¹ Directives provisoires, 29 mai 2020, disponibles à l'adresse : <http://www.who.int/publications/i/item/10665-332235>.

Résolution ICC-ASP/19/Res.5

Adoptée à la 4^e séance plénière, le 16 décembre 2020, par consensus

ICC-ASP/19/Res.5

Résolution concernant une éventuelle deuxième reprise de la dix-neuvième session de l'Assemblée et le mandat du Bureau actuel en la matière

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant sa décision de tenir sa dix-neuvième session à New York du 7 au 17 décembre 2020¹,

Prenant note des défis posés par la pandémie de COVID-19 en ce qui concerne la tenue des élections prévues pour la dix-neuvième session à New York,

Consciente des dispositions de l'article 112, paragraphe 3, du Statut de Rome et de la règle 29 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties relatives au mandat du Bureau,

Tenant compte du fait qu'il pourrait se révéler nécessaire de prolonger la dix-neuvième session au-delà de l'année civile au cours de laquelle s'achève le mandat de trois ans du Bureau,

1. *Décide* de charger le Bureau d'examiner les modalités pratiques de la tenue d'une deuxième reprise de la dix-neuvième session dès que possible au cours des deux premiers mois de 2021 à New York, afin de permettre à l'Assemblée de conclure l'examen des points « Élection du Procureur » et « Élection de six juges » de l'ordre du jour éventuellement restés ouverts à la fin de la reprise de la dix-neuvième session tenue le 23 décembre 2020 — y compris le calendrier et les incidences financières — et, le cas échéant, de procéder à la convocation d'une deuxième reprise ;
2. *Décide également* que le Bureau élu pour la période allant de la dix-septième à la dix-neuvième session² continuera à exercer ses fonctions soit jusqu'à la clôture de la dix-neuvième session soit jusqu'au 28 février 2021 selon la première échéance ; et
3. *Décide en outre* que la décision figurant au paragraphe 2 de la présente résolution ne s'applique qu'à la dix-neuvième session de l'Assemblée dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et ne saurait constituer un précédent concernant la durée du mandat de tout futur Bureau.

¹ ICC-ASP/18/Res.6, para. 47, et annexe I, para. 19 (b).

² *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, seizième session, New York, 4-14 décembre 2017* (ICC-ASP/16/20), vol. I, paras. 16-17.

Résolution ICC-ASP/19/Res.6

Adoptée à la 4^e séance plénière, le 16 décembre 2020, par consensus

ICC-ASP/19/Res.6

Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties

L'Assemblée des États Parties,

Ayant à l'esprit que chaque État a la responsabilité de protéger sa population contre le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, que la conscience de l'humanité continue d'être profondément choquée par les atrocités défiant l'imagination perpétrées dans diverses régions du monde, et qu'il est désormais largement admis qu'il faut prévenir les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et que c'est un devoir de mettre fin à la commission de ces crimes et à l'impunité de leurs auteurs,

Convaincue que la Cour pénale internationale (« la Cour ») constitue un élément essentiel pour promouvoir le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme et qu'elle contribue ainsi à la liberté, à la sécurité, à la justice et à l'état de droit, ainsi qu'à la prévention des conflits armés, à la préservation de la paix, au renforcement de la sécurité internationale et à la progression de la consolidation de la paix et de la réconciliation au lendemain des conflits en vue d'assurer une paix durable, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Convaincue également que la justice et la paix et la justice sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Se félicitant du fait que la communauté internationale ait accepté de promouvoir des sociétés pacifiques et participatives en vue du développement durable, de faciliter l'accès de la justice à tous et de bâtir des institutions efficaces, responsables et participatives à tous les niveaux, et, *encourageant* à cet égard les sociétés endeuillées par un conflit à mettre fin à la guerre et à trouver la paix dans le cadre de solutions pacifiques,

Convaincue que la justice et la lutte contre l'impunité et le fait que les auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et les personnes pénalement responsables en application du Statut soient tenus de rendre compte de leurs actes sont et doivent demeurer inséparables, et qu'une adhésion universelle au Statut de Rome de la Cour pénale internationale est à cet égard essentielle,

Se félicitant du rôle central que joue la Cour en tant que seule juridiction pénale internationale permanente au sein d'un système de justice pénale internationale qui évolue, et de la contribution de la Cour en vue d'assurer un respect durable et la mise en œuvre de la justice internationale,

Prenant note de la responsabilité première des juridictions nationales pour engager des poursuites visant les auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et de la nécessité de renforcer la coopération pour permettre aux systèmes judiciaires nationaux d'être en mesure de poursuivre de tels crimes,

Réaffirmant son engagement envers le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et sa détermination à ce que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne restent pas impunis, et *soulignant* l'importance de la volonté et de la capacité des États de mener véritablement à bien des enquêtes et des poursuites visant de tels crimes,

Se félicitant des efforts faits par la Cour et des résultats qu'elle a obtenus en traduisant en justice les principaux responsables de crimes visés par le Statut de Rome, afin de contribuer, ce faisant, à la prévention de tels crimes et notant la jurisprudence de la Cour sur la question de la complémentarité,

Se félicitant également, à cet égard, des contributions pertinentes de la Cour relativement aux crimes sexuels et sexistes, comme le Document de politique générale relatif

aux crimes sexuels et à caractère sexiste du Bureau du Procureur¹, ainsi que des contributions des États Parties et d'autres parties prenantes, dont les initiatives appuyant une meilleure connaissance et compréhension de tels crimes, et convaincue que ces initiatives devraient faire partie intégrante des dialogues et actions stratégiques pour le renforcement de la Cour et des tribunaux nationaux dans sa lutte contre l'impunité, dans le respect de leur indépendance judiciaire,

Rappelant que l'application des articles 17, 18 et 19 du Statut de Rome concernant la recevabilité des affaires portées devant la Cour est une question judiciaire qui doit être tranchée par les juges de la Cour,

Rappelant de plus qu'il faudrait accorder une plus grande attention à la manière dont la Cour mènera à bonne fin ses activités dans un pays concerné par une situation dont elle est saisie et que des stratégies d'achèvement possibles pourraient donner des orientations quant à la manière dont un tel pays pourrait bénéficier d'une assistance pour continuer à engager des procédures nationales lorsque la Cour met fin à ses activités dans une situation donnée,

Reconnaissant que les crimes relevant de la compétence de la Cour représentent une menace pour la paix, la sécurité et le bien-être du monde, et que, par conséquent, ces valeurs sont protégées par le Statut de Rome,

Soulignant son respect pour l'indépendance judiciaire de la Cour et son attachement à ce que les décisions judiciaires de celle-ci soient respectées et appliquées,

Prenant acte avec satisfaction des résolutions annuelles adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la Cour,

Accueillant avec satisfaction la déclaration du Président du Conseil de Sécurité du 12 février 2013 dans laquelle le Conseil a fait part de son intention de continuer de lutter contre l'impunité, a rappelé l'importance qu'il y a pour les États de coopérer avec la Cour, conformément aux obligations respectives qui leur incombent, et s'est engagé à assurer un suivi efficace des décisions qu'il a prises en la matière,

Vivement préoccupée par le fait que le Conseil de Sécurité persiste à ne pas donner suite efficacement à ses résolutions renvoyant des situations à la Cour et par les conséquences qui en découlent, en dépit des efforts accomplis par les États Parties,

Rappelant toute la gamme de mécanismes visant à assurer la justice et la réconciliation, accompagnés de mesures de justice réparatrice qui apportent un complément aux processus de justice pénale, notamment les commissions Vérité et Réconciliation, les programmes nationaux de réparations, les réformes institutionnelles et juridiques, ainsi que les garanties de non-répétition,

Reconnaissant que les décisions pertinentes que la Cour a prises pour prendre acte des contributions apportées à la promotion de la paix et de la réconciliation peuvent éclairer la fixation de chaque peine,

Rappelant le succès de la première Conférence de révision du Statut de Rome, qui s'est tenue à Kampala (Ouganda), du 31 mai au 11 juin 2010,

Rappelant en outre la décision prise par l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») d'établir une représentation de la Cour auprès du siège de l'Union africaine à Addis-Abeba, et *réaffirmant* qu'une telle présence est de nature à promouvoir le dialogue avec la Cour et la compréhension de sa mission au sein de l'Union africaine et parmi les États africains, tant individuellement que collectivement,

Exprimant sa reconnaissance à la société civile pour l'assistance de très grande valeur qu'elle a fournie à la Cour,

Réaffirmant l'importance de la coopération des États Parties avec la Cour, qui permet à cette dernière de s'acquitter de son mandat, et *gravement préoccupée* par les tentatives d'intimidation destinées à décourager toute coopération,

Préoccupée par les rapports récents faisant état de menaces et de mesures d'intimidation visant certaines organisations de la société civile qui coopèrent avec la Cour,

¹ https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/Policy-Paper-on-Sexual-and-Gender-Based-Crimes_20_June_2014_FRE.pdf.

Se félicitant des efforts consentis par le Bureau et ses groupes de travail pour trouver des moyens de renforcer la Cour pénale internationale et le système du Statut de Rome par des recommandations concrètes et réalisables visant à améliorer la performance, l'efficacité et l'efficacités de la Cour,

Soulignant l'importance d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes au sein des organes de la Cour et, en tant que de besoin, dans le cadre du travail accompli par l'Assemblée et ses organes subsidiaires,

Ayant à l'esprit la nécessité d'encourager la pleine participation des États Parties, des États observateurs et des États n'ayant pas le statut d'observateur aux sessions de l'Assemblée et de donner le maximum de visibilité à la Cour et à l'Assemblée,

Reconnaissant que les droits des victimes à bénéficier d'un accès égal et effectif à la justice, à la protection et à une assistance, à obtenir sans tarder une réparation adéquate du préjudice subi et à avoir accès aux informations pertinentes concernant les violations de leurs droits et les mécanismes de réparation, constituent des éléments essentiels de la justice, *soulignant* l'importance que revêtent les efforts efficaces d'information et de sensibilisation des victimes et des communautés affectées afin que la Cour puisse s'acquitter du mandat unique qui lui incombe à l'égard des victimes, et *déterminée* à assurer la mise en œuvre effective des droits des victimes, qui constitue une pièce maîtresse du système du Statut de Rome,

Consciente du rôle déterminant que jouent les opérations hors siège dans le cadre des activités menées par la Cour dans les pays concernés par une situation dont elle a été saisie et de l'importance du travail en commun qu'effectuent les parties prenantes, afin de s'assurer que les opérations hors siège se déroulent dans de bonnes conditions,

Consciente également des risques auxquels le personnel de la Cour est exposé sur le terrain,

Rappelant que la Cour opère dans les limites imposées par un budget-programme annuel approuvé par l'Assemblée,

1. *Reconfirme* son appui indéfectible à la Cour, en sa qualité d'institution judiciaire indépendante et impartiale, *réitère* son engagement à faire respecter et à défendre les principes et les valeurs garantis par le Statut de Rome, et à préserver son intégrité sans se laisser découragée par aucune menace exprimée contre la Cour, ses fonctionnaires et toute personne ou entité qui coopère avec elle, *exprime son inquiétude* concernant toute mesure prise contre les fonctionnaires de la Cour, et *renouvelle* sa détermination à rester unie contre l'impunité;

A. Universalité du Statut de Rome

2. *Félicite* l'État qui est devenu Partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale depuis la tenue de la dix-huitième session de l'Assemblée et *invite* les États qui ne sont pas encore Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale à devenir dès que possible parties audit Statut, tel qu'amendé, et *demande* à tous les États Parties d'intensifier leurs efforts visant à promouvoir l'universalité ;

3. *Prend acte avec regret* de la notification de retrait présentée par un État Partie aux termes de l'article 127-1) du Statut de Rome le 17 mars 2018 ainsi que du retrait de l'instrument d'adhésion, par un autre État, le 29 avril 2019, et *demande* à ces États Parties de réexaminer leur décision² ;

4. *Se félicite* du fait que le Président de l'Assemblée poursuit les débats sur « La relation entre les pays d'Afrique et la Cour pénale internationale », qui ont été initiés par le Bureau à la quinzième session de l'Assemblée des États Parties, et *invite* le Bureau à approfondir ces débats avec tous les États Parties intéressés selon qu'il convient ;

² Notification dépositaire C.N.138.2018.TREATIES-XVIII.10, voir l'adresse : <https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2018/CN.138.2018-Frn.pdf>.

5. *Se félicite en outre* des initiatives prises pour célébrer la Journée de la justice pénale internationale à la date du 17 juillet³, et commémorer le vingtième anniversaire du Statut de Rome, et *recommande* qu'à la lumière des enseignements tirés, l'ensemble des acteurs compétents continuent de participer, avec la Cour, à la préparation des activités, et partagent à cet effet l'information avec les autres acteurs par l'intermédiaire du Secrétariat de l'Assemblée⁴ et d'autres organes ;
6. *Demande* à l'ensemble des organisations internationales et régionales ainsi qu'aux organisations de la société civile d'intensifier leurs efforts visant à promouvoir l'universalité ;
7. *Décide* de continuer de suivre l'état des ratifications et l'évolution de la situation en ce qui concerne les textes d'application, afin notamment d'aider les États Parties au Statut de Rome ou les États souhaitant le devenir à obtenir une assistance technique, dans certains domaines, de la part d'autres États Parties ou d'autres institutions, et *invite instamment* les États à fournir chaque année au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties des informations actualisées sur les actions et les activités qui sont prises à l'appui de la justice internationale, conformément au Plan d'action [paragraphe 6 (h)]⁵ ;
8. *Rappelle* que la ratification du Statut de Rome doit avoir pour contrepartie la mise en œuvre par les États, au plan national, des obligations qui en découlent, notamment l'adoption de la législation d'application nécessaire, en particulier dans les domaines du droit pénal, de la procédure pénale, de l'entraide et de l'assistance judiciaire au niveau international avec la Cour, *invite instamment*, à cet égard, les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait à adopter, à titre prioritaire, cette législation d'application et *encourage* l'adoption, s'il y a lieu, de dispositions relatives aux victimes ;
9. *Se félicite* du rapport du Bureau sur le Plan d'action en vue de parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome⁶, et *relève avec satisfaction* les efforts entrepris par le Président de la Cour, le Bureau du Procureur, le Président de l'Assemblée, l'Assemblée, les États Parties et la société civile afin de renforcer l'efficacité de l'action entreprise en vue de parvenir à l'universalité et afin d'encourager les États à devenir parties au Statut de Rome tel qu'amendé et à l'Accord sur les privilèges et immunités, ainsi que les efforts pertinents entrepris dans le cadre de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme ;
10. *Rappelle* la règle 42 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, *approuve* la décision du Bureau en date du 18 octobre 2017, dans laquelle ce dernier adopte l'Accord sur la participation d'États observateurs aux réunions de l'Assemblée des États Parties⁷, et *souligne* l'importance de promouvoir l'universalité du Statut de Rome et d'accroître l'ouverture et la transparence de l'Assemblée ;

B. Accord sur les privilèges et immunités

11. *Félicite* les États Parties qui sont devenus parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et *rappelle* qu'en vertu de l'Accord et conformément à la pratique internationale, les traitements, émoluments et indemnités que la Cour verse à ses responsables et à son personnel ne sont pas assujettis à l'impôt national et, à cet égard, *invite* les États Parties qui ne l'ont pas encore fait de même que les États non Parties à devenir parties à titre prioritaire à cet Accord et à prendre les dispositions législatives et autres mesures, en attendant de le ratifier ou d'y adhérer, en vue d'exonérer leurs ressortissants employés par la Cour de tout impôt national sur le revenu sur les traitements, émoluments et indemnités qu'elle leur verse, ou d'exonérer leurs ressortissants de toute autre manière de l'impôt sur le revenu ayant trait aux paiements qui leur sont versés ;

³ Documents officiels... Conférence de révision... 2010 (RC/11), partie II.B, Déclaration de Kampala (RC/Decl.1), paragraphe 12.

⁴ Voir Cour pénale internationale – Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, à l'adresse : https://asp.icc-cpi.int/en_menus/asp/asp%20events/ICJD/Pages/default.aspx.

⁵ ICC-ASP/5/Res.3, annexe I.

⁶ ICC-ASP/19/30.

⁷ Voir : Ordre du jour et décisions de la sixième réunion du Bureau, annexe II, appendice : https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Bureau/ICC-ASP-2017-Bureau-06-FRA.pdf.

12. *Réaffirme* les obligations qui incombent aux États Parties de respecter sur leur territoire les privilèges et immunités de la Cour qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses objectifs, et *exhorte* tous les États qui ne sont pas parties à l'Accord sur les privilèges et immunités, dans lesquels se trouvent des biens et avoirs de la Cour, ainsi qu'à tous ceux à travers lesquels ces biens et avoirs sont transportés, à protéger les biens et avoirs de la Cour de toute perquisition, saisie et réquisition et de toute autre forme d'ingérence ;

C. Coopération

13. *Se réfère* à sa résolution ICC-ASP/19/Res.2 sur la coopération ;

14. *Exhorte* les États Parties à s'acquitter des obligations que leur fait le Statut de Rome, notamment l'obligation de coopérer, en vertu du chapitre IX, et *invite également* les États Parties au Statut de Rome à coopérer sans réserve et de façon efficace avec la Cour, dans le droit fil du Statut de Rome, et notamment en ce qui concerne l'application du cadre constitutionnel et législatif, l'exécution des décisions rendues par la Cour et l'exécution des mandats d'arrêt ;

15. *Réaffirme* l'importance d'aider tous ceux qui coopèrent avec la Cour, notamment les États et les organismes et instances internationaux compétents, afin de sécuriser la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat essentiel, qui consiste à tenir pour responsables les auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et à faire justice à leurs victimes ;

16. *Engage également* les États Parties à continuer d'exprimer leur soutien politique et diplomatique à la Cour ; *rappelle* les soixante-six recommandations jointes en annexe à la résolution ICC-ASP/6/Res.2, et *encourage* les États Parties et la Cour à envisager d'autres mesures destinées à renforcer leur mise en œuvre ainsi qu'à accentuer leurs efforts afin d'assurer une coopération pleine et efficace avec la Cour ;

17. *Se félicite* du rapport et de l'exposé complet de la Cour sur la coopération⁸, qui contenait des données ventilées des réponses apportées par les États Parties, en mettant en avant les principaux problèmes rencontrés ;

18. *Rappelle* la nécessité de poursuivre les débats sur des solutions pratiques pour l'amélioration de la coopération entre les États et la Cour, afin d'améliorer les possibilités de mettre en œuvre les mandats d'arrêt non exécutés, à la suite du séminaire organisé par les facilitateurs sur la coopération, le 7 novembre 2018, à La Haye ;

19. *Se félicite* de la discussion sur le renforcement de la coopération avec la Cour tenue lors de la table ronde conjointe organisée par les co-facilitateurs sur la coopération et les points de contact régionaux en matière de non-coopération le 5 octobre 2020 ;

20. *Souligne* l'importance de procédures et mécanismes efficaces qui permettent aux États Parties et aux autres États de coopérer avec la Cour aux fins de l'identification, de la localisation, du gel et de la saisie des gains, biens et avoirs dans les meilleurs délais, et *invite* tous les États Parties à mettre en place et à renforcer des procédures et mécanismes effectifs à cet égard, en vue de faciliter la coopération entre la Cour, les États Parties, les autres États et les organisations internationales ;

21. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de Paris sur le recouvrement des avoirs, qui n'est pas contraignante juridiquement et figure à l'annexe de la résolution ICC-ASP/16/Res.2 ;

22. *Se félicite* de la création d'une plate-forme numérique sécurisée permettant aux États Parties d'échanger des informations pertinentes sur la coopération, les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs ;

23. *Prend note* des recommandations sur la coopération contenues dans le rapport d'experts indépendants du 30 septembre 2020⁹ ;

24. *Rappelle* les Procédures relatives à la non-coopération, adoptées par l'Assemblée dans sa résolution ICC-ASP/10/Res.5 et révisées par l'Assemblée dans sa résolution

⁸ ICC-ASP/19/33.

⁹ ICC-ASP/19/16.

ICC-ASP/17/Res.5, *reconnait avec préoccupation* les effets négatifs que la non-exécution des requêtes de la Cour continue d'avoir sur la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat, et *prend note* des décisions déjà prises par la Cour sur la non-coopération ;

25. *Rappelle* l'existence de la boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures de l'Assemblée relatives au défaut de coopération¹⁰, révisée et intégrée au document ICC-ASP/17/31 sous forme de son annexe III¹¹, et *encourage* les États Parties à utiliser cette boîte à outils comme bon leur semble, aux fins d'améliorer la réalisation de ces procédures ;

26. *Prend acte* du rapport du Bureau relatif au défaut de coopération¹², *salue* les efforts entrepris par le Président de l'Assemblée pour mettre en œuvre les procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération, et *rappelle* que le Président est, de droit, le point focal de sa région¹³, *demande* à l'ensemble des parties prenantes à tous les niveaux de continuer de prêter assistance au Président de l'Assemblée, notamment lorsqu'il s'acquitte de la tâche qui lui incombe d'appuyer les points de contact régionaux en matière de non-coopération ;

27. *Rappelle* le rôle que doivent jouer l'Assemblée des États Parties et le Conseil de sécurité dans le cas d'un défaut de coopération, aux termes des paragraphes 5 et 7 de l'article 87 du Statut de Rome, et *salue* les efforts entrepris par les États Parties pour renforcer la relation entre la Cour et le Conseil ;

28. *Invite* les États Parties à poursuivre leurs efforts visant à s'assurer que le Conseil de sécurité donne suite, conformément aux dispositions du Statut de Rome, aux communications qu'il reçoit de la Cour en ce qui concerne les cas de non-coopération, *encourage* le Président de l'Assemblée et le Bureau à poursuivre leurs consultations avec le Conseil de sécurité et *encourage* l'Assemblée et le Conseil de sécurité à renforcer leur engagement mutuel sur cette question ;

29. *Prend note avec satisfaction* de l'évolution positive au Soudan après une situation de non-coopération qui a duré plus de dix ans, et invite les nouvelles autorités à contribuer de manière significative grâce à une coopération effective à l'accomplissement du mandat de la Cour et à la mise en œuvre de la résolution 1593 du Conseil de sécurité ;

30. *Prenant acte* des instructions déjà adressées au Greffier par la Chambre préliminaire en ce qui concerne les mesures à prendre sur réception d'informations concernant les déplacements de suspects, *exhorte* les États à transmettre aux points focaux en matière de non-coopération toute information concernant les déplacements potentiels ou confirmés des personnes à l'égard desquelles un mandat d'arrêt a été émis ;

D. État hôte

31. *Reconnait* l'importance des relations qu'entretiennent la Cour et l'État hôte conformément aux dispositions de l'accord de siège qui les lie, et *relève avec gratitude* l'engagement continu de l'État hôte envers la Cour, afin qu'elle puisse mener ses activités aussi efficacement que possible ;

E. Relations avec l'Organisation des Nations Unies

32. *Reconnait* la nécessité de renforcer le dialogue institutionnel avec l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les renvois du Conseil de sécurité ;

33. *Se félicite* des rapports semestriels que le Procureur établit sur les situations déferées par le Conseil de sécurité conformément aux résolutions 1593 (2005) et 1970 (2011) et, *prenant acte* des demandes répétées du Procureur en faveur d'un suivi effectif du Conseil de sécurité, *reconnait* les efforts déployés par certains des membres de ce dernier à cet égard, et

¹⁰ ICC-ASP/15/31, Add.1, annexe II.

¹¹ ICC-ASP/17/31 (Rapport du Bureau sur la non-coopération, annexe III, boîte à outils mise à jour).

¹² ICC-ASP/19/23.

¹³ ICC-ASP/11/29, paragraphe 12.

demande à tous les membres du Conseil de sécurité d'appuyer à l'avenir les demandes adressées en ce sens ;

34. *Reconnaît également* que la ratification du Statut de Rome par les États membres du Conseil de sécurité, ou l'accession par ces États aux dispositions dudit Statut, renforce les efforts déployés conjointement par les États Parties de lutter contre l'impunité en ce qui concerne les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ;

35. *Reconnaît en outre* l'appel lancé par le Conseil de sécurité en ce qui concerne l'importance de la coopération des États avec la Cour et *encourage* la poursuite du renforcement de la relation du Conseil de sécurité avec la Cour en :

a) assurant un suivi efficace des situations déferées par le Conseil à la Cour et un appui politique continu ;

b) favorisant l'appui financier des Nations Unies pour les dépenses encourues par la Cour à la suite de renvois du Conseil de sécurité ;

c) continuant d'apporter un appui aux activités menées par la Cour par la coopération et l'assistance apportée par des missions de maintien de la paix et des missions politiques spéciales mandatées par le Conseil, notamment en examinant la possibilité de recourir aux meilleures pratiques touchant le libellé des mandats dévolus aux opérations de maintien de la paix, tout en respectant leurs principes fondamentaux, et par une plus grande coopération entre les Comités des sanctions et la Cour ;

d) examinant la possibilité de confier aux missions de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales le mandat de contribuer, en fonction des besoins, au renforcement des systèmes judiciaires nationaux par le biais d'opérations de formation, de sensibilisation et d'autres formes d'assistance ;

e) approfondissant les relations entre le Conseil et les représentants de la Cour et sur des questions relatives à la Cour dans différentes formes ; et

f) institutionnalisant la coopération du Conseil avec la Cour et le soutien qu'il apporte à la Cour à cet égard .

36. *Rappelle* le rapport de la Cour sur la coopération permanente entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, notamment au niveau des sièges et des bureaux extérieurs¹⁴ ;

37. *Encourage* l'ensemble des bureaux, Fonds et Programmes de l'Organisation des Nations Unies à renforcer leur coopération avec la Cour et à collaborer de façon efficace avec le Bureau des affaires juridiques qui sert de point focal pour la coopération entre le système des Nations Unies et la Cour ;

38. *Rappelle* l'article 4 de l'Accord régissant les relations de la Cour avec les Nations Unies, et *souligne* la nécessité persistante de fournir à la Cour la capacité d'accomplir pleinement ses fonctions d'observateur auprès des Nations Unies, d'interagir et de poursuivre le dialogue avec les Nations Unies, notamment en assistant et en participant, en sa qualité d'observateur, aux activités de l'Assemblée générale des Nations Unies, et en effectuant régulièrement des visites officielles aux Nations Unies, afin de présenter des exposés et des informations actualisées sur ses activités ;

39. *Se félicite* du travail important accompli par le Bureau de liaison de la Cour à New York, *réaffirme* son plein appui au Bureau, et *souligne* l'importance de continuer à renforcer la mise en œuvre des fonctions qui lui sont dévolues conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 du document ICC-ASP/4/6 ;

40. *Se félicite* que les États Parties aient été informés tout au long de 2020 des développements se rapportant à la Cour au sein de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au sein du Conseil de sécurité, notamment par la voie de séances d'information organisées par l'État Partie, membre du Conseil de sécurité, qui a été désigné à cet effet, et *demande* aux membres du Bureau et aux autres États Parties de continuer de fournir des

¹⁴ ICC-ASP/12/42.

informations au Bureau sur les efforts qu'ils font à l'ONU et dans d'autres enceintes internationales ou régionales pour promouvoir la lutte contre l'impunité ;

41. *Se félicite* de la présentation du rapport annuel de la Cour à l'Assemblée générale des Nations Unies¹⁵ et, en particulier, de l'accent mis sur les relations de la Cour avec l'Organisation des Nations Unies, *se félicite également* de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution A/RES/75/3, et *encourage* les États Parties à poursuivre leur coopération positive avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies afin de renforcer encore cette résolution ;

42. *Relève avec préoccupation* qu'à ce jour, les dépenses engagées par la Cour en raison des renvois opérés par le Conseil de sécurité des Nations Unies ont été prises en charge exclusivement par les États Parties et *relève* qu'à ce jour le montant des ressources allouées jusqu'à présent au sein de la Cour en ce qui concerne les renvois du Conseil de sécurité s'élève à environ 70 millions d'euros ;

43. *Souligne* que, si les Nations Unies ne sont pas en mesure de financer, pour le compte de la Cour, les dépenses liées aux renvois du Conseil de sécurité, cette situation, entre autres facteurs, continuera, à aggraver la pression financière pesant sur la Cour ;

44. *Invite instamment* les États Parties à s'efforcer d'obtenir, au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'application du paragraphe b) de l'article 115 du Statut de Rome, tout en tenant compte également qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, les conditions dans lesquelles des ressources financières peuvent être allouées à la Cour par décision de l'Assemblée générale des Nations Unies feront l'objet d'accords distincts ;

45. *Encourage* la Cour à continuer de dialoguer avec les Comités des sanctions concernés du Conseil de sécurité des Nations Unies, en vue de parvenir à une meilleure coopération et à une coordination renforcée sur les questions relatives à des centres d'intérêt commun ;

46. *Note* que l'ensemble de la coopération reçue par la Cour de l'Organisation des Nations Unies est fournie strictement sur une base remboursable ;

F. Relations avec d'autres organisations et instances internationales

47. *Salue* les efforts entrepris par plusieurs organisations régionales pour aider la Cour à s'acquitter de son mandat ;

48. *Rappelle* les mémorandums d'accord et les accords de coopération conclus par la Cour avec l'Union européenne, l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique, l'Organisation des États américains, le Commonwealth, l'Organisation internationale de la Francophonie, le Parlement du MERCOSUR et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ;

49. *Se félicite* des efforts déployés par la Cour pour collaborer avec divers organismes et instances régionaux, notamment en participant à la réunion semestrielle organisée par l'Organisation des États américains sur le renforcement de la coopération avec la Cour, à la Journée européenne contre l'impunité, et en tenant une table ronde avec l'Union européenne, la séance d'information à l'intention du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (« États ACP ») à Bruxelles, en Belgique, ainsi que la session annuelle de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique ;

50. *Souligne* la nécessité de poursuivre les efforts entrepris en vue d'approfondir le dialogue avec l'Union africaine et de renforcer les relations entre la Cour et l'Union africaine et *se félicite* du fait que la Cour s'entretienne régulièrement à Addis-Abeba avec l'Union africaine et les missions diplomatiques, dans la perspective de la mise en place d'un bureau de liaison de la Cour ; *reconnaît* l'engagement du Président de l'Assemblée auprès des responsables de l'Union africaine à Addis-Abeba et *invite* toutes les parties prenantes à appuyer le renforcement des relations entre la Cour et l'Union africaine ;

51. *Se félicite* des réunions régulièrement tenues dans le passé à Addis-Abeba, sous la forme de séminaires conjoints entre la Cour et l'Union africaine, en juillet 2011, octobre 2012,

¹⁵ Document des Nations Unies A/75/324.

juillet 2014 et octobre 2015, ainsi que des retraites organisées ultérieurement par la Cour en octobre 2016 et novembre 2017, en vue de nouer un dialogue franc et constructif avec les États Parties africains au Statut de Rome, afin qu'il constitue une mesure essentielle du renforcement des relations entre la Cour et ses partenaires africains, et résolve les difficultés dans le cadre des relations établies ;

52. *Se félicite également* de l'organisation d'une retraite, le 12 juin 2019, à Addis-Abeba, en Éthiopie, entre la Cour et les États Parties au Statut de Rome de l'Afrique, avec la participation du Bureau de Conseiller juridique de l'Union africaine et du Fonds au profit des victimes ;

53. *Salue* l'organisation de séminaires conjoints entre la Cour et la Communauté des Caraïbes (CARICOM), à Port-d'Espagne, à Trinité-et-Tobago, du 16 au 17 mai 2011, et du 10 au 11 janvier 2017, sur l'importance d'œuvrer pour l'universalité du Statut de Rome, l'adoption de la législation d'application et le renforcement de la participation aux réunions de l'Assemblée des États Parties ;

54. *Se félicite également* des efforts déployés pour renforcer la présence de la Cour aux réunions d'organisations régionales, notamment par la tenue d'une manifestation parallèle au quarante-huitième Forum des îles du Pacifique tenu à Apia (Samoa), du 4 au 8 septembre 2017, et par l'intervention du Président de la Cour à la 55^e session ordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, à Abuja, au Nigéria, le 29 juin 2019 ;

55. *Rappelle* la contribution que pourrait apporter la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits créée en vertu de l'article 90 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, en vérifiant les faits liés aux violations alléguées du droit international humanitaire et en facilitant, s'il y a lieu, la poursuite des crimes de guerre, tant au plan national que devant la Cour ;

G. Activités de la Cour

56. *Prend acte* du dernier rapport soumis à l'Assemblée sur les activités de la Cour¹⁶ ;

57. *Relève avec satisfaction* que, grâce en particulier au dévouement de son personnel, la Cour ne cesse d'accomplir des progrès considérables dans le cadre de ses activités, notamment ses examens préliminaires, ses enquêtes et ses procédures judiciaires concernant différentes situations qui ont été déferées à la Cour par des États Parties ou ont fait l'objet d'un renvoi par le Conseil de sécurité des Nations Unies¹⁷ ou que le Procureur a engagées de sa propre initiative ;

58. *Rappelle* qu'elle a invité la Cour à continuer de prendre note des meilleures pratiques d'autres organisations, tribunaux et mécanismes nationaux et internationaux pertinents, notamment celles tirées de l'expérience acquise par des institutions nationales ayant mené des enquêtes et engagé des poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la Cour et réglé des problèmes opérationnels semblables à ceux auxquels la Cour a dû faire face, tout en réaffirmant son respect pour l'indépendance de la Cour ;

59. *Encourage* la Cour à prendre note des meilleures pratiques d'autres organisations, tribunaux et mécanismes nationaux et internationaux pertinents relativement aux crimes sexuels et sexistes, dont les pratiques d'enquête, de poursuite et de formation, pour surmonter les défis liés aux crimes relevant du Statut de Rome, dont les crimes sexuels et sexistes, tout en réitérant son respect pour l'indépendance de la Cour ;

60. *Reconnaît* l'importance de faire en sorte que les auteurs de crimes relevant du Statut de Rome soient tenus responsables de leurs actes, tout en rappelant qu'il n'existe pas de hiérarchie entre les crimes, *encourage* le Bureau à collaborer avec les États Parties intéressés et d'autres parties prenantes pertinentes pour trouver des moyens d'appuyer les efforts de la Cour relativement aux crimes sexuels et sexistes constituant des crimes relevant du Statut de Rome, en vue d'en faire rapport à l'Assemblée, à sa vingtième session ;

¹⁶ ICC-ASP/19/9.

¹⁷ Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies 1593 (2005) et 1970 (2011).

61. *Prend acte avec reconnaissance* des efforts entrepris par le Bureau du Procureur en vue de mener de manière efficace et transparente ses examens préliminaires, enquêtes et poursuites ;
62. *Se félicite* de la poursuite, par le Bureau du Procureur, de l'application de ses documents d'orientation sur la sélection des affaires et la hiérarchisation des priorités et sur les enfants, ainsi que du document d'orientation relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste, et, à cet égard, *souligne* qu'il est important que la Cour et les tribunaux nationaux mènent des enquêtes et engagent des poursuites de manière efficace visant des crimes sexuels et à caractère sexiste, ainsi que des crimes commis contre des enfants, afin de mettre fin à l'impunité des auteurs de ces crimes, *demande* aux États Parties d'examiner ce document d'orientation en vue de renforcer les enquêtes et les poursuites visant ces crimes au plan national, et *prend acte* de l'élaboration actuellement en cours du document d'orientation du Bureau du Procureur sur la protection des biens culturels dans le cadre du Statut de Rome ;
63. *Exprime sa reconnaissance* au Bureau du Procureur pour les consultations qu'il a engagées avec les États Parties et les autres parties prenantes avant de faire connaître ses politiques et stratégies et *se félicite* des contributions fournies par les États Parties à cet égard ;
64. *Se félicite également* des efforts entrepris par la Cour pour appliquer le principe de « Cour unique » et coordonner ses activités entre ses différents organes à tous les niveaux, y compris en mettant en œuvre des mesures visant à introduire davantage de clarté quant à la responsabilité des différents organes, tout en respectant l'indépendance des juges, du Procureur et la neutralité du Greffe, et *encourage* la Cour à déployer tous les efforts nécessaires pour appliquer pleinement le principe de « Cour unique », notamment en vue d'assurer une pleine transparence, une bonne gouvernance et une bonne gestion ;
65. *Prend acte* des plans stratégiques de la Cour, du Bureau du Procureur et du Greffe pour la période 2019-2021 et du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période 2020-2021 et *note également* que ces plans stratégiques tirent profit des vues et observations formulées par les États Parties dans leur dialogue avec la Cour, le Bureau du Procureur, le Greffe et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes ;
66. *Prend acte avec satisfaction* de la poursuite des efforts entrepris par le Greffier en vue de réduire les risques auxquels la Cour doit faire face en ce qui concerne ses bureaux extérieurs et d'améliorer les opérations hors siège afin d'accroître leur efficacité et leur visibilité, et *encourage* la Cour à continuer d'offrir à ses bureaux extérieurs et activités hors siège les meilleures conditions de fonctionnement, en étroite coopération avec l'ONU, le cas échéant, afin que la Cour conserve la même pertinence et la même influence dans les États où elle mène des activités ;
67. *Se félicite* des efforts continus de la Cour pour faciliter le recours à des sources alternatives d'éléments d'information et de preuve et renforcer les capacités dont elle dispose à cet effet, notamment dans le domaine des enquêtes financières, *encourage* la Cour à poursuivre ces efforts et *relève* l'importance de doter la Cour des moyens nécessaires à cette fin ;
68. *Reconnaît* le travail important accompli par le personnel de la Cour sur le terrain dans des environnements difficiles et complexes et *exprime sa reconnaissance* pour son dévouement à l'égard de la mission de la Cour ;
69. *Souligne* la nécessité qui incombe à la Cour de continuer d'améliorer et d'adapter ses activités de sensibilisation, en vue d'accroître l'efficacité et l'efficience du Plan stratégique d'information et de sensibilisation¹⁸ qu'elle développe et met en œuvre dans les pays affectés, notamment, lorsque cela est nécessaire, en faisant connaître aussitôt que possible l'engagement de la Cour, en particulier à la phase des examens préliminaires ;
70. *Rappelle* que les questions de l'information publique et de la communication sur la Cour et ses activités forment une responsabilité partagée de la Cour et des États Parties, et *reconnaît* la contribution importante des autres parties prenantes à l'élaboration d'une approche coordonnée et exhaustive ;

¹⁸ ICC-ASP/5/12.

H. Élections

71. *Se reporte* à la résolution ICC-ASP/18/Res.4 par laquelle l'Assemblée, entre autres, adoptait les amendements à la procédure de présentation des candidatures et d'élection des juges, décrite dans l'amendement ICC-ASP/3/Res.6, ainsi que les amendements au mandat de la Commission consultative pour l'examen des candidatures aux fonctions de juge de la Cour pénale internationale, adoptés par l'Assemblée par sa résolution ICC-ASP/10/Res.5, paragraphe 19 ;

72. *Souligne* l'importance de procéder à la présentation et à l'élection à un poste de juge des personnes qualifiées, d'une grande compétence et expérience et jouissant d'une autre considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires, conformément à l'article 36 du Statut de Rome, et *encourage* à cette fin les États Parties à mener à bien des processus de sélection approfondis et transparents aux fins de recenser les meilleurs candidats ;

73. *Souligne* l'importance que les juges élus qui ont prononcé leur engagement solennel soient disponibles pour assumer leurs fonctions à temps plein lorsque la charge de travail de la Cour l'exige ;

74. *Prend note* du rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge¹⁹ sur les travaux de sa septième session, qui contient des recommandations pour l'élection de six juges à la dix-neuvième session de l'Assemblée ;

75. *Rappelle* la décision qu'elle a prise, selon laquelle la Commission consultative pour l'examen des candidatures tient ses sessions à La Haye ou à New York, en fonction du rapport coût-efficacité du lieu déterminé ;

76. *Réitère* l'importance, dans l'exécution de son mandat, des entrevues des candidats, y compris par visioconférence ou d'autres moyens, et *souligne la* responsabilité des États ayant soumis les candidatures de s'assurer que leurs candidats puissent effectivement se présenter à l'entrevue de la Commission consultative pour l'examen des candidatures ;

77. *Rappelle* le mandat confié à la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour, adopté par l'Assemblée au paragraphe 19 de sa résolution ICC-ASP/10/Res.5, telle qu'amendée par la résolution ICC-ASP/18/Res.4, et *demande* aux États Parties susceptibles de soumettre la candidature de plusieurs ressortissants aux postes de membres de la Commission consultative, de ne pas oublier que la composition de cette dernière doit notamment assurer « une représentation équitable des hommes et des femmes » ;

78. *Se félicite* de la procédure établie par le Bureau de l'Assemblée des États Parties pour l'élection du troisième Procureur de la Cour pénale internationale et *demande* au Bureau, en ayant recours à des consultations transparentes et inclusives avec les États Parties et la société civile, en s'appuyant sur les observations du Comité d'élection du Procureur et du Groupe d'experts sur l'exécution de leur mandat, et en faisant usage des ressources existantes, d'étudier les moyens de poursuivre la consolidation de la procédure d'élection du Procureur ;

I. Secrétariat de l'Assemblée des États Parties

79. *Reconnaît* le travail important accompli par le Secrétariat de l'Assemblée (le « Secrétariat »), *réaffirme* que les relations entre le Secrétariat et les différents organes de la Cour doivent être régies par les principes de coopération, de partage et de mise en commun des ressources et des services, comme énoncé dans l'annexe de la résolution ICC-ASP/2/Res.3, et *se félicite* que le directeur du Secrétariat participe aux réunions du Conseil de coordination lorsque des questions d'intérêt commun sont examinées ;

80. *Rappelle* la fonction de contrôle général, exercée par le Bureau sur le Secrétariat, comme le prévoit la résolution portant création du Secrétariat²⁰ ;

¹⁹ ICC-ASP/19/11.

²⁰ ICC-ASP/2/Res.3, annexe, paragraphe 10.

81. *Se félicite* du rapport du Bureau sur l'évaluation du Secrétariat et des recommandations qu'il contient²¹ ;

J. Conseils

82. *Prend acte* du travail important qui a été accompli par des instances indépendantes représentatives d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques, y compris toute association internationale d'avocats visée à la disposition 3 de la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve ;

83. *Prend acte* du rapport sur la création et les activités de l'Association du Barreau près la Cour pénale internationale²² ;

84. *Invite* ladite Association à rendre compte à l'Assemblée, par l'entremise du Bureau, de ses activités, avant la tenue de la vingtième session ;

85. *Prend acte en outre* de la nécessité d'améliorer la représentation équitable des hommes et des femmes et la représentation géographique équitable parmi les membres inscrits sur la liste des conseils et, partant, *continue d'encourager* les demandes d'inscription sur la liste des conseils, instituée conformément à la disposition 2 de la règle 21 du Règlement de procédure et de preuve, en vue notamment de veiller à assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes, ainsi que le bénéfice de compétences juridiques sur des questions particulières telles que la violence contre les femmes ou les enfants, selon qu'il conviendra ;

K. Aide judiciaire

86. *Reconnaît* les efforts faits par la Cour en vue de poursuivre la mise en œuvre de la politique révisée de rémunération de l'aide judiciaire et *souligne* la nécessité d'un suivi continu de l'efficacité du système d'aide judiciaire afin d'œuvrer à la défense et au renforcement des principes de l'aide judiciaire, à savoir un procès équitable, l'objectivité, la transparence, l'économie, la continuité et la flexibilité²³ ;

87. *Prend acte* des informations fournies par le Greffier²⁴ et des recommandations formulées par le Comité du budget et des finances au sujet de cette question²⁵ ;

88. *Rappelle* l'importance fondamentale du système d'aide judiciaire pour assurer l'équité des procédures judiciaires et le droit des accusés et des victimes à bénéficier d'une représentation juridique appropriée ;

L. Groupe d'étude sur la gouvernance

89. *Se félicite* de la poursuite d'un dialogue structuré entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel du système instauré par le Statut de Rome et de renforcer l'efficacité et l'efficacé de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire ;

90. *Prend acte* du rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance²⁶ dans lequel sont exposées des considérations relatives aux questions suivantes : élection du Greffier, indicateurs de résultats ; procédure de modification du Règlement de procédure et de preuve, et gestion des transitions au sein de la branche judiciaire ;

91. *Proroge* d'une année le mandat du Groupe d'étude, défini dans la résolution ICC-ASP/9/Res.2, et prolongé dans les résolutions ICC-ASP/10/Res.5, ICC-ASP/11/Res.8, ICC-ASP/12/Res.8, ICC-ASP/13/Res.5, ICC-ASP/14/Res.4, ICC-ASP/15/Res.5, ICC-ASP/16/Res.6, ICC-ASP/17/Res.5 et ICC-ASP/18/Res.6 ;

²¹ ICC-ASP/17/39.

²² ICC-ASP/19/32.

²³ ICC-ASP/3/16, paragraphe 16.

²⁴ CBF/32/11 et CBF/32/7.

²⁵ *Documents officiels ... dix-huitième session ... 2019* (ICC-ASP/18/20), vol. II, partie B.2, paragraphes 93, 96, 97 et 98.

²⁶ ICC-ASP/19/21.

92. *Se félicite* des travaux que la Cour conduit avec constance sur la question des indicateurs de résultats qui constituent un outil important de l'accomplissement de ses fonctions ;

93. *Invite* la Cour à poursuivre son travail en 2021 concernant le développement d'une pratique commune, en particulier pour ce qui est des indicateurs de résultats ;

94. *Prend acte* du document intitulé « Rapport de l'examen d'experts indépendants de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome »²⁷ du 30 septembre 2020, préparé par des experts indépendants, et *note* que le Groupe d'étude sur la gouvernance examinera les recommandations qui correspondent à son champ d'action, notamment concernant la procédure de modification du Règlement de procédure et de preuve ; les indicateurs de résultats ; la gestion des transitions au sein de la branche judiciaire et l'élection du Greffier ;

M. Procédures devant la Cour

95. *Souligne* que l'efficacité des procédures devant la Cour est essentielle pour les droits des victimes et des accusés, la crédibilité et l'autorité de l'institution, et la promotion de l'universalité du Statut, ainsi que pour la meilleure utilisation possible des ressources de la Cour ;

96. *Salue* les efforts déployés par la Cour pour renforcer l'efficacité et l'efficience des procédures, ainsi que les efforts de la part des États Parties et de la société civile à cet égard, *ayant conscience* de l'importance d'un dialogue continu à ce sujet, et *en prenant note* de la responsabilité commune de la Cour et des États Parties à cet égard ;

N. Examen des méthodes de travail

97. *Reconnaît* l'intérêt qu'il y a à rationaliser les méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau et de l'Assemblée en vue de faire face à l'accroissement de la charge de travail ;

98. *Se félicite* des mesures déjà prises par le Bureau pour l'amélioration des méthodes de travail ;

99. *Décide* de continuer d'améliorer les méthodes de travail du Bureau et la gouvernance de l'Assemblée et, à cet effet :

a) *rappelle* la feuille de route générale et révisée pour les facilitations, figurant dans l'annexe II de la résolution ICC-ASP/15/Res.5, et *souligne* la nécessité de sa mise en œuvre intégrale ;

b) *se félicite* de la tenue de réunions du Bureau à New York ainsi qu'à La Haye ;

c) *reconnaît* l'importance de veiller à ce que l'ordre du jour de l'Assemblée accorde un temps suffisant à la tenue de débats de fond ;

d) *reconnaît* l'importance de l'échange d'informations et des consultations mutuelles entre le Groupe de travail de New York et le Groupe de travail de La Haye sur des questions d'intérêt commun, de façon à assurer une meilleure efficacité tout en évitant la répétition inutile d'activités identiques ;

e) *encourage* tous les États Parties à faire usage de l'Extranet conçu pour les besoins de l'activité des organes subsidiaires du Bureau et de l'Assemblée qui contient toute la documentation nécessaire sur les travaux en cours ; et

f) *encourage également* les États Parties à présenter des déclarations n'excédant pas cinq minutes et à soumettre des communications écrites plutôt que d'intervenir oralement ;

100. *Reconnaît* l'importance des travaux accomplis par les facilitateurs et les points focaux ;

²⁷ ICC-ASP/19/16.

101. *Rappelle* le caractère géographique représentatif du Bureau et *encourage* les membres du Bureau à renforcer leur communication avec les États Parties de leur groupe régional respectif, afin de contribuer aux débats du Bureau, notamment à travers l'institution de mécanismes appropriés, chargés de fournir régulièrement des informations actualisées sur l'activité du Bureau ;

102. *Rappelle* le caractère représentatif du Bureau, qui tient compte notamment du principe de la répartition géographique équitable et de la représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde, et *prie* le Bureau de demeurer saisi de la question et d'en rendre compte dans son rapport annuel sur ses activités ;

103. *Prie* le Bureau de présenter, avant la prochaine session de l'Assemblée, en concertation avec tous les États Parties, la Cour et la société civile, à New York et à La Haye, un rapport d'évaluation sur les avantages et les inconvénients du calendrier en vigueur, en incluant la proposition relative à la tenue des prochaines réunions de l'Assemblée au cours des six premiers mois de chaque année civile, et de sa durée, en tenant compte de la proposition relative à la réduction de la durée de l'Assemblée, au lieu de ses réunions et à celles du Bureau, et de formuler des recommandations en vue d'accroître leur efficacité ;

104. *Prie également* le Bureau d'examiner la proposition de l'Assemblée, dans son rapport sous (paragraphe 103), à savoir que l'Assemblée limite la durée de ses sessions à six jours par défaut, de préférence sur une semaine civile, sauf si l'élection des juges ou du Procureur est prévue ;

O. Victimes et communautés affectées, réparations et Fonds d'affectation spécial au profit des victimes

105. *Se réfère* à sa résolution ICC-ASP/13/Res.4 sur les victimes et les communautés affectées, les réparations et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes ;

106. *Réitère* que le droit des victimes à faire valoir leurs points de vue et à obtenir que leurs positions et leurs préoccupations soient prises en considération aux divers stades de la procédure que la Cour estime appropriés, dès lors que leurs intérêts personnels sont en cause, de même que le droit à ce que soient protégés leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique, leur dignité et leur vie privée, aux termes de l'article 68 du Statut de Rome, ainsi que l'accès à tous les éléments d'information qui les concernent, constituent des éléments essentiels de la justice et, à cet égard, souligne l'importance de mesures de sensibilisation effective à l'égard des victimes et des communautés affectées, afin de donner effet au mandat conféré à la Cour ;

107. *Souligne* l'importance centrale que le Statut de Rome accorde aux droits et aux besoins des victimes, en particulier au droit à participer aux procédures judiciaires et à demander des réparations, et *souligne également* l'importance d'informer et d'associer les victimes et les communautés affectées, afin de donner effet au mandat unique de la Cour à l'égard des victimes ;

108. *Rappelle* l'article 75 du Statut de Rome et, à cet égard, les fonctions de la Cour relatives à la justice réparatrice, et *note* que les aides et les réparations accordées aux victimes sont susceptibles de promouvoir la réconciliation et de contribuer à consolider la paix ;

109. *Reconnaît* l'importance des mesures de protection des victimes et des témoins, notamment la prise en considération des intérêts, des droits et du bien-être des enfants, et la protection de l'intégrité physique et psychologique des témoins, en particulier des victimes de violences sexuelles et à caractère sexiste, en vue de la mise en œuvre de la mission dévolue à la Cour, *souligne* la nécessité qui incombe aux États de conclure des accords avec la Cour afin de faciliter la prompt réinstallation, au niveau international, des personnes exposées à des risques, *invite instamment* tous les États à envisager la conclusion de tels accords de réinstallation, et *encourage* tous les États à contribuer aux ressources du Fonds d'affectation spéciale pour la réinstallation ;

110. *Souligne* que, dans la mesure où l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout avoir d'une personne condamnée sont indispensables pour les réparations, il est de la plus haute importance que toutes les mesures nécessaires soient prises à cette fin, de façon à ce que les États et entités concernés puissent fournir en temps utile une assistance efficace,

conformément à l'article 75, à l'alinéa k) du paragraphe 1 de l'article 93 et à l'article 109 du Statut de Rome et *prie* les États Parties de conclure volontairement, avec la Cour, des accords, des arrangements ou tout autre moyen à cet effet, au besoin ;

111. *Rappelle* l'engagement précédemment pris par la Cour de procéder à un examen de sa Stratégie révisée à l'égard des victimes à la fin d'un cycle judiciaire²⁸, et *prie* ainsi la Cour de présenter une stratégie actualisée, incluant des objectifs mesurables et assortis de délais, à la vingtième session de l'Assemblée ;

112. *Renouvelle l'expression de sa gratitude* au Conseil de direction et au Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour leur engagement envers les victimes et les communautés affectées ;

113. *Prend acte* de l'augmentation sensible des activités du Fonds d'affectation spéciale, due à l'inclusion des quatre procédures en réparations en cours, et du développement des programmes d'assistance, qui visent un nombre plus important de situations présentées devant la Cour, notamment la République centrafricaine et la Côte d'Ivoire ;

114. *Appelle* les États, les organisations internationales et les organisations intergouvernementales, les personnes physiques et morales et les autres entités à adresser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, conformément à leurs capacités financières, en vue d'élargir la base de ses ressources, d'améliorer la prévisibilité de ses financements et de maintenir sa réactivité aux dommages subis par les victimes et à l'évolution judiciaire de la Cour ; et *renouvelle l'expression de sa reconnaissance* à ceux qui le font ;

115. *Invite* les États Parties à répondre aux demandes qui leur sont adressées par le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, afin d'obtenir des financements pour les ordonnances de réparations et la reconstitution ou la consolidation de ses réserves consacrées aux réparations, et *exprime sa reconnaissance* à ceux qui le font ;

116. *Invite* les États Parties à envisager de fournir des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, à l'intention des victimes de violences sexuelles et à caractère sexiste, et *exprime sa reconnaissance* à ceux qui le font ;

117. *Prend acte* de l'intention du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de collecter 10 millions d'euros chaque année, sous la forme de contributions volontaires et de dons de particuliers, en vue d'assurer l'exécution des ordonnances de réparations et des activités d'assistance ordonnées par la Cour au bénéfice des victimes, dans le cadre des affaires et des situations présentées devant la Cour ;

P. Recrutement du personnel

118. *Prend acte* du rapport de la Cour sur la gestion des ressources humaines²⁹, et *prie* la Cour d'accentuer encore ses efforts en vue d'assurer, en matière de recrutement du personnel, une représentation géographique équitable, en accordant une attention particulière aux candidats issus d'États Parties non représentés ou sous-représentés, une représentation équitable des hommes et des femmes et de s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité, ainsi que des compétences spécialisées dans des domaines précis tels que, sans s'y limiter, les besoins psycho-sociaux liés aux traumatismes et la violence contre les femmes et les enfants, et *encourage* toute nouvelle avancée à cet égard ;

119. *En appelle* à la Cour de faire rapport à l'Assemblée, à sa vingtième session, des résultats de ses efforts pour assurer une répartition géographique équitable, en se concentrant sur les candidats d'États Parties non représentés et sous-représentés, ainsi que la représentation équitable des hommes et des femmes, et notamment des améliorations apportées au processus de recrutement et aux données annuelles sur le recrutement ;

120. *Prend acte* du dialogue constant noué entre la Cour et le Bureau, en vue d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des

²⁸ ICC-ASP/13/Res.4, paragraphe 1.

²⁹ ICC-ASP/19/4.

femmes dans le recrutement du personnel, et *se félicite* des rapports du Bureau et de ses recommandations³⁰ ;

121. *Prie instamment* les États Parties de prendre des mesures destinées à recenser, au sein des pays et régions non représentés et sous-représentés des États Parties, des réserves de candidats susceptibles de postuler à des postes professionnels de la Cour, et à élargir celles existantes, notamment à travers le financement par l'Assemblée des programmes de stage et de professionnels invités de la Cour, par les États Parties participant aux programmes des administrateurs auxiliaires, par des actions de sensibilisation ciblées ainsi que par le biais de la diffusion des avis de vacance de poste de la Cour au sein des institutions et organisations nationales concernées ;

122. *Se félicite* de la mise en place, par la Cour, d'un programme qui finance, par des contributions volontaires, l'engagement de stagiaires et de professionnels invités issus de régions en développement, en accordant une attention particulière aux candidats d'États Parties non représentés ou sous-représentés, *se félicite* des contributions volontaires reçues à ce jour et *invite* les États Parties à contribuer à ce programme ;

123. *Prie* la Cour d'élaborer des mécanismes susceptibles d'accroître la durabilité et la systématisation du financement des engagements des internes et des professionnels invités issus de régions en développement, et *prie également* la Cour d'étudier les modalités possibles de la mise en œuvre de programmes d'administrateurs auxiliaires, ou de proposer ces modalités, à l'intention des candidats d'États Parties non représentés ou sous-représentés, en particulier ceux des régions en développement, afin qu'elles soient financées par des contributions volontaires ;

124. *Demande* à la Cour d'étudier les mesures destinées à mettre en place une politique de « rotation » à la Cour et *demande en outre* à la Cour de communiquer ses conclusions à l'Assemblée ;

125. *Se félicite* du Plan stratégique 2019-2021 du Greffe et de son plan d'action triennal pour améliorer la représentation géographique et la représentation des hommes et des femmes, comme plan d'action prioritaire du Greffe ;

126. *Prend acte* du Rapport de l'examen d'experts indépendants de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome³¹, et *note* que la procédure de facilitation de la représentation géographique et de la parité femmes-hommes tiendra compte des recommandations la concernant ;

Q. Complémentarité

127. *Rappelle* qu'il incombe au premier chef aux États de mener des enquêtes sur les crimes les plus graves touchant la communauté internationale et d'engager des poursuites contre leurs auteurs et qu'à cette fin, il convient d'adopter des mesures appropriées au niveau national et que la coopération et l'assistance judiciaire internationales doivent être renforcées en vue de veiller à ce que les systèmes juridiques nationaux aient la volonté et la capacité de mener véritablement à bien des enquêtes et des poursuites à l'égard de tels crimes ;

128. *Décide* de poursuivre et de renforcer, dans les enceintes appropriées, la mise en œuvre effective du Statut dans l'ordre juridique interne des États et de renforcer la capacité des juridictions nationales d'engager des poursuites contre les auteurs des crimes les plus graves ayant une portée internationale, conformément aux normes d'un procès équitable reconnues internationalement, et en vertu du principe de complémentarité ;

129. *Se félicite* de l'engagement de la communauté internationale de renforcer la capacité des juridictions nationales et la coopération interétatique pour permettre aux États de mener véritablement à bien les poursuites contre les auteurs de crimes visés par le Statut de Rome ;

130. *Se félicite également* des efforts déployés par les Nations Unies, les organisations internationales et régionales, les États et la société civile afin d'intégrer ces activités de renforcement des capacités des juridictions nationales, en matière d'enquêtes et de poursuites sur les crimes visés par le Statut de Rome, aux nouveaux programmes et instruments

³⁰ ICC-ASP/19/29.

³¹ ICC-ASP/19/16.

d'assistance technique et *encourage vivement* d'autres organisations internationales et régionales, les États et la société civile à intensifier leurs efforts dans ce domaine ;

131. *Se félicite*, à cet égard, de l'adoption du programme de développement durable à l'horizon 2030³² et *reconnait* le travail important entrepris en ce qui concerne la promotion de l'état de droit au niveau national et au niveau international et les moyens d'assurer l'égalité d'accès à la justice pour tous ;

132. *Souligne* que l'application correcte du principe de complémentarité suppose que les États introduisent dans leur droit national les crimes énoncés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome comme des infractions pénales passibles de peines d'emprisonnement, établissent leur compétence à l'égard de ces crimes et veillent à l'application effective des lois pertinentes et *prie instamment* les États d'agir dans ce sens ;

133. *Se félicite* du rapport du Bureau sur la complémentarité³³, *prend acte* des recommandations relatives aux futures consultations, présentées dans ce rapport sans préjudice de toute décision prise par l'Assemblée concernant les futures procédures en lien avec le Rapport de l'examen d'experts indépendants et *prie* le Bureau de rester saisi de cette question et de poursuivre le dialogue engagé avec la Cour et les autres parties prenantes, au sujet de la complémentarité, notamment les activités de renforcement des capacités relatives à la complémentarité, conduites par la communauté internationale pour aider les juridictions nationales ; les stratégies possibles d'achèvement de la Cour propres à chaque situation ; le rôle tenu par les partenariats conclus avec des autorités nationales et d'autres acteurs à cet égard ; et les questions telles que la protection des témoins et des victimes et les crimes sexuels et à caractère sexiste ;

134. *Se félicite également* du rapport du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties sur les progrès réalisés pour donner effet au mandat qui lui a été confié de faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et d'autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et la société civile, en vue de renforcer les juridictions nationales, *se félicite également* du travail qu'ont déjà accompli le Président de l'Assemblée et le Secrétariat ; et *prie* le Secrétariat de continuer, dans la limite des ressources disponibles, à s'efforcer de faciliter l'échange d'information entre la Cour, les États Parties et les autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et la société civile, dans l'objectif de renforcer les juridictions nationales, et d'inviter les États à communiquer les informations relatives à leurs besoins en capacités, aux fins de leur examen par les États et les autres acteurs susceptibles de fournir une assistance, et de rendre compte des mesures prises à cet égard à la vingtième session de l'Assemblée ;

135. *Encourage* les États, les organisations internationales et régionales et la société civile à présenter au Secrétariat des informations sur leurs activités liées à la complémentarité, et *se félicite également* des efforts déjà accomplis par la communauté internationale et les autorités nationales, notamment en matière d'activités de renforcement des capacités nationales pour enquêter sur les crimes sexuels et à caractère sexiste, qui peuvent être assimilés aux crimes visés par le Statut de Rome, et pour poursuivre leurs auteurs, et en particulier des efforts incessants portant sur les actions stratégiques visant à garantir l'accès des victimes à la justice et à accroître leur autonomisation au niveau national, et *en rappelant* les recommandations présentées par l'Organisation internationale de droit du développement³⁴ à la quatorzième session de l'Assemblée ;

136. *Encourage* la Cour à poursuivre ses efforts dans le domaine de la complémentarité, notamment par l'échange d'informations entre la Cour et d'autres acteurs concernés, tout en *rappelant* le rôle limité de la Cour dans le renforcement des juridictions nationales, et *encourage également* une coopération interétatique continue, y compris par l'implication des acteurs nationaux, régionaux et internationaux du secteur de la justice, ainsi que de la société civile, et par des échanges sur les informations et les pratiques relatives aux efforts stratégiques et durables afin de renforcer les capacités nationales permettant d'enquêter sur des crimes relevant du Statut de Rome et de poursuivre leurs auteurs – ainsi que le

³² Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

³³ ICC-ASP/19/22.

³⁴ Document intitulé « Complementarity for sexual and gender-based atrocity crimes » de l'Organisation internationale de droit du développement, novembre 2015.

renforcement de l'accès à la justice pour les victimes de tels crimes, notamment par une assistance internationale au développement ;

R. Mécanisme de contrôle indépendant

137. *Rappelle* ses décisions dans les résolutions ICC-ASP/15/Res.5 et ICC-ASP/16/Res.6 d'examiner en détail le travail et le mandat du Mécanisme de contrôle indépendant à sa dix-septième session et ses décisions dans les résolutions ICC-ASP/17/Res.5 et ICC-ASP/18/Res.6 de demander au Bureau de poursuivre l'examen et de le terminer, en incluant l'analyse des modifications à apporter au mandat visant à prendre en compte les enquêtes relatives aux allégations portées contre d'anciens fonctionnaires, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée à sa dix-neuvième session ;

138. *Se félicite* des discussions tenues en 2020 sur le réexamen des travaux et du mandat du Mécanisme de contrôle indépendant, qui est un organe subsidiaire de l'Assemblée des États Parties ;

139. *Se félicite* du projet de mandat révisé pour le Mécanisme de contrôle indépendant, présenté en annexe du rapport sur l'examen du travail et du mandat du Mécanisme de contrôle indépendant³⁵, qui est le résultat de discussions poussées entre les États Parties, avec les représentants des organes de la Cour et le Mécanisme de contrôle indépendant ;

140. *Prend acte* du rapport de l'examen d'experts indépendants de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome³⁶, en particulier les recommandations concernant le travail et le mandat du Mécanisme de contrôle indépendant, qui mérite des discussions poussées entre les États Parties ainsi qu'un examen, et qui pourrait entraîner la nécessité d'apporter de nouvelles modifications au mandat ;

141. *Décide* d'adopter le mandat révisé du Mécanisme de contrôle indépendant disponible en annexe de la présente résolution. Le mandat révisé remplacera les dispositions du mandat annexé à la résolution ICC-ASP/12/Res.6, et sera appliqué de manière provisoire dans l'attente d'une décision, et sans préjudice de celle-ci, prise par l'Assemblée afin de modifier ou de remplacer le mandat après avoir examiné le rapport et les recommandations de l'examen d'experts indépendants ;

142. *Se félicite* des initiatives complémentaires, entreprises par le Bureau, les organes de contrôle de l'Assemblée et la Cour, pour s'assurer que les différents organes de la Cour ont simplifié et actualisé leurs chartes éthiques/leurs codes de conduite, afin qu'ils soient aussi cohérents que possible ;

143. *Réitère* l'importance absolue de permettre au Mécanisme de contrôle indépendant de s'acquitter de ses travaux en toute indépendance, transparence, impartialité et liberté face à toute influence indue ;

144. *Prend acte* du rapport annuel du chef du Mécanisme de contrôle indépendant³⁷ ;

145. *Réaffirme* qu'il est important que le Mécanisme de contrôle indépendant rende compte des résultats de ses activités aux États Parties ;

146. *Souligne* qu'il est important que le personnel de la Cour et les fonctionnaires élus respectent tous les plus hautes normes professionnelles et éthiques, *prend acte* des efforts menés à l'heure actuelle pour consolider encore le cadre professionnel et éthique des fonctionnaires élus, *reconnait* le rôle essentiel que tient le Mécanisme de contrôle indépendant, ainsi que les travaux qu'il accomplit, *se félicite* des mesures que la Cour continue de prendre pour conduire des enquêtes sur les effets possibles des allégations de fautes concernant d'anciens fonctionnaires sur les travaux de la Cour, *se félicite* que, à la suite des recommandations et des consultations du Bureau du Procureur, le mandat révisé du Mécanisme de contrôle indépendant lui permette de mener des enquêtes sur les allégations de mauvaise conduite d'anciens fonctionnaires élus et employés de la Cour pendant qu'ils étaient en fonctions, ainsi qu'après leur démission comme le prévoit le paragraphe 10, *prend acte* du rapport d'avancement présenté par le Bureau du Procureur, et *prie instamment* la

³⁵ ICC-ASP/19/24.

³⁶ ICC-ASP/19/16.

³⁷ ICC-ASP/19/26.

Cour de mener à bien ces enquêtes, en toute transparence, d'identifier toute mesure de suivi nécessaire pour la Cour ou l'Assemblée, et de rendre compte à l'Assemblée avant sa vingtième session ;

147. *Se félicite* des progrès réalisés pour ce qui est de l'harmonisation du Règlement intérieur de la Cour et du mandat du Mécanisme de contrôle indépendant, et *encourage* la Cour, avec l'appui du Mécanisme de contrôle indépendant, le cas échéant, de veiller à l'actualisation et à l'harmonisation de toute documentation connexe, afin d'harmoniser les règles pertinentes ;

S. Budget-programme

148. *Prend acte* du travail important accompli par le Comité du budget et des finances et *réaffirme* l'indépendance de ses membres ;

149. *Rappelle* qu'aux termes de son Règlement intérieur³⁸, le Comité est chargé de l'examen technique de tout document présenté à l'Assemblée comportant des incidences financières et budgétaires ; et *souligne* l'importance de veiller à ce que le Comité soit représenté à tous les stades des délibérations de l'Assemblée lors desquelles des documents contenant des incidences budgétaires ou financières sont examinés ;

150. *Prend acte avec inquiétude* du rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties³⁹ ;

151. *Souligne* l'importance de doter la Cour des ressources financières nécessaires et *invite instamment* tous les États Parties au Statut de Rome à s'acquitter de leurs contributions mises en recouvrement dans leur intégralité et dans les délais prévus, ou immédiatement en cas d'arriérés préexistants, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, à la règle 105.1 du Règlement financier et règles de gestion financière et aux autres décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée ;

152. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et autres entités de verser des contributions volontaires à la Cour et *exprime sa gratitude* à ceux qui l'ont fait ;

T. Conférence de révision

153. *Rappelle* que, lors de la première Conférence de révision du Statut de Rome, qui s'est tenue à Kampala (Ouganda) du 31 mai au 11 juin 2010 et a été couronnée de succès, les États Parties ont adopté des amendements au Statut de Rome, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome aux fins de définir le crime d'agression et de déterminer les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard de ce crime⁴⁰ et ont adopté des amendements au Statut de Rome visant à étendre la compétence de la Cour à trois crimes de guerre supplémentaires commis lors de conflits armés ne présentant pas un caractère international⁴¹ ;

154. *Note* que ces amendements doivent être soumis à ratification ou acceptation et entrer en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome, *prend acte, avec satisfaction*, des ratifications récentes de ces amendements⁴² ; et *note* que deux États Parties ont déposé des déclarations conformément au paragraphe 4 de l'article 15 *bis* du Statut de Rome⁴³ ;

155. *Invite* tous les États Parties à envisager de ratifier ou d'accepter ces amendements ;

156. *Se félicite* de l'enclenchement de la compétence de la Cour pénale internationale à l'égard du crime d'agression, à compter du 17 juillet 2018, comme l'a décidé par consensus l'Assemblée des États Parties dans sa résolution ICC-ASP/16/Res.5, qui établit pour la première fois qu'une cour internationale permanente est compétente pour demander des

³⁸ ICC-ASP/18/Res.1, annexe.

³⁹ ICC-ASP/19/27.

⁴⁰ *Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010* (RC/11), partie II, RC/Res.6.

⁴¹ *Ibid.*, RC/Res.5.

⁴² https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10-b&chapter=18&lang=fr, et https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10-a&chapter=18&clang=fr.

⁴³ <https://www.icc-cpi.int/resource-library?ln=fr#>.

comptes aux auteurs de ce crime, en complétant ainsi les réalisations des Conférences de Rome et de Kampala tenues en 1998 et en 2010 ;

157. *Rappelle* les discussions sur la question de la paix et de la justice tenues à l'occasion de l'établissement du bilan, lors de la Conférence de révision, *relève* l'intérêt de reprendre les discussions sur cette question et *invite* les États Parties intéressés à le faire ;

158. *Rappelle avec satisfaction* les engagements pris par trente-cinq États Parties, un État observateur et une organisation régionale d'apporter une assistance plus importante à la Cour, *demande* à ces États et à l'organisation régionale de garantir une prompte mise en œuvre desdits engagements, et *prie également* les États et les organisations régionales de soumettre des engagements supplémentaires et de rendre compte également à l'Assemblée, à sa vingtième session, par le biais d'une contribution écrite ou par la voie d'une déclaration au cours du débat général, de la mise en œuvre de ces engagements ;

U. Examen des amendements

159. *Se félicite* du rapport du Bureau sur le Groupe de travail sur les amendements⁴⁴ ;

160. *Invite* tous les États Parties à ratifier ou à accepter l'amendement à l'article 124 ;

161. *Invite également* tous les États Parties à ratifier ou à accepter les amendements apportés à l'article 8 qui ont été adoptés lors de la seizième et de la dix-huitième sessions de l'Assemblée⁴⁵ ;

V. Participation à l'Assemblée des États Parties

162. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et aux autres entités de verser en temps utile des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale afin de permettre la participation des pays les moins avancés et d'autres États en développement à la session annuelle de l'Assemblée et *exprime ses remerciements* à ceux qui l'ont fait ;

163. *Encourage* la poursuite des efforts faits par le Président de l'Assemblée en vue d'instituer un dialogue permanent avec l'ensemble des parties prenantes, notamment les organisations régionales, et *demande* aux États Parties d'apporter leur appui au Président dans le cadre des initiatives qu'il a prises afin de renforcer la Cour, l'indépendance des procédures et le système instauré par le Statut de Rome dans son ensemble ;

164. *Rappelle* la coopération constante et durable qui a cours entre l'Assemblée, les États Parties et les organisations non gouvernementales de la société civile, et *réaffirme* la résolution ICC-ASP/2/Res.8 sur la reconnaissance du rôle de coordination et de facilitation de la Coalition des organisations non gouvernementales pour la Cour pénale internationale ;

165. *Décide* de confier à la Cour, au Président de l'Assemblée, au Bureau, à la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, au Groupe de travail sur les amendements, au Mécanisme de contrôle indépendant, au Secrétariat, au Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et à son Secrétariat, selon qu'il convient, les mandats figurant à l'annexe de la présente résolution.

⁴⁴ ICC-ASP/19/28.

⁴⁵ ICC-ASP/16/Res.4 et ICC-ASP/18/Res.5.

Annexe I

Mandats de l'Assemblée des États Parties pour la période intersessions

1. En ce qui concerne l'**universalité du Statut de Rome**,
 - (a) *fait siennes* les recommandations contenues dans le rapport du Bureau sur le Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome¹ ; et
 - (b) *prie* le Bureau de continuer de suivre l'application du Plan d'action en vue de parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome et de faire rapport à l'Assemblée sur cette question à sa vingtième session ;
2. En ce qui concerne l'**Accord sur les privilèges et immunités**, *prie* le Bureau de continuer à appuyer la ratification de l'Accord ;
3. En ce qui concerne la **coopération**,
 - (a) *invite instamment* le Bureau à poursuivre, par l'intermédiaire du Groupe de travail de La Haye, les discussions tenues sur les propositions résultant du séminaire sur la co-facilitation, intitulé « Arrestations : Une difficulté majeure de la lutte contre l'impunité », qui a eu lieu à La Haye le 7 novembre 2018 ;
 - (b) *invite* le Bureau à poursuivre, par l'entremise de ses groupes de travail, les discussions sur les accords-cadres et arrangements volontaires, et d'en faire rapport à l'Assemblée à sa vingtième session ;
 - (c) *invite* le Bureau à examiner, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, la faisabilité d'établir un mécanisme de coordination au niveau des autorités nationales ;
 - (d) *invite* le Bureau, par l'entremise de ses groupes de travail, à continuer d'approfondir ses relations avec les Nations Unies, ses agences et entités, concernant notamment le renforcement des capacités, la CPI et les États Parties, afin de stimuler la coopération avec la Cour ;
 - (e) *invite* la Cour à continuer d'améliorer sa pratique de transmission de demandes spécifiques, complètes et ponctuelles de coopération et d'assistance, et notamment en envisageant des consultations avec l'État Partie concerné, s'il y a lieu ;
 - (f) *prie* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, d'accélérer l'examen de la mise en œuvre des soixante-six recommandations relatives à la coopération qu'ont adoptées les États Parties en 2007², en étroite coopération avec la Cour, en tant que de besoin ;
 - (g) *prie* le Bureau de disposer d'une facilitation de l'Assemblée des États Parties pour la coopération, dans le but de mener des consultations avec les États Parties, la Cour, les autres États intéressés, les organisations et les organisations non gouvernementales concernées afin de renforcer davantage la coopération avec la Cour ;
 - (h) *Prie* le Bureau, par l'entremise de la facilitation sur la coopération, et conformément à la résolution relative à l'examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome, d'examiner les questions et défis liés à la coopération, en vue de cerner des mesures concrètes et actions de suivi afin de répondre à ces défis, et d'en faire rapport à la vingtième session de l'Assemblée ;
 - (i) *prie* la Cour de continuer de présenter à l'Assemblée, à sa session annuelle, un rapport actualisé sur la coopération contenant les données ventilées des réponses des États Parties, et mettant en avant les principaux défis rencontrés ;
 - (j) *charge* le Bureau de poursuivre, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, les discussions engagées sur la coopération dans les enquêtes financières et le gel et la saisie

¹ ICC-ASP/19/30.

² ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.

des avoirs, comme le prévoit la Déclaration de Paris, notamment en poursuivant l'élaboration de la plate-forme numérique sécurisée ;

(k) *prie* le Président de l'Assemblée de poursuivre son engagement actif et constructif avec toutes les parties prenantes concernées, conformément aux procédures de l'Assemblée relative à la non-coopération, aux fins tout à la fois d'éviter les situations de non-coopération et d'assurer le suivi de toute question de défaut de coopération soumise par la Cour à l'Assemblée ;

(l) *demande* que tout élément d'information touchant des cas éventuels ou établis de déplacements de personnes à l'encontre de qui un mandat d'arrêt a été émis soit sans délai communiqué à la Cour par l'entremise des points focaux traitant de la non-coopération ;

(m) *prie* le Bureau de poursuivre activement, au cours de la période intersessions, le dialogue qu'il a engagé avec toutes les parties prenantes concernées afin de continuer d'assurer la mise en œuvre efficace des procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération et de présenter à l'Assemblée, à sa vingtième session, un rapport sur ses activités ;

4. En ce qui concerne les **relations avec les Nations Unies**,

(a) *invite* la Cour à poursuivre le dialogue institutionnel qu'elle a engagé avec l'Organisation des Nations Unies, sur la base de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale ; et

(b) *prie* le Greffe d'actualiser son rapport sur le coût approximatif imputé à ce jour au sein de la Cour et lié aux renvois du Conseil de sécurité³ avant la tenue de la vingtième session de l'Assemblée ;

5. En ce qui concerne les **relations avec d'autres organisations et instances internationales**, *invite* la Cour à inclure dans son rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies une partie consacrée à l'état d'avancement et à la mise en œuvre des accords de coopération spécifiques conclus avec d'autres organisations internationales ;

6. En ce qui concerne les **élections**,

(a) *décide* de poursuivre la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges, figurant dans la résolution ICC-ASP/3/Res.6, telle qu'amendée, en vue de procéder à toute amélioration qui pourrait se révéler nécessaire, en tenant compte du travail accompli jusqu'à présent dont fait état le rapport du facilitateur⁴ ; et

(b) *prie* le Bureau de présenter à l'Assemblée, à sa vingtième session, des informations actualisées sur l'état d'avancement de la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges ;

7. En ce qui concerne le **Secrétariat**, *invite* le Président à rendre compte, à la vingtième session de l'Assemblée, de la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport du Bureau sur l'évaluation du Secrétariat⁵ ;

8. En ce qui concerne l'**aide judiciaire**,

(a) *ayant à l'esprit* la recommandation formulée par le Comité du budget et des finances demandant à la Cour de s'efforcer, autant que possible, de présenter une réforme susceptible d'être menée à bien dans les limites des ressources existantes en examinant les possibilités de contenir la charge administrative sans mettre en péril la nécessité de la responsabilisation, et en fixant les priorités en conséquence, *demande* à la Cour de continuer à réévaluer le fonctionnement du système d'aide judiciaire, et de présenter, au terme de consultations plus poussées auprès des États Parties, des propositions d'ajustements pour la politique de rémunération de l'aide judiciaire, par l'intermédiaire du Comité, afin qu'elles soient examinées par l'Assemblée à sa vingtième session, en tenant compte des recommandations du Groupe d'experts indépendants⁶ sur l'aide judiciaire, sans préjudice de toute décision de l'Assemblée relative à la procédure d'examen dans son ensemble ;

³ ICC-ASP/19/17.

⁴ Rapport du Bureau sur l'examen des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges (ICC-ASP/19/35).

⁵ ICC-ASP/17/39.

⁶ ICC-ASP/19/16.

(b) *prie* le Bureau de poursuivre ses travaux sur l'aide judiciaire, afin d'examiner les propositions formulées par la Cour et les recommandations du Groupe d'experts indépendants concernant la politique sur l'aide judiciaire, et de rendre compte à leur sujet à l'Assemblée à sa vingtième session ;

(c) *encourage* la poursuite des consultations entre la Cour et l'État hôte concernant la fiscalisation des conseils de l'aide judiciaire et le personnel de soutien, en tenant compte des recommandations du Groupe d'experts indépendants sur l'aide judiciaire ;

9. En ce qui concerne le **Groupe d'étude sur la gouvernance**,

(a) *invite* la Cour à poursuivre le dialogue structuré entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel du système instauré par le Statut de Rome et de renforcer l'efficacité et l'efficacités de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire ;

(b) *encourage* la Cour à continuer de communiquer au Groupe d'étude tout fait actualisé qui concerne l'élaboration d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs ;

(c) *reconnait* l'importance d'éviter les doublons et *invite* le groupe d'étude à collaborer étroitement avec la Cour, les organes subsidiaires et les mécanismes de facilitation établis par l'Assemblée pour l'examen et la mise en œuvre des recommandations d'experts indépendants relatives à la gouvernance ;

(d) *demande* au groupe d'étude d'examiner les questions suivantes, contenues dans le document « Matrix », en gardant à l'esprit les recommandations correspondantes du Groupe d'experts indépendants, et d'en faire rapport à la vingtième session de l'Assemblée :

- (i) 1,4 Élection du Greffier ;
- (ii) 1,8 Indicateurs de performance ;
- (iii) 1,13 Procédure d'amendement du Règlement de procédure et de preuve ; et
- (iv) 2,9 Gestion des transitions au sein de la magistrature.

10. En ce qui concerne les **procédures devant la Cour**,

(a) *invite* la Cour à intensifier ses efforts visant à renforcer l'efficacité et l'efficacité des procédures, notamment en adoptant de nouveaux changements de pratique ; et

(b) *encourage* le Bureau, notamment par l'entremise de ses deux groupes de travail et du Groupe d'étude sur la gouvernance, à continuer d'appuyer les efforts de la Cour visant à renforcer l'efficacité et l'efficacité des procédures ;

(c) *encourage* la Cour à prendre note des meilleures pratiques d'autres organisations, tribunaux et mécanismes nationaux et internationaux pertinents relativement aux crimes sexuels et sexistes, dont les pratiques d'enquête, de poursuite et de formation, pour surmonter les défis liés aux crimes relevant du Statut de Rome, dont les crimes sexuels et sexistes, tout en réitérant son respect pour l'indépendance de la Cour ;

(d) *encourage* le Bureau à collaborer avec les États Parties intéressés et d'autres parties prenantes pertinentes afin de trouver des moyens d'appuyer les efforts de la Cour pour faire en sorte que les auteurs de crimes sexuels et sexistes relevant du Statut de Rome soient tenus responsables de leurs actes, en vue d'en faire rapport à l'Assemblée, à sa vingtième session ;

11. En ce qui concerne l'**examen des méthodes de travail**,

(a) *décide* que sa session annuelle aura une durée de sept jours ouvrables avec possibilité de prolongation d'un maximum de deux jours en année électorale, au besoin, et, le cas échéant, de consacrer les deux premiers jours à l'élection des juges ;

(b) *décide également* que chaque session annuelle inclura un ou deux segments en plénière sur des points précis à l'ordre du jour ;

(c) *invite* les facilitateurs et points focaux, s'il y a lieu, de présenter leurs travaux à l'Assemblée ;

(d) *invite également* les facilitateurs et points focaux à s'engager pendant une période maximale de trois ans, étant donné les particularités et complexités de chaque mandat,

et de présenter à l'Assemblée, en plus de leurs rapports habituels, un rapport final écrit à la fin de leur mandat incluant les enseignements tirés de l'expérience ;

(e) *invite* le Bureau à mettre en œuvre les recommandations du rapport de 2013 sur les méthodes de travail⁷ ;

(f) *prie* le Bureau de ne mettre en place des facilitations que dans le cas où leur mandat exige des consultations à participation non limitée, et que la question ne peut être traitée par un mécanisme requérant moins de ressources, à l'instar d'un rapporteur ou d'un point focal⁸ ;

(g) *invite* le Bureau à faire usage des technologies existantes, à l'instar de la vidéoconférence afin d'assurer la participation de membres du Bureau non représentés au lieu de la réunion du Bureau ;

(h) *prie* le Bureau de poursuivre l'évaluation des mandats établis, et d'envisager, si nécessaire, l'introduction de dates d'expiration de délais et de préparer des recommandations sur la réduction du nombre et de la longueur des rapports ; et

(i) *prie* le Bureau de présenter, en concertation avec tous les États Parties, la Cour et la société civile, à New York et à La Haye, un rapport d'évaluation sur les avantages et les inconvénients du calendrier en vigueur, en incluant la proposition relative à la tenue des prochaines réunions de l'Assemblée au premier semestre de chaque année civile, et de sa durée, en tenant compte de la proposition relative à la réduction de la durée de l'Assemblée, au lieu de ses réunions et à celles du Bureau, et de formuler des recommandations en vue d'accroître leur efficacité ;

(j) *prie* tous les facilitateurs et points focaux, en consultation avec les États Parties, d'entreprendre un exercice d'allègement de la présente résolution pour la vingtième session ;

12. En ce qui concerne les victimes, les communautés affectées, les réparations et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes,

(a) *demande* à la Cour de continuer d'établir de façon prioritaire des principes relatifs aux réparations, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 75 du Statut de Rome, dans le cadre des procédures judiciaires ;

(b) *encourage* le Conseil de direction et le Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes à continuer de renforcer le dialogue continu avec la Cour, les États Parties et la communauté internationale dans son ensemble, notamment les donateurs et les organisations non gouvernementales, qui contribuent tous au travail précieux accompli par le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, de façon à assurer une meilleure visibilité stratégique et opérationnelle, et à optimiser son impact et à assurer la continuité et la pérennité des interventions du Fonds ;

(c) *demande* à la Cour et au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de continuer de développer un partenariat solide dans un esprit de collaboration, en ayant à l'esprit leurs rôles et leurs responsabilités respectifs, afin de mettre en œuvre les ordonnances de réparation rendues par la Cour ;

(d) *décide* de continuer de suivre de près la mise en œuvre des droits des victimes tels que définis par le Statut de Rome, afin de veiller à ce que le plein exercice de ces droits soit assuré et à ce que l'impact positif continu du système instauré par le Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées s'inscrive dans la durée ;

(e) *prie* la Cour de présenter une Stratégie révisée à l'égard des victimes, incluant des objectifs mesurables et assortis de délais, à l'Assemblée à sa vingtième session ;

(f) *charge* le Bureau de poursuivre l'examen des questions ayant trait aux victimes, en tant que de besoin, ou lorsqu'elles se présentent, en recourant à tout processus ou mécanisme approprié ; et

(g) *prie* la Cour de faire tenir à l'Assemblée les statistiques appropriées se rapportant aux victimes admises à participer aux procédures devant la Cour, dès lors que

⁷ ICC-ASP/12/59.

⁸ Comme le soulignent par exemple les paragraphes 21-a) et 23-b) du Rapport du Bureau : Évaluation et rationalisation des méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau (ICC-ASP/12/59).

lesdites statistiques sont présentées publiquement aux chambres respectives dans le cadre de procédures judiciaires ; ces statistiques peuvent inclure, au besoin, des éléments d'information sur le sexe, le crime commis et la situation, parmi les autres critères pertinents, tels que déterminés par la chambre compétente ;

13. En ce qui concerne le **recrutement du personnel**,

(a) *fait siennes* les recommandations du Comité du budget et des finances qui concernent la représentation géographique équitable et la représentation équitable des hommes et des femmes, telles qu'énoncées dans les rapports de sa trente-cinquième session⁹ et *prie instamment* la Cour de prendre les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre ;

(b) *prie* la Cour de présenter à l'Assemblée avant la fin mai 2021, pour examen à sa vingtième session, un rapport complet sur les ressources humaines, qui comprendrait des informations actualisées sur la mise en œuvre des recommandations à ce sujet formulées par le Comité en 2020 ;

(c) *prie* la Cour d'inclure dans ce rapport une description des efforts visant à améliorer le processus de recrutement dans le but d'obtenir une représentation géographique équitable, en accordant une attention particulière aux candidats issus d'États Parties non représentés ou sous-représentés et à la parité entre les femmes et les hommes, y compris les données annuelles relatives au recrutement ;

(d) *demande* au Bureau de continuer à recenser, avec la Cour, les moyens d'améliorer la représentation géographique équitable et la représentation équitable des hommes et des femmes aux postes professionnels, de rester saisi de ces deux questions et de rendre compte à leur sujet à la vingtième session de l'Assemblée ;

(e) *invite instamment* la Cour à continuer de saisir les occasions offertes par les procédures de recrutement actuelles et futures, afin de mettre en œuvre des mesures susceptibles de contribuer aux efforts déployés pour assurer la représentation géographique souhaitable et la représentation souhaitable des hommes et des femmes ;

14. En ce qui concerne la **complémentarité**,

(a) *prie* le Bureau de rester saisi de cette question et de poursuivre, avec la Cour et les autres parties prenantes, le dialogue sur la complémentarité, notamment sur les activités de renforcement des capacités dans ce domaine menées par la communauté internationale en vue d'apporter une assistance aux juridictions nationales, sur d'éventuelles stratégies d'achèvement de la Cour propres à une situation dont elle a été saisie et sur le rôle des partenariats avec les autorités nationales et d'autres acteurs à cet égard, notamment pour apporter une assistance sur des questions telles que la protection des témoins et les crimes sexuels et à caractère sexiste ;

(b) *demande* au Secrétariat de continuer, dans les limites des ressources existantes, à déployer ses efforts pour faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et d'autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et la société civile, en vue de renforcer les juridictions nationales, et pour inviter les États à fournir des informations sur leurs besoins en capacités, afin qu'ils soient évalués par les États et d'autres acteurs susceptibles de fournir une assistance, et de rendre compte des mesures pratiques prises en ce sens à la vingtième session de l'Assemblée ;

15. En ce qui concerne le **Mécanisme de contrôle indépendant**,

(a) *Prie* le Bureau de rester saisi de l'examen du travail et du mandat du Mécanisme de contrôle indépendant, afin d'analyser les recommandations de l'examen d'experts indépendants à ce sujet, sous réserve des décisions correspondantes de l'Assemblée relatives à la mise en œuvre du rapport de l'examen d'experts indépendants, et d'en faire rapport à l'Assemblée à sa vingtième session ;

16. En ce qui concerne le **budget-programme**,

(a) *prie* le Secrétariat, ainsi que le Comité du budget et des finances, de continuer de procéder aux arrangements nécessaires pour s'assurer que le Comité est représenté à tous

⁹ Documents officiels ... dix-neuvième session ... 2020 (ICC-ASP/19/20), vol. II, partie B.2.

les stades des délibérations de l'Assemblée lors desquelles des documents contenant des incidences financières et budgétaires sont examinés ;

(b) *décide* que le Bureau devrait continuer, par l'entremise du Président de l'Assemblée, du coordinateur du Groupe de travail et du point focal, à suivre l'état des contributions reçues tout au long de l'exercice financier de la Cour, et envisager des mesures supplémentaires, en tant que de besoin, en vue d'inciter les États Parties à verser leurs contributions ; continuer d'engager un dialogue avec les États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions ; et, grâce à la facilitation annuelle sur la question des arriérés de contributions, faire rapport sur cette question à l'Assemblée à sa vingtième session ;

(c) *prie* le Secrétariat de signaler à intervalles réguliers aux États Parties les États qui ont recouvré leur droit de vote après avoir réglé leurs arriérés ;

17. En ce qui concerne la **Conférence de révision**, *prie* le Secrétariat de diffuser sur le site Web de la Cour les documents fournis par les États et les organisations régionales en ce qui concerne les engagements qu'ils avaient pris à Kampala d'accroître leur assistance à la Cour ;

18. En ce qui concerne l'**examen des amendements**,

(a) *invite* le Groupe de travail sur les amendements à poursuivre son examen de l'ensemble des propositions d'amendement, conformément au mandat du Groupe de travail ; et

(b) *prie* le Groupe de travail de présenter un rapport à des fins d'examen à l'Assemblée à sa vingtième session ;

19. En ce qui concerne la **participation à l'Assemblée des États Parties**,

(a) *décide* que le Comité du budget et des finances tiendra sa trente-sixième session du 17 au 21 mai 2021 et sa trente-septième session du 6 au 17 septembre 2021 ;

(b) *décide en outre* que l'Assemblée tiendra sa vingtième session à La Haye du 6 au 11 décembre 2021 et sa vingt et unième session à La Haye.

Annexe II

Mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant

I. Mission du Mécanisme

1. Le Mécanisme de contrôle indépendant (ci-après « le Mécanisme ») est un corps subsidiaire de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome (ci-après « l'Assemblée »), fondé conformément à l'article 112 § 4 du Statut de Rome, par résolution de l'Assemblée ICC-ASP/8/Res.1, dans sa version modifiée par la présente résolution.
2. Comme le prévoit l'article 112, § 4 du Statut de Rome, l'objectif du Mécanisme est de fournir une supervision globale de la Cour grâce à la conduite d'enquêtes, d'évaluations et d'inspections administratives internes indépendantes, de manière à améliorer sa gestion et son efficacité.
3. Le Mécanisme jouira d'une complète indépendance opérationnelle dans l'exercice de ses fonctions et fera rapport à l'Assemblée, comme il est prévu au paragraphe 15 de la résolution ICC-ASP/8/Res.1.
4. Le Mécanisme aura l'autorité pour entreprendre, pour un motif raisonnable, mener à bien et faire connaître toute action qu'il considère nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités eu égard à ses fonctions, sans entrave d'aucune sorte ni nécessité d'une autorisation préalable, hormis tel qu'énoncée dans la présente résolution. Le Mécanisme ne pourra pas se voir interdit de mener à bien une action relevant du cadre de son mandat. Dans le cas d'une incohérence entre son mandat et une quelconque disposition du dispositif réglementaire interne de la Cour, le premier prévaudra.

Activités de contrôle

5. L'autorité du Mécanisme n'entrave en aucune façon l'autorité ou l'indépendance conférées par le Statut de Rome à la Présidence, aux juges, au Greffier ou au Procureur. En particulier, le Mécanisme respectera totalement l'indépendance des juges et du procureur et réduira au minimum les effets consécutifs à ses activités sur le fonctionnement effectif de la Cour.
6. Si le Mécanisme estime que certaines mesures nécessaires pour s'acquitter de son mandat sont susceptibles de remettre en cause l'indépendance des juges et du procureur, ou gêner les procédures ou enquêtes en cours de la Cour, il devra en premier lieu consulter la Présidence ou le Procureur pour définir une marche à suivre qui à la fois respectera l'indépendance des juges ou du procureur et n'interférera pas indûment avec les procédures de la Cour ou les activités de poursuite, tout en permettant au Mécanisme d'assurer la supervision requise. En cas de non-accord sur la marche à suivre, la Présidence ou le Procureur se mettront d'accord avec le Responsable du Mécanisme pour une procédure de règlement par tierce partie indépendante pour servir de médiation. Le Mécanisme, de plus, préviendra le Responsable d'organe concerné concernant l'évaluation, l'inspection ou l'enquête prévue, sauf si celui-ci estime ces démarches inappropriées. Suite à cette consultation, la Présidence ou le Procureur pourra évoquer des inquiétudes, relativement à l'indépendance des juges ou du procureur, qui n'avaient pas été constatées par le Mécanisme.
7. Sur les questions concernant l'indépendance des juges et du procureur, le Mécanisme et le Responsable d'organe concerné procèderont en toute bonne foi, à tout moment, en vue d'assurer le respect du principe de responsabilité, conformément au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve.

A. Enquête

Mandat légal

8. Le Mécanisme recevra rapidement toutes les allégations de manquement¹ portées contre un membre du personnel ou un consultant/contractuel et retenues par la Cour,

¹ Pour les besoins de ce mandat, le terme « manquement » est utilisé indistinctement avec celui de « comportement insatisfaisant », tel qu'il est défini au chapitre X du Règlement du personnel de la Cour : « Défaillance de la part d'un membre du personnel n'agissant pas en conformité avec tout document officiel de la Cour régissant les droits et devoir d'un membre du personnel, tel que le Statut et Règlement du personnel, ou le Règlement financier et Règles

déterminera après examen initial celles qui doivent être évaluées plus avant par le Mécanisme. Cela inclut les allégations portées contre un représentant élu, un membre du personnel ou un consultant/contractuel de mauvaise foi.

9. Conformément aux dispositions pertinentes du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve², le Mécanisme sera le seul corps autorisé à recevoir et à enquêter à la suite de plaintes pour manquement ou faute grave portées à l'encontre de représentants élus. Les résultats de toute enquête au titre du présent paragraphe devront faire l'objet d'un rapport conformément à la Règle 26 du Règlement de procédure et de preuve.

10. Le Mécanisme possède également le pouvoir discrétionnaire d'évaluer ou d'enquêter sur toute allégation de manquement, de faute grave ou comportement insatisfaisant à l'encontre d'un représentant élu, d'un membre du personnel, ou d'un consultant/contractuel, à la condition que ce représentant élu, ce membre du personnel ou ce consultant/contractuel ait été en service pour la Cour au moment du manquement supposé. Ce paragraphe englobe également les allégations de manquement concernant les engagements pris par les représentants élus, les membres du personnel ou les consultants/contractuels pendant leur service et qui se prolonge après la cessation de leur service.

11. Le Mécanisme n'enquêtera pas sur les litiges en matière de contrat ni sur la gestion des ressources humaines, notamment les performances au travail, les conditions de travail ou les plaintes en rapport avec le personnel. Le Mécanisme n'ouvrira pas davantage d'enquêtes pour des infractions relevant de l'article 70 du Statut de Rome.

Procédure

12. Suite à l'examen initial du Mécanisme visé au paragraphe 8, le Mécanisme peut décider d'enquêter sur l'affaire, et dans ce cas aucune action ne peut être entreprise par aucun autre corps au sein de la Cour tant que le Mécanisme n'aura pas mis un terme à son enquête, sauf si, après consultation, le Mécanisme reconnaît explicitement que cela n'affecte aucunement le cours de l'enquête.

13. Si le Mécanisme décide de ne pas enquêter sur l'affaire au-delà de l'examen initial prévu par le paragraphe 8, il peut, le cas échéant, porter l'affaire devant le Responsable d'organe. Si le Responsable d'organe décide néanmoins d'ouvrir une enquête, celle-ci devra être menée par un membre du personnel désigné par le Responsable d'organe, ou par un enquêteur extérieur, conformément au cadre réglementaire de la Cour concernant la conduite des enquêtes administratives.

14. Si le Mécanisme trouve, à la suite d'une enquête formelle, qu'une allégation, quelle qu'elle soit, pour comportement insatisfaisant, visé par le paragraphe 8 ci-dessus, est justifiée, il devra présenter son rapport au Responsable d'organe concerné, accompagné de sa recommandation selon laquelle doit être ou non lancée une procédure disciplinaire. Le Responsable d'organe devra en retour informer le Mécanisme si telle procédure a été initiée ou non, et si c'est le cas, si la mesure disciplinaire a été prononcée, ainsi que la nature de la mesure. Si aucune procédure disciplinaire n'a été lancée, et aucune mesure disciplinaire prononcée, il doit informer le Mécanisme de la raison pour laquelle il ne l'a pas fait.

15. Là où l'enquête révèle que des actes délictueux ont pu être commis par des représentants élus, des membres du personnel ou des consultants/contractuels, le Mécanisme peut aussi porter l'affaire devant le Responsable d'organe concerné, et recommander que l'affaire soit renvoyée aux autorités nationales compétentes.

16. Le Mécanisme peut aussi, y compris dans le cas d'allégations non fondées, présenter des observations et recommandations à tout Responsable d'organe, Division, ou Section si les conclusions de l'enquête révèlent des faiblesses par rapport à la politique administrative ou opérationnelle, aux directives, aux procédures ou aux pratiques, ou si des questions spécifiques résultant de l'enquête exigent une action corrective immédiate pour renforcer les contrôles internes et éviter que des incidents semblables se reproduisent dans l'avenir.

de gestion financières, ou tout autre résolution ou décision pertinente de l'Assemblée des États Parties, ou manquement dans l'observation de normes de conduite attendues d'un fonctionnaire international, peut constituer un comportement insatisfaisant au sens du Règlement du personnel 10.2(a), pouvant conduire à l'établissement d'une procédure disciplinaire et l'imposition de mesures disciplinaires. »

² Articles 46 et 47 du Statut de Rome, et Règles 24-26 du Règlement de procédure et de preuve.

17. La confidentialité des sources d'allégations doit être rigoureusement préservée, ainsi que toute information pertinente identifiable non incluse dans un rapport du Mécanisme, à moins que sa révélation soit nécessaire pour garantir les droits du représentant élu, du membre du personnel ou du consultant/contractuel. Une telle révélation ne peut avoir lieu qu'après obtention du consentement de la source.

18. Le Mécanisme secondera la Cour pour adapter le cadre réglementaire interne de la Cour à l'examen des allégations de manquement et être en cohérence avec ce mandat.

B. Évaluation

19. L'évaluation est une estimation rigoureuse, impartiale, systématique et indépendante d'une activité, d'un projet, d'un programme, d'une stratégie, d'une politique, d'une question, d'un thème, d'un secteur, d'un domaine opérationnel ou d'une performance institutionnelle. Elle analyse le niveau de rendement à la fois des résultats attendus et non attendus en utilisant des critères tels que la pertinence, l'efficacité, l'efficience, l'impact et la viabilité. En somme, l'évaluation analyse ce qui fonctionne, ce qui ne fonctionne pas et pourquoi, en mettant l'accent à la fois sur les conséquences prévues et imprévues concernant le sujet évalué³.

20. Après consultation avec les Responsables d'organes, le Mécanisme doit préparer un programme d'évaluation annuel indépendant d'évaluations pour le proposer à l'Assemblée, en tenant compte de la capacité du Mécanisme à cet égard. L'Assemblée ou le Bureau peuvent aussi demander au Mécanisme de mener des évaluations autres que celles du programme annuel d'évaluations du Mécanisme, en fournissant également un motif pour ces évaluations et un budget et des ressources adaptés au besoin. Le Mécanisme évaluera ces demandes sur la base de critères d'évaluation pour déterminer si une évaluation peut être réalisée. Si le résultat de sa propre estimation arrive à la conclusion que l'évaluation demandée ne peut être réalisée, le Mécanisme consultera l'autorité requérante pour discuter d'options alternatives.

21. Si une partie ou l'ensemble du programme annuel d'évaluations proposé par le Mécanisme venait à être rejeté par le Bureau, sans qu'il existe d'autre demande d'évaluation faite par l'Assemblée ou par le Bureau, les Responsables d'organe seront encouragés à demander au Mécanisme d'effectuer une évaluation. Une telle demande sera elle aussi examinée par le Mécanisme afin de déterminer sa pertinence, et une alternative sera proposée si nécessaire. En l'absence de toute demande d'évaluation de la part de l'Assemblée, du Bureau ou des Responsables d'organes, le Mécanisme a le pouvoir discrétionnaire indépendant d'initier une évaluation de son propre chef, après consultation du Responsable d'organe concerné.

22. Le Mécanisme peut, sur demande de l'Assemblée, du Bureau ou d'un Responsable d'organe, réaliser un contrôle de qualité, une coordination ou un soutien de secrétariat pour toute évaluation menée par un cabinet-conseil externe ou par un comité d'examen par des pairs de haut niveau institué par l'Assemblée, le Bureau ou le Responsable d'organe, dans le but d'évaluer un aspect des opérations de la Cour.

23. Le Mécanisme peut fournir, sur demande d'un Responsable d'organe, un appui technique à l'organe concerné pour réaliser ou réexaminer un contrôle interne et un système d'évaluation d'un projet, d'un programme ou d'une initiative.

24. Le Mécanisme doit être le gardien de toutes les évaluations, y compris de celles qui relèvent de la compétence des Responsables d'organes. Les Responsables d'organes feront rapport au Mécanisme de toutes les évaluations internes prévues ou achevées en fournissant une information générale sur celles-ci, tel que le thème, la portée et le calendrier. Ces évaluations internes sont définies selon les principes d'évaluation de normes et critères d'évaluation du GENU, à l'exclusion des analyses, indicateurs de performances et des audits, contrôles et autres analyses semblables qui ne sont pas considérés comme des évaluations officielles. Le Mécanisme aura un libre accès à tous les rapports d'évaluation internes effectués par la Cour.

25. Nonobstant les obligations de confidentialité liées au travail du Mécanisme, comme il est stipulé dans cette résolution, le programme annuel d'évaluations du Mécanisme, toutes

³ La définition de l'évaluation est calquée sur les normes et critères d'évaluation du Groupe d'évaluation des Nations-Unies (GENU) (2016).

les demandes d'évaluation faites par l'Assemblée ou par le Bureau, ainsi que les résumés de rapports d'évaluation seront rendus publics. Dans le cas où la publication d'un rapport concernant une évaluation serait inopportune pour des raisons de confidentialité, ou dans le cas où il pourrait mettre en péril la sûreté et la sécurité d'une personne individuelle, ou faire courir un risque de violation du droit au respect des personnes, le rapport pourra être expurgé ou, dans des cas exceptionnels retenu à la demande du Président de l'Assemblée ou du Responsable d'organe, selon qu'il convient.

26. Le Mécanisme publiera le rapport final pour une évaluation demandée par l'Assemblée ou le Bureau demandée pour le Président de l'Assemblée, qui sera ensuite responsable de toute diffusion ultérieure.

27. Pour une évaluation demandée par un Responsable d'organe au titre du paragraphe 21, le rapport sera soumis au Responsable d'organe, qui sera responsable de sa diffusion. Le Mécanisme insérera également un résumé de ces évaluations dans son Rapport annuel.

C. Inspections

28. Le Mécanisme peut conduire des inspections non programmées ou *ad hoc* de tous locaux ou procédures, sur demande du Bureau ou d'un Responsable d'organe. Ces inspections sont définies comme étant des vérifications spéciales, non programmées, sur place, effectuées pour une activité visant à résoudre des problèmes qui ont ou n'ont pas été identifiés antérieurement⁴.

29. Toutes les demandes faites par le Bureau au Mécanisme pour mener des inspections seront notifiées au Responsable d'organe concerné, et précédées d'une consultation avec le Responsable d'organe concerné. Ce dernier peut désigner un représentant de son bureau pour être présent lors de l'inspection.

30. Au terme de l'inspection demandée par le Bureau, le Mécanisme présentera le rapport au Président de l'Assemblée, qui le transmettra à l'Assemblée ou à son Bureau, selon ce qui convient. L'Assemblée ou le Bureau est le seul responsable de toute distribution ou publication ultérieure.

31. Dans les cas où le Mécanisme accepte de mener une inspection à la suite d'une demande d'un Responsable d'organe, il devra présenter son rapport d'inspection au Responsable d'organe au terme de celle-ci, lequel sera seul responsable de toute distribution ou publication ultérieure. Le Mécanisme fera rapport de ces inspections dans son Rapport annuel.

II. Pouvoirs et autorité

32. Le Mécanisme aura un plein accès, libre rapide à tous les dossiers, documents, livres et autres éléments, actifs et locaux de la Cour (électroniques ou autres), et aura le droit d'obtenir toutes les informations et explications qu'il considère nécessaires pour assumer ses responsabilités.

33. Le Mécanisme aurait également plein accès, en toute liberté, à l'ensemble des représentants élus, des membres du personnel et des contractuels, ou à tout autre personnel de la Cour, et ce personnel aura le devoir de coopérer immédiatement sur toute question du Mécanisme, notamment les demandes d'information, les demandes d'entretien et/ou la fourniture d'explications. Tout manquement à subvenir à cette coopération sans excuse raisonnable pourra entraîner des mesures disciplinaires.

34. Toute demande du Mécanisme visée aux paragraphes 32 et 33 ci-dessus doit rester confidentielle et ne pas être partagée avec quiconque, notamment avec un autre représentant élu, membre du personnel ou consultant/contractuel, sauf si explicitement prévu dans le cadre réglementaire de la Cour ou expressément autorisé par le Mécanisme. Tout manquement à préserver cette confidentialité pourra entraîner des mesures disciplinaires.

35. Nonobstant les dispositions exposées aux paragraphes 32 et 33 ci-dessus, le droit d'accès accordé au Mécanisme sera soumis à des considérations de confidentialité nécessaires pour l'exercice du mandat de la Cour aux termes du Statut de Rome, en particulier dans le cadre d'enquêtes criminelles, de procédures judiciaires, de toute obligation

⁴ Voir *Glossaire des termes d'évaluation CCI* (JIU/REP/78/5).

préexistante de confidentialité vis-à-vis de l'émetteur de l'information ou du document, de sûreté ou de sécurité des témoins, des victimes et des tierces parties, et de la protection de l'information concernant la sécurité nationale des États Parties.

36. Toute objection à accéder à une demande Mécanisme visée par les paragraphes 32 et 33 devra être faite par le représentant élu, le membre du personnel ou le consultant/contractuel concerné dès que possible avec le Mécanisme, qui consultera ensuite le Responsable d'organe concerné. Si le Responsable d'organe estime que la demande pourrait porter atteinte à l'une des clauses de confidentialité visées au paragraphe 35, le Responsable d'organe devra en conséquence le notifier officiellement au Responsable du Mécanisme. Le Mécanisme et le Responsable d'organe déploieront tous les efforts raisonnables pour permettre au Mécanisme d'accéder aux documents ou autres informations lui permettant de remplir ses fonctions, sans porter atteinte aux clauses de confidentialité visées au paragraphe 35, notamment en fournissant une information expurgée qui pourrait satisfaire à la fois le mandat du Mécanisme et la confidentialité de l'information.

37. Malgré tous leurs efforts, si le Responsable d'organe et le Responsable de Mécanisme ne s'accordent pas pour savoir si l'information est protégée ou non contre sa divulgation selon le paragraphe 35, ou si le Responsable du Mécanisme considère que le libre accès à l'information est néanmoins nécessaire pour que le Mécanisme puisse s'acquitter de son mandat, le Responsable d'organe et le Responsable du Mécanisme devront s'accorder pour choisir une procédure de règlement par tierce partie indépendante pour servir de médiation, tout en s'assurant que toutes les obligations de confidentialité visées par le Statut de Rome seront dûment respectées.

III. Rapports

38. Le Mécanisme présentera un Rapport annuel concernant ses opérations à l'Assemblée. Le Rapport annuel fournira des informations sur les enquêtes, les évaluations et les inspections conduites par le Mécanisme, en s'assurant que ce rapport respecte la vie privée des représentants élus, des membres du personnel et des consultants/contractuels. En particulier, le Rapport annuel ne contiendra aucun nom ni aucune information publiquement identifiable concernant toute personne impliquée dans les enquêtes.

39. Avant sa soumission, le projet devra être communiqué à chacun des Responsables d'organe, qui pourra émettre des commentaires à l'attention du Mécanisme. Tout Responsable d'organe peut également rédiger des commentaires officiels qui seront placés en Annexe au Rapport annuel et soumis avec celui-ci à l'Assemblée.

40. Le Rapport annuel (y compris toutes les Annexes) sera un document public.

41. Le Mécanisme devra également présenter un Rapport intermédiaire au Bureau de l'Assemblée, couvrant la période de six mois suivant le précédent Rapport annuel, et qui devra contenir un résumé des opérations du Mécanisme pour cette période. Le Rapport intermédiaire sera distribué aux Responsables des organes et au Comité du budget et des finances, et toute diffusion ultérieure ne pourra être faite qu'avec l'accord du Président de l'Assemblée.

42. Le Rapport intermédiaire et le Rapport annuel seront l'un et l'autre présentés lors d'une réunion du Bureau, et le Responsable du Mécanisme sera disponible pour fournir plus d'information, sans dévoiler une information confidentielle et/ou qui serait préjudiciable aux droits d'un représentant élu, d'un membre du personnel ou d'un consultant/contractuel, ou qui pourrait interférer avec les procédures ou enquêtes de la Cour.

43. Le Mécanisme devra aussi présenter des rapports *ad hoc* au Bureau sur sa demande, ou à la discrétion du Responsable du Mécanisme, qui pourra le faire après consultation avec le Président de l'Assemblée.

IV. Personnel et responsabilité

44. En exerçant toutes ses activités, le Mécanisme mettra en œuvre les meilleures pratiques reconnues et se conformera aux normes éthiques les plus élevées.

45. À l'exception des points explicitement prévus dans cette résolution, le travail du Mécanisme restera confidentiel, et le Mécanisme sera responsable de la protection de toute l'information confidentielle qui lui sera confiée. La diffusion non autorisée de toute

information confidentielle par les membres du personnel du Mécanisme sera qualifiée de comportement insatisfaisant pour lequel des mesures disciplinaires appropriées pourront être prises.

46. Les membres du personnel du Mécanisme ne seront engagés à aucune tâche opérationnelle autre que liée au Mécanisme pour la Cour ni engagés dans aucune activité pouvant laisser craindre de compromettre leur indépendance, telle que l'appartenance à un corps requérant une élection ou une nomination.

47. Le Mécanisme exerce ses fonctions en totale indépendance opérationnelle par rapport à la Cour, et en conséquence fait directement rapport au Président de l'Assemblée.

48. Le Responsable du Mécanisme sera choisi par le Bureau de l'Assemblée. L'évaluation de la performance au travail du Responsable du Mécanisme sera réalisée par le président de l'Assemblée. Le responsable du Mécanisme ne peut être révoqué que pour motif valable et par décision du Bureau de l'Assemblée.

49. Nonobstant le paragraphe 47, le Mécanisme est néanmoins lié par le cadre réglementaire de la Cour. Ainsi, pour des raisons administratives, le Responsable du Mécanisme devra suivre les procédures de la Cour pour les approbations liées aux ressources humaines, au budget et aux finances, et aux passations de marché, notamment en demandant l'approbation du Greffier pour toute action dans ces domaines. Toutefois, le Greffier n'utilisera pas de sa discrétion pour refuser une demande du Mécanisme, à condition que les procédures administratives requises aient été suivies. Tout désaccord entre le Greffier et le Responsable du Mécanisme dans ce domaine sera tranché par le Président de l'Assemblée, dont la décision sera irrévocable.

50. Tous les membres du personnel du Mécanisme sont considérés comme des membres du personnel de la Cour. À ce titre, et sauf incohérence avec le présent mandat, leur nomination, conditions d'emploi et normes de conduite doivent être en conformité avec le Règlement du personnel et le Règlement financier et Règles de gestion financière, et les circulaires administratives pertinentes de la Cour. Ainsi, en tant que faisant partie de la Cour, les membres du personnel du Mécanisme jouiront des mêmes droits, devoirs, privilèges, immunités et avantages que l'ensemble des membres du personnel. Le Greffe facilitera tous les arrangements administratifs.

51. Toute allégation de comportement insatisfaisant portée sur un membre du personnel du Mécanisme sera aussitôt rapportée au Responsable du Mécanisme, qui, après consultation du Président de l'Assemblée, décidera de la bonne marche à suivre.

52. Toute allégation de comportement insatisfaisant portée sur le Responsable du Mécanisme sera aussitôt rapportée au Président de l'Assemblée, qui décidera de la bonne marche à suivre.

53. Toute enquête sur la conduite d'un membre du Mécanisme doit être menée en conformité avec les normes applicables aux enquêtes de n'importe quel membre du personnel de la Cour.

54. Toute mesure disciplinaire exercée sur un membre du personnel du Mécanisme doit être décidée par le Greffe en consultation avec le Responsable du Mécanisme. Toute mesure disciplinaire à l'encontre du Responsable du Mécanisme sera décidée par le Bureau de l'Assemblée sur recommandation du Greffier. Toute mesure disciplinaire à l'encontre d'un membre du personnel du Mécanisme ne doit être prise ou recommandée qu'en suivant la procédure disciplinaire de la Cour, notamment suivant les droits à la procédure établie pour le membre du personnel du Mécanisme en question.

Annexes

Annexe I

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. l'ambassadeur Mario Oyarzábal (Argentine)

1. Lors de ses première et troisième séances plénières, qui se sont tenues les 14 et 15 décembre 2020 respectivement, l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale a nommé pour sa dix-neuvième session, conformément à la règle 25 de son Règlement intérieur, une commission de vérification des pouvoirs composée des États Parties indiqués ci-après : l'Argentine, la Belgique, la Finlande, la Hongrie, le Mexique, l'Ouganda, la République de Corée et la Roumanie.
2. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu deux réunions, les 14 et 16 décembre 2020.
3. À sa réunion du 14 décembre 2020, la Commission de vérification des pouvoirs était saisie d'un mémorandum du Secrétariat en date du 14 décembre 2020, concernant les pouvoirs des représentants des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale à la dix-neuvième session de l'Assemblée des États Parties.
4. Les pouvoirs officiels des représentants à la dix-neuvième session de l'Assemblée des États Parties avaient été communiqués, sous la forme prescrite par la règle 24 du Règlement intérieur de l'Assemblée, au moment de la réunion de la Commission de vérification des pouvoirs du 16 décembre 2020 par les 64 États Parties indiqués ci-après : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, État de Palestine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Malte, Mexique, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).
5. Des informations concernant la désignation des représentants des États Parties à la dix-neuvième session de l'Assemblée des États Parties avaient été communiquées au Secrétariat, au moment où la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie le 16 décembre 2020, par câble, télécopie ou autre moyen de communication électronique, émanant du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères, par les 18 États Parties indiqués ci-après : Afghanistan, Bangladesh, Brésil, Canada, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gambie, Honduras, Jordanie, Liberia, Madagascar, Mali, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Pérou, République-Unie de Tanzanie et Sierra Leone.
6. Au cours de la réunion tenue le 16 décembre 2020, le Président a recommandé que la Commission accepte les pouvoirs des représentants de l'ensemble des États Parties mentionnés dans le présent rapport, étant entendu que les pouvoirs officiels des représentants des États Parties visés au paragraphe 5 du présent rapport seront communiqués au Secrétariat dès que possible.
7. Sur proposition du Président, la Commission a adopté le projet de résolution ci-après :

« La Commission de vérification des pouvoirs,

Ayant examiné les pouvoirs des représentants à la dix-neuvième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale mentionnés aux paragraphes 4 et 5 du présent rapport ;

Accepte les pouvoirs des représentants des États Parties concernés. »
8. Le projet de résolution proposé par le Président a été adopté sans être mis aux voix.

9. Le Président a ensuite proposé que la Commission recommande à l'Assemblée des États Parties d'adopter un projet de résolution (voir paragraphe 11 ci-après). La proposition a été adoptée sans être mise aux voix.

10. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à l'Assemblée des États Parties.

Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs

11. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale d'adopter le projet de résolution ci-après :

« Pouvoirs des représentants à la dix-neuvième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs sur les pouvoirs des représentants à la dix-neuvième session de l'Assemblée et la recommandation qu'il contient,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. »

Annexe II

Rapport du Président de l'Assemblée, à la première séance plénière de la dix-neuvième session de l'Assemblée, le 14 décembre 2020, sur les activités du Bureau

1. En tant que Président de l'Assemblée, j'ai l'honneur de faire rapport à l'Assemblée des États Parties sur les activités menées par son Bureau au cours de la période intersessions 2019-2020 et de mon mandat des trois dernières années

A. Réunions et mandats

2. Depuis la dix-huitième session de l'Assemblée, le Bureau a tenu 14 réunions en 2020 pour aider l'Assemblée à s'acquitter de ses responsabilités en vertu du Statut de Rome.

3. En 2020, en raison des circonstances sans précédent dues à l'impact de la pandémie de la COVID-19 et à la suite du confinement de la Cour à la mi-mars, tenant compte des recommandations et des mesures de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), des États hôtes, des Nations Unies et autres organisations internationales/régionales et des trois responsables des organes de la Cour, j'ai recommandé que toutes les réunions liées à l'Assemblée, y compris les organes subsidiaires de l'Assemblée soient reportées jusqu'à nouvel ordre. Les réunions du Bureau ont repris le 28 mai et se sont tenues depuis lors par l'entremise de la plateforme WebEx de la Cour à l'exception de la réunion du Bureau du 4 décembre qui s'est tenue à la fois en présenciel à New York et virtuellement conformément au document « Élection du Procureur : la voie à suivre », adopté par le Bureau le 13 novembre. Les groupes de travail du Bureau ont également repris leurs réunions à compter de juin et ont tenu neuf réunions conjointes pour examiner des sujets importants dont se préoccupent les deux groupes de travail. J'ai trouvé ce mode de réunions conjointes très bénéfique pour tous les États, car les délégations tant à New York qu'à La Haye ainsi que dans certaines capitales, ont été en mesure de participer. Le Groupe d'étude sur la gouvernance, le Groupe de travail sur les amendements, toutes les facilitations, la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge le Comité du budget et des finances ainsi que le Groupe d'experts indépendants ont réalisé leurs travaux en 2020 grâce à des réunions virtuelles. Je leur suis reconnaissant de leurs efforts pour assurer la continuité du travail de l'Assemblée en dépit des difficultés survenues en 2020.

4. Dans le cadre des mandats donnés au Bureau par la dix-huitième session de l'Assemblée en décembre 2019, le Bureau a confié des missions à ses groupes de travail et désigné, en tenant compte des recommandations des groupes de travail, les coordonnateurs et les points de contact pour 2020.

5. Le Bureau est satisfait du travail réalisé par ses groupes de travail en 2020, car ils ont mené à bonne fin les missions de l'Assemblée en dépit de l'impact de la pandémie.

6. Je souhaite aussi remercier ici la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge pour le travail décisif réalisé et fais remarquer que les travaux de la Commission ont de même été affectés par les restrictions de la COVID-19. Les membres ont effectué leur mission élargie afin de fournir aux États Parties un rapport contenant une évaluation qualitative, des informations et une analyse des qualifications de chaque candidat à une fonction judiciaire à la Cour. La Commission a tenu 11 réunions et eu des entretiens avec 20 candidats par la voie virtuelle ce qui constituait un défi dans des circonstances qui n'étaient pas idéales, mais la Commission et le Secrétariat ont trouvé des moyens novateurs de réaliser les réunions et les entretiens au moyen de l'interprétation à distance.

7. Je souhaite exprimer ma sincère gratitude pour le travail effectué par les deux vice-présidents de l'Assemblée, l'Ambassadeur Michal Mlynár (Slovaquie) et l'Ambassadeur Jens-Otto Horslund (Danemark) vu les circonstances et notamment en tant que coordinateurs du Groupe de travail de New York et du Groupe de travail de La Haye.

B. Mécanisme de contrôle indépendant

8. Conformément au mandat donné par l'Assemblée, le Mécanisme de contrôle indépendant (MCI) a soumis des rapports périodiques au Bureau et le « Rapport annuel du Chef du Mécanisme de contrôle indépendant à l'Assemblée »¹. Le 28 mai 2020, le Bureau a demandé au MCI d'effectuer une évaluation ayant comme thème l'« Évaluation de l'interaction des victimes avec la Cour pénale internationale ». Le MCI devrait achever l'évaluation au premier trimestre de 2021.

9. L'examen du mandat du MCI s'est poursuivi en 2020 et culminé avec un projet révisé complet de mandat du Mécanisme de contrôle indépendant qu'il a été proposé de soumettre à l'examen de l'Assemblée à la présente session. Le nouveau projet de mandat du MCI rationalise son mandat opérationnel, ses obligations de faire rapport, son indépendance opérationnelle et ses pouvoirs d'enquête tout en respectant l'indépendance et la confidentialité en matière judiciaire et de poursuites.

10. En raison des recommandations de l'Examen des experts indépendants et sous réserve des décisions de l'Assemblée sur la mise en œuvre de leur rapport, l'examen du mandat du MCI nécessitera des consultations complémentaires en 2021².

C. Méthodes de travail

11. Conformément à l'« Accord sur la participation d'États observateurs aux réunions de l'Assemblée », qui a été adopté par une décision du Bureau le 18 octobre 2017, le Bureau a pris note, à sa quatorzième réunion le 11 décembre 2020, d'une liste de réunions de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires auxquels peuvent participer l'ensemble des membres, qui se sont tenues en privé en 2020.

D. Non-coopération/CSNU

12. Il incombe à l'Assemblée, en vertu du 2^e paragraphe de l'article 112 du Statut de Rome d'examiner, conformément à l'article 87 du Statut, toute question relative à la non-coopération. Suite à la demande de l'Assemblée, au cours des trois dernières années de ma fonction j'ai eu des échanges actifs et constructifs avec toutes les parties prenantes concernées conformément aux procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération, aussi bien pour empêcher des cas de non-coopération que pour suivre toute question de non-coopération transmise par la Cour à l'Assemblée.

13. Tout au long de ces années et avec l'aide des points de contact sur la non-coopération, j'ai surveillé étroitement et réagi au cas de voyages de personnes demandés par la Cour aux États Parties et aux États non Parties, y compris sans que cela soit limitatif à des consultations avec les autorités du Secrétariat des Nations Unies responsables de mettre en place et surveiller les politiques concernant les contacts non essentiels avec ces personnes par les hauts fonctionnaires des Nations Unies. En particulier, j'ai partagé des informations pertinentes avec les membres du Bureau en coordination avec le Secrétariat des Nations Unies et par l'entremise du point de contact de droit. J'ai également encouragé le Secrétariat de l'Assemblée à occuper un rôle plus actif dans le partage d'informations avec des États Parties plus vastes conformément au Vade-mecum pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération. Le Bureau devrait continuer de prendre part à l'application de ces procédures, et notamment leurs aspects formels qui sont déclenchés dès l'instant qu'il s'agit d'une constatation judiciaire de non-coopération.

14. En juillet 2018, je suis intervenu pendant la réunion selon la formule Arria organisée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, pour la première fois en tant que Président de l'Assemblée, sur le sujet des réalisations, des difficultés et des synergies dans la relation entre le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale³.

15. À la suite de consultations publiques en 2018-19, les points de contact ont recommandé à l'Assemblée d'adopter sous leur forme amendée les « Procédures de l'Assemblée sur le défaut de coopération » et la mise à jour du « Vadémécum pour la mise

¹ ICC-ASP/19/26.

² ICC-ASP/19/24.

³ ICC-ASP/17/17.

en œuvre de la dimension informative des procédures de l'Assemblée concernant le défaut de coopération » lors de sa dix-huitième session.

16. En octobre 2020, j'ai prononcé les propos d'introduction d'une table ronde conjointe coorganisée par les points de contact sur le défaut de coopération et les facilitateurs pour la coopération sur le renforcement de la coopération avec la Cour en mettant en évidence l'importance des activités pertinentes dans le cadre du climat politique international actuel et des difficultés entre lesquelles la CPI devra naviguer.

E. Arriérés

17. Je remercie les États Parties qui ont payé leurs contributions en temps utile. Malheureusement comme ce fut le cas certaines années précédentes, le Bureau a pris note du fait que la Cour pourrait être confrontée à une insuffisance de liquidités dès décembre 2020.

18. Une telle situation ne se produirait pas si tous les États Parties payaient leurs contributions mises en recouvrement en temps voulu. Une fois de plus j'invite instamment tous les États Parties n'ayant pas acquitté leurs contributions à mettre tout en œuvre pour payer ces contributions.

F. Secrétariat de l'Assemblée

19. Tout au long de l'année, le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties a poursuivi sa mission d'assistance à l'Assemblée et ses organes subsidiaires tant à La Haye qu'à New York, conformément à la résolution ICC-ASP/2/Res.3.

20. L'Assemblée, par l'entremise de son Bureau assisté du Secrétariat a pris part à un dialogue avec la Cour sur un nombre croissant de questions dont certaines sont très complexes ce qui s'est traduit par une plus grande appréciation des responsabilités respectives.

21. Le Secrétariat continue d'apporter son soutien à la collecte d'informations sur la promotion de l'universalité et la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome. À la date du 26 novembre, le Secrétariat avait reçu trois réponses au questionnaire relatif au Plan d'action pour parvenir à l'universalité et la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome.⁴

22. À la suite de l'évaluation d'un an du Secrétariat qui a été conduite par le Bureau en 2018, le Secrétariat a mis en œuvre les mesures prévues dans le rapport correspondant du Bureau⁵. Un extranet actualisé pour les États Parties, comprenant une base de données avec les informations de contact pour les États Parties, a été lancé le 18 novembre 2019.

23. Le format virtuel des réunions a posé d'autres problèmes pour le Secrétariat de l'Assemblée, et tout particulièrement, entre autres, la planification de réunions entre une multitude de fuseaux horaires, les essais supplémentaires de nombreuses plateformes, indispensables avant les réunions et la recherche de solutions pour la fourniture de l'interprétation si besoin est. Le Secrétariat a conçu un système d'interprétation en interne qui a permis de mettre en place une combinaison d'interprétation simultanée et consécutive à distance en anglais, arabe et français pour la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge. Le 19 novembre le Secrétariat a lancé à la CPI l'utilisation de la plateforme Zoom pour fournir l'interprétation simultanée à distance en anglais et français pour les réunions virtuelles du Bureau et du Groupe de travail de La Haye et c'est la Section des services linguistiques du Greffe qui a fourni les équipes d'interprétation. Cette innovation est particulièrement remarquable, car elle ne nécessite pas la présence physique dans la salle d'audience de la CPI ce qui diminue ainsi leur risque d'exposition à la COVID-19 et ce procédé a une moindre intensité d'utilisation de ressources que la plateforme Interactio.

G. Élection du prochain Procureur de la Cour pénale internationale

24. Le 3 avril 2019, le Bureau a adopté le Mandat pour l'élection du Procureur.⁶ Dans le cadre de ce mandat ; un Comité d'élection du Procureur a été mis en place et est assisté par un groupe d'experts afin de faciliter la présentation des candidatures et l'élection du prochain Procureur de la Cour pénale internationale. En 2020, en vertu de ce mandat, le Comité a convenu de l'établissement d'une liste confidentielle de 16 candidats devant avoir un

⁴ Consulter : https://asp.icc-cpi.int/en_menus/asp/sessions/plan%20of%20action/Pages/2019-Plan-of-Action.aspx.

⁵ ICC.ASP/17/39.

⁶ ICC-ASP/18/INF.2.

entretien pour le poste et a entrepris de mener des entretiens fondés sur les compétences, avec l'aide de moyens virtuels et l'assistance d'un groupe d'experts. Le Comité a présenté son rapport final le 30 juin 2020⁷, qui contenait une liste de présélection non classée de quatre candidats pour le poste de Procureur.

25. À la suite de la présentation du rapport, des audiences publiques ont eu lieu avec les candidats de la liste de présélection les 29 et 30 juillet et un processus de consultation a commencé en vue de désigner un candidat de consensus. Le 13 novembre 2020, le Bureau a adopté le document « Élection du Procureur : la voie à suivre »⁸, qui complétait le Mandat et prévoyait un allongement de la liste des candidats au poste de Procureur pour prendre en compte les candidats restants qui ont eu dans un premier temps un entretien avec le Comité et qui souhaitaient toujours être évalués pour le poste.

26. Suivant les instructions du mandat de « La Voie à suivre » (The Way forward), le 25 novembre, le Comité a soumis un addendum⁹ à son rapport initial contenant les évaluations de cinq candidats supplémentaires. Des audiences publiques avec les neuf candidats de la liste allongée se sont tenues les 9 et 10 décembre 2020. Le processus de consultation pour désigner un candidat de consensus se poursuit avec le soutien d'un groupe de cinq points de contact.

H. Examen de la Cour

27. L'examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome s'est déroulé en 2020. Le Groupe des experts indépendants a été désigné par l'Assemblée à la dix-huitième session par la résolution ICC-ASP/18/Res.7 et il a commencé ses travaux en janvier 2020. Les Experts dont le travail a reçu les orientations du président M. Richard Goldstone (Afrique du Sud), étaient issus de toutes les régions du monde et la variété de leurs parcours et de leurs expériences a indéniablement enrichi le travail du Groupe. Leur mandat consistait à faire des recommandations à l'Assemblée des États Parties et à la Cour sur des questions techniques spécifiques complexes répertoriées dans les sous-groupes suivants (a) Gouvernance ; (b) Judiciaire ; et (c) Enquêtes et poursuites. Les Experts de l'Examen par des experts indépendants ont présenté leur rapport intérimaire le 30 juin 2020 et leur rapport final le 30 septembre. En dépit des difficultés posées par les restrictions de la COVID-19, ils ont rencontré des représentants des États Parties, de la Cour et de la société civile, à la fois en personne et à l'aide de moyens virtuels afin de réunir des avis et des informations qui les aideraient dans leur tâche. Comme ils l'ont indiqué dans leur rapport, les Experts ont reçu la coopération la plus totale de la Présidence de l'AEP, de la Cour et du Secrétariat de l'AEP ; et ils ont parlé avec un grand nombre de fonctionnaires présents et anciens et de membres du personnel de la Cour et beaucoup d'autres personnes ont accepté de parler aux Experts à leur demande. Ils ont eu également des échanges avec de nombreux États Parties et des organisations de la société civile. Je me félicite du soutien apporté aux Experts par toutes les parties prenantes, sans lesquelles il leur aurait été plus difficile de remplir leur mission. La Présidence de l'Assemblée était ravie d'apporter tout le soutien et l'assistance possibles aux Experts.

28. Les Experts ont formulé 384 recommandations et conseillé que certaines soient prioritaires. Je souhaite remercier et féliciter tous les Experts pour avoir persévéré dans leur tâche en 2020. Ils ont présenté un rapport d'une vaste portée et qui contient une analyse approfondie d'un très grand nombre de domaines de la Cour et du système du Statut de Rome qui devront faire l'objet d'un suivi par les États Parties et la Cour. Je prie instamment les États Parties, la Cour et toutes les parties prenantes de déployer maintenant les efforts nécessaires pour faire en sorte que des mesures appropriées soient prises suite aux recommandations. Dans l'ensemble je suis satisfait du résultat de l'Examen de la Cour et je suis tout à fait confiant que pour l'avenir, le travail des Experts de l'Examen par des experts indépendants sera énormément bénéfique pour la Cour et toutes les parties prenantes.

⁷ ICC-ASP/19/INF.2, Add.1 et Add.2.

⁸ Disponible à l'adresse : https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP19/Election%20of%20the%20Prosecutor%20-%20Way%20Forward%20-%20ENG.pdf.

⁹ ICC-ASP/19/INF.2/Add.3 et Add.4.

I. Synthèse des activités du Président

29. Comme indiqué précédemment, j'ai recommandé que toutes les réunions soient interrompues à la mi-mars en raison de la pandémie de la COVID-19. J'ai également communiqué avec les responsables de la Cour afin d'assurer la continuité des affaires de la Cour et d'assurer la résilience de ses fonctions tout en encourageant les États Parties et autres parties prenantes à témoigner leur soutien à la Cour dans diverses réunions et notamment celles de l'Assemblée.

30. Dans le cadre de mes activités de gestion des risques pour l'Assemblée pendant la pandémie de la COVID-19, j'ai consulté les États Parties, la Cour, la société civile et les Nations Unies et proposé des solutions optimales pour l'accomplissement des diverses missions de l'Assemblée, en étroite coordination avec les Vice-présidents et avec l'assistance du Secrétariat. Au nombre de ces missions figuraient l'examen de la Cour et du système du Statut de Rome par le Groupe des experts indépendants, le travail du Comité sur l'élection du Procureur et les consultations y afférentes et les activités de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge.

31. En consultation avec les deux Vice-présidents du Bureau, j'ai pris les mesures d'urgence nécessaires afin que le Bureau assume ses responsabilités dans la convocation de la dix-neuvième session de l'Assemblée de manière sûre et efficace en tenant compte des circonstances locales et des restrictions mises en place pour atténuer les conséquences de la pandémie de la COVID-19 et de la disponibilité de lieux à New York et à La Haye. Ces mesures ont été prises à condition de ne pas constituer un précédent pour les futures réunions de l'Assemblée et de son Bureau. J'ai également ajouté des dispositions virtuelles pour assurer le plus possible le caractère inclusif.

32. J'ai diffusé des communiqués de presse au sujet des graves préoccupations de l'Assemblée concernant les mesures extérieures visant la Cour et son personnel tout en exprimant la solidarité et le soutien indéfectible de l'Assemblée pour la Cour. J'ai également convoqué diverses réunions pour examiner de quelle manière l'Assemblée pourrait réagir à ces mesures sans précédent et examiné des idées et des actions pour protéger l'indépendance de la Cour face à ces défis. J'ai par ailleurs insisté sur l'importance de la promotion, par les États Parties, des principes et des valeurs consacrées par le Statut de Rome dans la lutte contre l'impunité.

33. J'ai participé à plusieurs réunions au cours des trois dernières années qui avaient pour thèmes principaux de discussion la coopération, la complémentarité et l'universalité. J'ai également organisé une série de réunions et ai assisté au fil des ans à des événements en tant qu'orateur principal ou membre d'un panel notamment à La Haye, New York et Séoul ainsi qu'à Bangkok, Bled, Jakarta, Kiev, Leiden, Tokyo et Port Vila au Vanuatu. Lors de ces réunions, j'ai encouragé les États, en particulier les États observateurs à devenir Parties au Statut de Rome et à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale. J'ai pris connaissance des difficultés associées à leur décision potentielle de devenir parties, examiné avec eux les moyens de surmonter ces difficultés et ai insisté sur l'importance pour les États, d'adopter une législation d'application au niveau national.

34. Dans le cadre de cette entreprise, j'ai eu des réunions avec des délégués des pays d'Asie-Pacifique et participé en tant qu'orateur principal à la table ronde des Îles du Pacifique sur la ratification et la mise en œuvre du Statut de Rome qui s'est tenue au Vanuatu le 31 mai 2019 où j'ai partagé l'importance que j'attache tout particulièrement à la promotion de l'universalité du Statut. J'ai également participé à des déjeuners de travail d'ambassadeurs sur la Cour pénale internationale et la région du Pacifique où j'ai eu des discussions interactives sur les préoccupations soulevées par les délégations des États des Îles du Pacifique. À cet égard je souhaite exprimer ma reconnaissance pour le vif soutien et les efforts déployés par les États Parties et la société civile et notamment l'Australie, la République de Corée, la Coalition pour la Cour pénale internationale et l'Action mondiale des parlementaires dans la promotion de l'universalité du Statut de Rome dans la région de l'Asie Pacifique. Ces efforts concertés ont abouti à ce que la République des Kiribati dépose son instrument d'accession au Statut de Rome et rejoigne la famille du Statut de Rome le 26 novembre 2019.

35. Au cours de ces trois années, j'ai été actif pour aller à la rencontre de différentes organisations de la société civile et d'associations du Barreau afin de prendre en compte leur

point de vue dans les travaux de l'Assemblée et de la Cour. Il s'agissait notamment de les rencontrer régulièrement pour examiner les questions et les difficultés auxquelles la Cour était confrontée et de communiquer avec les États Parties et la Cour pour tenir compte des suggestions et des apports de la société civile à propos des divers aspects du travail de l'Assemblée et de la Cour.

36. Je suis encouragé par le solide témoignage de soutien apporté en permanence au système du Statut de Rome que les différentes parties prenantes ont réitéré au cours de mon mandat et notamment l'engagement de la Cour à améliorer continuellement sa manière de remplir sa mission essentielle. Je suis pleinement convaincu que cette dix-neuvième session de l'Assemblée s'emploiera à atteindre cet objectif commun en particulier dans le contexte de l'examen de la Cour et du système du Statut de Rome.

37. La Cour est encouragée par le solide soutien, non seulement des 123 États Parties du Statut de Rome mais aussi par le soutien qu'elle a reçu d'autres États et organisations internationales et de la société civile dans l'accomplissement de sa mission. Tout au long de mon mandat, j'ai été le témoin de cet engagement réaffirmé, en particulier à l'occasion du 20^e anniversaire du Statut de Rome que nous avons célébré ensemble en 2018 et d'autres événements pour marquer la Journée de la Justice pénale internationale en 2018, 2019 et 2020 notamment face aux difficultés extérieures. Je suis totalement convaincu que la Cour continuera de compter sur l'engagement de l'Assemblée des États Parties pour affirmer et défendre les principes et les valeurs consacrés par le Statut de Rome et notamment l'indépendance judiciaire de la Cour.

Annexe III

Déclaration de la Présidente du Comité du budget et des finances à la dix-neuvième séance plénière de l'Assemblée

1. Je vous remercie de l'occasion qu'il m'est donné de m'adresser à vous afin de présenter les conclusions des débats qui se sont tenus lors des trente-quatrième et trente-cinquième sessions du Comité du budget et des finances.
2. Je voudrais commencer en remerciant mes collègues du Comité pour leur dévouement et leur travail assidu au cours des deux dernières sessions, ainsi que les représentants de la Cour pour leur disponibilité et leur coopération, en particulier en ces temps difficiles. Mes remerciements et ma gratitude vont également au Secrétaire exécutif et à son équipe pour le remarquable soutien qu'ils nous ont offert.
3. Lors de sa trente-quatrième session, qui s'est tenue en mode virtuel les 18 et 19 mai ainsi que les 11 et 12 juin 2020, le Comité s'est concentré sur la question de l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur le fonctionnement de la Cour, ainsi que sur d'autres sujets urgents, comme les liquidités et la désignation d'un nouveau Commissaire aux comptes. Lors de sa trente-cinquième session, tenue en mode virtuel du 14 au 25 septembre 2020, le Comité s'est concentré sur l'analyse du projet de budget-programme de la Cour pour 2021 et de l'exécution budgétaire de la Cour en 2019. Le Comité a en outre étudié un ensemble de questions, dont l'incidence du COVID-19, les liquidités de la Cour, et le travail de ses Grands Programmes. D'autres sujets importants, tels que la Stratégie relative aux technologies et à la gestion de l'information, ont également fait l'objet d'un examen.
4. Je souhaiterais en outre confirmer que le Comité a traité les demandes que lui ont adressées les États Parties par le truchement de l'ambassadeur Teran, facilitateur du budget. Le Comité s'est félicité de ces interactions entre États Parties et organes subsidiaires de l'Assemblée, convaincu que cela amenait de meilleurs résultats.
5. Je vais maintenant souligner brièvement les principales observations formulées par le Comité sur le projet de budget-programme pour 2021 et sur l'exécution budgétaire pour 2019.

A. Questions budgétaires relatives aux Grands Programmes

I. Observations générales et macroanalyse

6. La Cour a présenté un projet de budget-programme pour 2021 de 144 917,2 milliers d'euros, hors prêt consenti par l'État hôte, soit une diminution de 703,3 milliers d'euros (0,5 pour cent) par rapport à l'année précédente.
7. Le Comité a noté que le budget pour la Cour s'était stabilisé et avait atteint une croissance quasi nulle sur les cinq dernières années (2017-2021).
8. Le Comité a noté que le projet de budget-programme pour 2021 a enregistré une augmentation des dépenses de personnel s'élevant à 6,5 millions d'euros en raison de l'application du Régime commun des Nations Unies (ci-après « le Régime commun »). En outre, l'appui que devrait fournir le Greffe aux audiences judiciaires supplémentaires prévues en 2021 représente une augmentation estimée à 2,0 millions d'euros.
9. Afin de réduire le montant de ressources nécessaires pour le budget de 2021, la Cour a augmenté le taux de vacance de poste pour le Grand Programme III, le faisant passer de 10 à 12 pour cent (soit une réduction de 1,1 million d'euros), et réduit encore davantage les ressources nécessaires au titre des dépenses de personnel, de 2,8 millions d'euros, par le biais des postes non financés et par d'autres réductions des coûts au titre du personnel et des juges. De plus, la Cour a proposé une réduction des dépenses hors personnel par la réduction des coûts de voyage (2,1 millions d'euros), d'autres dépenses hors personnel (0,4 million d'euros), des besoins opérationnels dans les bureaux extérieurs et activités sur le terrain (1,8 million d'euros), ainsi que par le report de projets d'amélioration des infrastructures (1,1 million d'euros).
10. Toutefois, le Comité a noté que la majorité des réductions de coûts pouvait être attribuée soit au report de recrutement ou d'investissements dans les infrastructures, soit aux

restrictions des voyages prévus jusqu'en 2021, et que ces économies sont donc de nature ponctuelle et non le résultat de réelles améliorations de l'efficacité des travaux de la Cour.

II. Informations à jour sur la situation concernant le COVID-19

11. Le Comité a constaté que la Cour avait bien appréhendé les effets néfastes de la COVID-19 et continué de faire preuve de souplesse et d'adaptation dans son fonctionnement pour assurer l'appui aux activités, par exemple en appliquant une gestion financière prudente, en encourageant les employés à travailler de chez eux, et en instaurant des tours au bureau, sur la base du volontariat, afin d'assurer la sécurité du personnel.

12. Le Comité a également noté les travaux de l'Équipe de gestion des crises, qui s'est efforcée de mettre en place des mécanismes tous azimuts de maintien des activités opérationnelles, d'exploitation des synergies et de soutien à un cadre de transition du milieu du travail par changements graduels. En outre, le Comité a rappelé les efforts déployés par la Cour pour mettre en œuvre et pérenniser les économies et gains d'efficacité malgré l'imprévisibilité de la pandémie de la COVID-19 et les incertitudes inhérentes à cette situation.

13. Le Comité s'est dit conscient que de nouvelles façons de faire avaient été adoptées dans le cadre de la pandémie. Ces nouvelles pratiques, si elles étaient conservées, pourraient avoir une incidence positive sur les frais fixes de la Cour à l'avenir. Le Comité a demandé à la Cour de lui fournir, à sa trente-sixième session, un plan indiquant comment la Cour, dans le cadre de son enveloppe budgétaire actuelle, escompte exploiter les nouvelles pratiques et tirer bénéfice de ces changements. Le Comité souhaite tout particulièrement comprendre l'incidence de ces modifications sur l'efficacité, les coûts de fonctionnement, la souplesse et la résilience de l'institution.

III. Exécution budgétaire en 2019

14. Le Comité a examiné le *Rapport sur les activités et sur l'exécution des programmes de la Cour pénale internationale pour l'année 2019*, et noté qu'en 2019, au total, les dépenses réelles de l'institution, incluant le Fonds en cas d'imprévu, s'étaient élevées à 147,6 millions d'euros, soit 99,6 pour cent du budget approuvé pour 2019 (148,1 millions d'euros). Le reliquat (0,5 million d'euros) incluant des provisions non engagées (0,3 million d'euros) au titre du projet de Stratégie quinquennale relative aux technologies et à la gestion de l'information, prolongé jusqu'à l'année 2020, le solde net se montait à 0,2 million d'euros.

15. Le taux d'exécution du budget ordinaire a été de 96,3 pour cent, soit un total de 145,67 millions d'euros, par rapport au budget approuvé (148,13 millions d'euros).

16. Quatre notifications au Fonds en cas d'imprévu ont été adressées au Comité, représentant un montant total de 2,7 millions d'euros, sur lesquels 1,9 million d'euros ont été réellement employés. Le Comité s'est félicité des efforts accomplis par la Cour pour financer les dépenses dues à des faits ou des situations imprévues dans le cadre du budget ordinaire.

IV. Exécution du budget au premier semestre de 2020

17. Le Comité a examiné le rapport sur l'exécution du budget de la Cour pénale internationale au 30 juin 2020, ainsi que l'exécution prévue au 31 décembre 2020. Il a noté que le taux d'exécution à mi-parcours était de 52,4 pour cent, soit des réalisations de 76,25 millions d'euros, sur un budget approuvé de 145,62 millions d'euros (hors prêt consenti par l'État hôte). Le Comité a constaté que ce taux d'exécution représentait une diminution de 2,1 pour cent par rapport à celui au 30 juin 2019 (54,5 pour cent).

18. Le taux d'exécution prévisionnel de l'ensemble de la Cour au 31 décembre 2020, inclusion faite du paiement des intérêts et du remboursement du capital du prêt consenti par l'État hôte, a été estimé à 98,2 pour cent, soit 146,53 millions d'euros, par rapport au budget approuvé pour 2020 (149,21 millions d'euros).

V. Liquidités

19. Sur la question des liquidités de la Cour, le Comité a de nouveau exprimé son inquiétude face à la tendance à l'augmentation des arriérés, qui a créé, depuis quelques années, un important risque de déficit de liquidités. Ce risque a également été pointé dans le rapport d'audit du Commissaire aux comptes sur le processus budgétaire de la Cour.

20. Malgré les difficultés et les incertitudes dues à la situation économique mondiale actuelle, le Comité a recommandé à la Cour, si les prévisions relatives aux liquidités devenaient réalité, de s'efforcer de gérer efficacement les ressources disponibles durant les derniers mois de l'exercice. Le Comité a en outre recommandé, si les liquidités venaient à manquer avant la session de l'Assemblée, que le Bureau examine, sur la recommandation du Comité, les options susceptibles de composer avec cette situation.

21. Le Comité a recommandé à la Cour de trouver et de développer différentes formes de collaboration avec les États Parties, afin de limiter au minimum le risque de liquidité décrit dans le présent rapport. En novembre 2020, sur recommandation du Comité, le Secrétariat de l'Assemblée a une fois de plus rappelé aux États Parties présentant un arriéré de contributions qu'ils devaient s'acquitter de leurs obligations avant la dix-neuvième session de l'Assemblée, en soulignant l'importance que représentent leurs contributions pour le budget et la stabilité financière de la Cour, et pour eux-mêmes en vue de la restitution de leurs droits de vote.

VI. Remplacement des immobilisations

22. La Cour a présenté un plan de remplacement des immobilisations à moyenne et longue échéance. Le Comité a recommandé qu'il soit réexaminé à la lumière des crédits budgétaires pour 2021, en tenant compte du besoin de réduire les risques opérationnels pour la Cour, et en donnant la priorité à la maintenance plutôt qu'au remplacement, chaque fois que cette option ferait sens économiquement, conformément au principe du développement durable.

VII. Stratégie relative aux technologies et à la gestion de l'information

23. Le Comité a noté que la Cour a bien suivi le plan d'investissement convenu pour sa Stratégie quinquennale relative aux technologies et à la gestion de l'information de la Cour, tel qu'indiqué dans le rapport de l'institution. Toutefois, la crise de la COVID-19 a occasionné un retard dans la livraison d'un aspect clé de la Stratégie, à savoir la Plateforme des flux de travaux judiciaires, de sorte que la Cour a dû demander un report d'un an pour la date butoir de la Stratégie, et l'utilisation en 2022 de fonds consacrés à la Stratégie (158,0 milliers d'euros). Malgré cela, le coût global de l'ensemble de la Stratégie quinquennale sera inférieur de 403,9 milliers d'euros au montant estimé en 2017.

VIII. Émoluments et indemnités des juges

24. Le Comité a observé que la réduction du nombre de juges en service à plein temps, conjuguée au changement de fournisseur du régime de pension des juges, s'était traduite par une diminution des ressources demandées au titre des pensions des juges, qui sont passées de 1 574,4 milliers d'euros en 2020 à 921,9 milliers d'euros en 2021, en plus des autres indemnités.

25. Toutefois, le Comité a également noté qu'une nouvelle Présidence sera élue le 11 mars 2021 ; celle-ci pourra, conformément à l'alinéa 3 de l'article 35 du Statut de Rome, et fonction de la charge de travail de la Cour, en consultation avec les autres juges, décider de la mesure dans laquelle les juges nouvellement élus sans faire partie de la Présidence seront tenus d'exercer leurs fonctions à plein temps. Le Comité a recommandé que la Cour mette tout en œuvre pour absorber les dépenses imprévues liées à l'élection des nouveaux juges à même le budget approuvé pour 2021.

26. Le Comité a également traité de réforme institutionnelle et de questions administratives, à savoir des questions relatives aux ressources humaines touchant la répartition géographique et la représentation équitable des hommes et des femmes.

a) Répartition géographique

Le Comité a noté que la Cour avait énuméré les mesures et les activités entreprises afin d'atténuer les déséquilibres de la représentation géographique. Le Comité a réitéré les recommandations qu'il avait précédemment formulées à la Cour, afin qu'elle soumette un plan à moyen et long termes et des objectifs bien définis en réponse à cette situation.

La Cour a indiqué que le nombre d'administrateurs originaires d'États Parties n'ayant pas ratifié le Statut de Rome s'élevait à 59 au 31 juillet 2020, contre 58 au 31 juillet 2019. Le Comité a recommandé que, chaque fois qu'un des 59 postes détenus par un représentant d'un État n'ayant pas ratifié le Statut de Rome devenait vacant, la Cour tâche de le faire pourvoir par des candidats originaires d'États non représentés ou sous-représentés.

b) Représentation équitable des hommes et des femmes

Le rapport de la Cour a révélé d'importants déséquilibres entre hommes et femmes pour les postes d'administrateurs de rang supérieur, majoritairement occupés par des hommes, tandis que la situation inverse prévaut pour les postes d'administrateurs de rang inférieur, majoritairement occupés par des femmes. Le Comité a recommandé à la Cour de poursuivre les efforts qu'elle déploie pour réduire les inégalités hommes-femmes dans les postes d'administrateurs de rang supérieur.

27. Je vais maintenant exposer les recommandations clés du Comité s'agissant des principaux Grands Programmes.

I. Grand Programme I : Branche judiciaire*Coût des voyages*

28. Le Comité a noté que le budget de voyage proposé est identique à celui approuvé pour 2020 (100,7 milliers d'euros) alors que 25,5 milliers d'euros de ce budget de 2020 concernaient des coûts non récurrents, à savoir les voyages pour assister à la session de l'Assemblée à New York. Le Comité estime que ces coûts non récurrents sont inutiles et devraient être soustraits du projet de budget-programme pour 2021.

II. Grand Programme II : Bureau du Procureur*Dépenses de personnel*

29. Le Comité a noté que, malgré tous les efforts déployés, le Bureau du Procureur avait présenté une demande pour un poste temporaire supplémentaire de fonctionnaire adjoint de 1re classe chargé de la liaison et de la coordination avec la Section des ressources humaines, de niveau P-2, pour six mois, au sein du Cabinet du Procureur, afin de traiter les nombreuses demandes adressées au Bureau chargé de la liaison avec la Section des Ressources humaines du Bureau du Procureur. Toutefois, le Comité a estimé que ces demandes pourraient être satisfaites dans le cadre des ressources existantes grâce à l'intensification des synergies et de la coordination avec les activités du Greffe ; le Comité a donc recommandé que ce poste ne soit pas approuvé.

III. Grand Programme III : Greffe*Dépenses de personnel*

30. Le Greffe a demandé plusieurs postes temporaires supplémentaires. Après une analyse attentive des demandes et la prise en considération des ressources existantes et des compétences particulières exigées, le Comité a recommandé l'approbation de tous les postes linguistiques, ainsi que d'un poste de juriste adjoint (P- 2), pour six mois seulement.

Aide judiciaire

31. Le Comité a noté qu'un montant de 300 milliers d'euros avait été alloué pour des conseils de permanence et conseils ad hoc. En se fondant sur l'examen des coûts réels pour les conseils de permanence et conseils ad hoc dans le passé, ainsi que les ressources nécessaires au 30 juin 2020 (86 630 euros, à rapporter aux 220 000 euros approuvés dans le budget), le Comité a recommandé de réduire les fonds destinés à ces conseils à hauteur de 80 000 euros.

IV. Grand programme VI : Secrétariat du Fonds au profit des victimes*Dépenses de personnel*

32. Le Comité a noté qu'aucun nouveau poste permanent n'avait été demandé par le Fonds au profit des victimes pour 2021. Le Fonds a demandé une augmentation de 149,1 milliers d'euros (9,5 pour cent) correspondant aux coûts du Régime commun et non à une augmentation de l'effectif.

33. Le Fonds applique un « Coefficient de recrutement différé » de 10 pour cent aux lignes budgétaires des administrateurs et des agents des services généraux. Le montant demandé pour 2021 était de 1 191,1 milliers d'euros pour ces catégories.

34. Le Comité a examiné la tendance du taux d'exécution du Fonds et recommandé que le « Coefficient de recrutement différé » soit augmenté à 12 pour cent, pour une économie de 26,5 milliers d'euros.

35. Le Comité a recommandé à l'Assemblée d'approuver tous les postes temporaires demandés pour le Secrétariat du Fonds au profit des victimes.

V. Grand programme VII-6 : Bureau de l'audit interne

Formation

36. Le Comité a noté que le budget demandé incluait des coûts de formation de 28,8 milliers d'euros pour la formation professionnelle continue nécessaire aux auditeurs. En réponse à une question du Comité, le Bureau a indiqué qu'il envisageait la possibilité de se doter d'un cours de formation sur mesure, pour répondre à ses besoins particuliers dans le cadre de l'environnement de travail de la Cour, au prix estimé à 25 milliers d'euros. Le Comité a donc recommandé une réduction de 3,8 milliers d'euros du budget de formation pour 2021, et a également recommandé que le Bureau de l'audit interne continue de rechercher les options de formation les plus économiques, par exemple des cours de formation en ligne organisés par une institution comme l'Institute of Internal Auditors.

37. Après avoir examiné en profondeur le projet de budget-programme pour 2020, avec additif et justifications fournies, le Comité a recommandé des réductions à hauteur de 1,4 million d'euros. Le projet de budget-programme ajusté pour 2020 s'élèverait donc à 146 millions (ou à 149,6 millions d'euros en incluant le prêt consenti par l'État hôte), soit une augmentation de 1,4 million d'euros (ou 1 pour cent) par rapport au budget approuvé pour 2019.

38. S'agissant de **l'Examen de la Cour pénale internationale par des experts indépendants**, le Comité n'a pas eu l'opportunité de commenter ce rapport, qui a été publié postérieurement à la fin de la trente-cinquième session du Comité. Toutefois, à titre personnel, je soutiens cette initiative et pense qu'il présente des recommandations qui permettront d'améliorer le travail de la Cour dans les domaines du judiciaire et de la gouvernance. Les experts ont souligné le nombre grandissant des points examinés par les membres du Comité du budget et des finances à chaque session ; cela vient principalement de la mission étendue assignée par l'Assemblée au Comité, à savoir que ce dernier est responsable de l'examen technique de tout document soumis à l'Assemblée ayant des implications financières ou budgétaires, ou toute question de nature financière, budgétaire ou administrative, tels que confiés par l'Assemblée. Le Comité, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée, se réjouit de toute opportunité de mener un dialogue sérieux et productif avec les États Parties et la Cour, dialogue dont bénéficieront l'institution et la justice internationale.

39. Quant à **l'examen des organes de contrôle de la Cour par le Commissaire aux comptes**, le Comité appuie cet examen et a recommandé que le Commissaire aux comptes communique le document qu'il a préparé aussi tôt que possible avant l'atelier qu'il souhaite conduire, afin de pouvoir consacrer un temps suffisant à son examen et à son analyse. J'aimerais également souligner l'importance d'inclure le Comité dans toutes les discussions portant sur l'examen des organes de contrôle, avec des informations à chaque étape.

40. En conclusion, veuillez me permettre de réaffirmer que le Comité continuera d'analyser les aspects budgétaires, financiers et administratifs sur leurs mérites techniques, conformément à son mandat. Le Comité continuera d'adresser ses recommandations d'expert à l'Assemblée, en coordination étroite avec les autres organes de contrôle et en se fondant sur les orientations données par l'Assemblée.

Annexe IV

Déclarations concernant l'adoption de la résolution afférente au projet de budget formulée lors de la quatrième séance plénière de l'Assemblée, le 16 décembre 2020

A. Déclaration de la Belgique pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution

1. Au nom de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, de l'Autriche, de la Belgique, du Costa Rica, de la Finlande, de l'Irlande, du Liechtenstein, du Luxembourg, de la Mongolie, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Slovénie, de la Suède et de la Suisse, nous souhaitons réitérer notre appel à un budget en accord avec les besoins de la Cour et exprimer notre inquiétude quant à l'extrême fragilité de la situation de liquidité de la Cour.
2. De notre avis, il est crucial de trouver le juste milieu entre, d'une part, l'efficacité dans l'utilisation des ressources et, d'autre part, un budget adéquat qui permet à la Cour de s'acquitter de son mandat. Ce n'est qu'une fois ce juste milieu trouvé que la Cour pourra effectivement produire les meilleurs résultats dans sa lutte contre l'impunité.
3. Nous constatons que les négociations budgétaires ont été plus faciles cette année que par le passé. Le budget proposé par la Cour était très semblable au budget recommandé par le Comité du budget et des finances. Le Comité du budget et des finances reconnaît les efforts déployés par la Cour pour cerner des économies et efficacités tout en tenant compte des conséquences économiques inédites de la pandémie de la COVID-19. Nous félicitons la Cour de ses efforts et espérons que ce budget qui, pour la première fois de l'histoire de la Cour, est inférieur à celui approuvé pour l'exercice précédent, permettra à la Cour d'accomplir sa mission l'année prochaine, alors même que ses activités sont en croissance et que les traitements sont à la hausse.
4. En 2018 et en 2019, la Belgique et d'autres États Parties ont soulevé la question de la liquidité. Nous constatons qu'une fois de plus, la question n'a pas pu être réglée à cause du refus de certains États Parties de prendre des mesures concrètes et actionnables à cet égard.
5. Depuis plusieurs années, la Cour, le Comité du budget et des finances et les commissaires aux comptes alertent les États Parties de la situation de liquidité très vulnérable de la Cour. Or, la conservation de réserves de précaution suffisantes, par exemple dans le Fonds de roulement, est une question de gestion financière responsable de base.
6. Nous regrettons que les États Parties n'aient pas pu s'entendre sur la conservation du montant minimal recommandé de réserves de précaution.
7. Le taux très élevé des arriérés de contributions est également très inquiétant. Nous en appelons aux États Parties à s'acquitter de leur obligation à régler leurs arriérés de contributions.
8. Aujourd'hui, en cette conjoncture toujours plus difficile, nous devons nous assurer que la Cour dispose de ressources adéquates pour répondre à la demande croissante pour la justice afin que les victimes puissent jouir de la justice qu'ils méritent.
9. Enfin, nous remercions le facilitateur, S.E. l'Ambassadeur Andrés Terán et son équipe pour leur dévouement et travail.

B. Déclaration de la République de Corée pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution

1. J'ai le privilège de prendre la parole devant l'Assemblée des États Parties au nom du Comité d'audit et d'inspection de la République de Corée, à l'occasion de notre nomination en tant que Commissaire aux comptes de la Cour pour les exercices 2021 à 2024.
2. La République de Corée souhaiterait exprimer toute sa reconnaissance au Comité d'audit et au Comité du budget et des finances pour avoir recommandé et appuyé la candidature du Comité d'audit et d'inspection au titre de Commissaire aux comptes pour la Cour ; elle souhaiterait aussi exprimer sa sincère gratitude aux États Parties de l'Assemblée qui ont adopté la résolution nommant Commissaire aux comptes le Comité d'audit et d'inspection de la République de Corée.
3. Nous tenons en outre à remercier vivement la Cour des comptes de la République française pour le travail important qu'elle a accompli en tant que Commissaire aux comptes sur ces neuf années, de 2012 à 2020.
4. Avec une gratitude sans bornes pour la confiance qui nous est accordée, nous ferons de notre mieux pour témoigner d'un engagement sans faille aux fins d'accomplir nos tâches et d'assumer nos responsabilités en tant que Commissaire aux comptes de la Cour de manière à optimiser l'efficacité et à fournir des services d'audit de la meilleure qualité qui soit.

Annexe V

Liste de documents

<i>Cote du document</i>	<i>Titre</i>
ICC-ASP/19/1	Ordre du jour provisoire
ICC-ASP/19/1/Corr.1	Ordre du jour provisoire
ICC-ASP/19/1/Add.1/Rev.1	Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire
ICC-ASP/19/2/Rev.2	Septième élection des juges de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/19/2/Rev.3	Septième élection des juges de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/19/2/Add.1/Rev.1	Septième élection des juges de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/19/2/Add.1/Rev.2	Septième élection des juges de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/19/2/Add.2	Septième élection des juges de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/19/2/Add.3	Septième élection des juges de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/19/3/Rev.1	Élection des juges de la Cour pénale internationale : guide pour la septième élection
ICC-ASP/19/4	Rapport de la Cour sur la gestion des ressources humaines
ICC-ASP/19/5	Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa trente-quatrième session
ICC-ASP/19/6	Élection des membres de la commission du budget et des finances
ICC-ASP/19/7	Rapport sur les activités et l'exécution du programme de la Cour pénale internationale pour l'année 2019
ICC-ASP/19/8	Rapport de la Cour sur les plans mis à jour et détaillés et sur un mécanisme de financement pluriannuel pour le remplacement des immobilisations
ICC-ASP/19/9	Rapport sur les activités de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/19/10	Projet de budget-programme pour 2021 de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/19/10/Corr.1	Projet de budget-programme pour 2021 de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/19/11	Rapport du Bureau sur le commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge sur les travaux de sa septième session
ICC-ASP/19/12	États financiers de la Cour pénale internationale pour l'exercice clos le 31 décembre 2019
ICC-ASP/19/13	États financiers du Fonds au profit des victimes pour l'exercice clos le 31 décembre 2019
ICC-ASP/19/14	Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les projets et les activités du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020
ICC-ASP/19/15	Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa trente-cinquième session
ICC-ASP/19/16	Examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome par des experts indépendants
ICC-ASP/19/17	Rapport du Greffe sur les dépenses approximatives imputées jusqu'à présent à la Cour au sujet des renvois par le Conseil de sécurité
ICC-ASP/19/18	Rapport du comité pour la rémunération des juges
ICC-ASP/19/21	Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance
ICC-ASP/19/22	Rapport du Bureau sur la complémentarité
ICC-ASP/19/23	Rapport du Bureau sur la non-coopération
ICC-ASP/19/24	Rapport du Bureau sur l'examen des travaux et le mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant
ICC-ASP/19/25	Rapport de la Cour sur la coopération
ICC-ASP/19/26	Rapport annuel du chef du mécanisme de contrôle indépendant
ICC-ASP/19/27	Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties

<i>Cote du document</i>	<i>Titre</i>
ICC-ASP/19/28	Rapport du Groupe de travail sur les amendements
ICC-ASP/19/29	Rapport du Bureau sur la représentation géographique équitable et l'équilibre entre les sexes dans le recrutement du personnel de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/19/30	Rapport du Bureau sur le plan d'action de l'Assemblée des États Parties pour parvenir à l'universalité et à la pleine mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/19/31	Rapport du Bureau sur les sous-thèmes du budget de la surveillance de la gestion budgétaire et des locaux
ICC-ASP/19/32	Rapport sur la constitution et les activités de l'Association du barreau de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/19/33	Rapport du Bureau sur la coopération
ICC-ASP/19/34	Proposition du Bureau sur la prise de décision
ICC-ASP/19/35	Rapport du Bureau sur l'examen de la procédure de nomination et d'élection des juges
ICC-ASP/19/36	Rapport du Bureau sur le calendrier des sessions de l'Assemblée
ICC-ASP/19/INF.1	Délégations à la dix-neuvième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/19/INF.2	Rapport du comité d'élection du procureur
ICC-ASP/19/INF.2/Add.1	Rapport du comité d'élection du procureur – avis de vacance de poste
ICC-ASP/19/INF.2/Add.2	Rapport du comité d'élection du procureur – matériel de référence du candidat
ICC-ASP/19/INF.2/Add.3	Rapport du comité d'élection du procureur – Évaluation des candidats additionnels
ICC-ASP/19/INF.2/Add.4	Rapport du comité d'élection du procureur – Candidats supplémentaires. Matériel de référence.
ICC-ASP/19/INF.3	Projet de budget-programme pour 2021 de la Cour pénale internationale – Résumé analytique